



DÉCISION DE PRESIDENT
Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : **29 AOÛT 2022**

DP22/106 **TOURISME ET CONGRES – TARIFS DE VENTES DE PRODUITS LOCAUX A L'ASSOCIATION
« CULTURELLE ET TOURISTIQUE DE LA GALERIE DE L'ABSIDE » - TARIFS DE VENTE
APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022**

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant la volonté de l'association « Culturelle et Touristique de la Galerie de l'Abside » de proposer des produits régionaux à la vente au Bureau d'informations Touristiques de Graçay annexe de l'Office de Tourisme de Vierzon,

Considérant que l'association « Culturelle et Touristique de la Galerie de l'Abside » souhaite se fournir en produits par l'intermédiaire de la Boutique du Berry de l'Office de Tourisme de Vierzon qui commande des produits en grande quantité auprès des producteurs,

Considérant qu'il convient de définir les tarifs des produits référencés par la Boutique du Berry à destination de ladite association,

Considérant qu'il est proposé de vendre lesdits produits à l'association « Culturelle et Touristique de la Galerie de l'Abside » au prix d'achat, TVA incluse, des producteurs,

DECIDE

- de vendre les produits de la Boutique du Berry de l'Office de tourisme de Vierzon à l'association « Culturelle et Touristique de la Galerie de l'Abside », au prix d'achat, TVA incluse, des producteurs,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY

- d'appliquer cette politique tarifaire à compter du 1^{er} septembre 2022,
- d'inscrire les dépenses et recettes au budget du Service Tourisme et Congrès.

Fait à Vierzon, le 25 août 2022

Le Président,



François DUMON



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 26 AOUT 2022

DP22/107 **CAMPUS CONNECTE VIERZON-SOLOGNE-BERRY – FINANCEMENT DE L’ACTION « AMENAGEMENT D’UN LIEU DE DETENTE POUR DEJEUNER » – CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LE CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES D’ORLEANS-TOURS (CROUS)**

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu la loi n°2018-166 du 8 mars 2018/ relative à l'orientation et la réussite des étudiants,

Vu le Décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L. 841-5 du Code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la circulaire n°2019-029 – MESRI-DGESIP A2-2,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (CROUS) du 1^{er} juillet 2022,

Considérant que, dans le cadre du Campus connecté, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a souhaité mettre en place un projet s'articulant autour de l'amélioration de l'accueil des étudiants,

Considérant que cette action a pour objectif de permettre aux 20 étudiants du Campus connecté de disposer d'une salle de détente équipée d'un minifour, un réfrigérateur afin de déjeuner à moindres frais du fait de l'absence de restaurant universitaire,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant que l'une des missions du CROUS est de veiller à l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants,

Considérant que la commission organisée par le CROUS en date du 2 juin 2022 a décidé de contribuer financièrement à la mise en œuvre de cette action,

Considérant que la participation du CROUS à cette action est financée par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC),

Considérant que le CROUS accepte de verser une contribution financière d'un montant de 248,99 € correspondant au coût total de l'action,

Considérant que la Communauté de communes souhaite solliciter le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (CROUS) à hauteur de 248,99 €,

Considérant la Communauté de communes se doit de signer une convention de participation financière avec le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (CROUS),

Considérant la convention de participation financière ci-annexée,

DÉCIDE

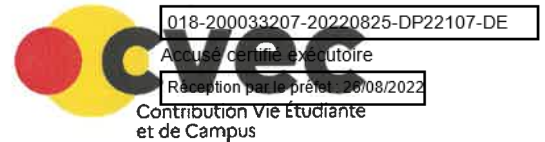
- de solliciter le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (CROUS) pour un soutien financier de 248,99 €,
- de signer la convention de participation financière à l'action « Amélioration d'un lieu de détente pour déjeuner » entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (CROUS) et tous les actes nécessaires,
- d'inscrire au budget la recette correspondante.

Fait à VIERZON, le 25 août 2022

Le Président,



FRANÇOIS DUMON



Convention de participation financière à l'action « Aménagement d'un lieu de détente pour déjeuner »

Vu la Loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants

Vu le Décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation

Vu la circulaire n°2019-029 – MESRI-DGESIP A2-2

Vu la délibération du Conseil d'administration du Crous qui s'est tenu le 1^{er} juillet 2022

Entre les soussignés,

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (Crous d'Orléans-Tours)

17 avenue Dauphine - 45100 Orléans

Représenté par son Directeur général, Monsieur Alain CORDINA

Ci-après dénommé « Le Crous »,

Et

Le Campus connecté de Vierzon

28 Avenue Pierre Sépard - 18100 Vierzon

Représenté(e) par le Président de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry, M. François DUMON

Ci-après dénommé(e) « L'établissement »,

Etant préalablement exposé que :

L'établissement a décidé de mettre en place un projet s'articulant autour de l'axe suivant :

Améliorer l'accueil des étudiants

Ce projet se décompose de la manière suivante :

L'objectif est de permettre aux 20 étudiants du Campus connecté de disposer d'une salle de détente équipée d'un minifour, un réfrigérateur afin de déjeuner à moindres frais du fait de l'absence de restaurant universitaire.

L'une des missions du Crous étant de veiller à l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants, la commission organisée par le Crous en date du 2 juin 2022 a décidé de contribuer financièrement à la mise en œuvre du projet décrit ci-dessus. La participation du Crous au projet susmentionné sera par conséquent financée par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC).

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation financière du Crous au profit de l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre du projet susmentionné.

Article 2 : Modalités du versement de la subvention

Le Crous accepte de verser à l'établissement une contribution financière d'un montant total de 248,99 euros au titre de sa participation à l'action décrite en préambule.

La subvention sera versée en deux fois :

- Une avance de 70% à la signature de la convention.
- Le solde sur présentation d'un bilan de l'action signé du Directeur de l'établissement, et d'un bilan financier récapitulatif de l'ensemble des dépenses – dont les dépenses réalisées sur les fonds CVEC du Crous – certifié exact par le comptable de l'établissement, communiqués au Crous dans un délai d'un mois après la fin de l'action, et le 31 août 2023 au plus tard.
La subvention sera définitivement acquise par l'établissement au moment de l'acceptation du compte-rendu financier par le Crous, ce compte-rendu devant faire apparaître le détail des dépenses réalisées.

La subvention ne pourra en aucun cas servir à couvrir une dépense non prévue dans le projet initial.

De plus, la subvention accordée en commission et validée par le Conseil d'administration du Crous ne peut être utilisée que pour la mise en œuvre du projet validé et en aucun cas pour un autre projet.

Dès lors que l'établissement ne respecte pas les conditions d'utilisation de la subvention ou que la subvention n'a pas été employée, le Crous émettra à l'attention de l'établissement un ordre de reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

Article 3 : Contrôle

Le Crous pourra effectuer à tout moment les contrôles qu'il estime nécessaires. L'établissement s'engage à laisser libre accès à tous les dossiers concernant le projet.

Article 4 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties et prendra fin lors du versement du solde de la subvention par le Crous.

Article 5 : Modification

La convention pourra être modifiée par voie d'avenant. La modification prendra effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties.

Article 6 : Communication

L'établissement devra mentionner le concours financier de la part CVEC du Crous sur tous les supports de communication liés à l'opération, notamment en insérant le logo « Financé par la CVEC ».

L'établissement utilisera systématiquement le kit communication fourni par le Crous afin que les étudiants aient connaissance de la source de financement de l'action dont ils bénéficient.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-réalisation du projet, la présente convention sera résiliée de plein droit et la subvention restituée.

Article 8 : Résolution des litiges

En cas de difficultés d'interprétation ou d'application, les parties s'efforceront de trouver une résolution amiable aux problèmes et conflits liés à la présente convention.

En cas de conflit persistant, les litiges seront soumis au tribunal administratif d'Orléans.

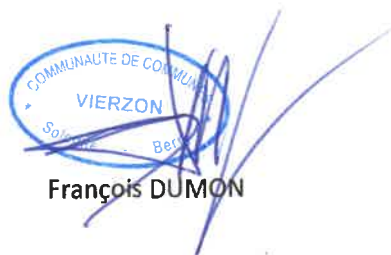
Fait à Orléans, le 1^{er} juillet 2022.

Le Directeur général du Crous d'Orléans-Tours

A circular stamp for the Crous d'Orléans-Tours with the text "Le Directeur Général" in the center. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Alain CORDINA

Le président de la communauté de communes
Vierzon Sologne Berry

A blue circular stamp for the Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp.

François DUMON



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 26 AOÛT 2022

DP22/108 **CAMPUS CONNECTE VIERZON-SOLOGNE-BERRY – FINANCEMENT DE L’ACTION « ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE POUR LUTTER CONTRE LE STRESS DES EXAMENS » – CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LE CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES D’ORLEANS-TOURS (CROUS)**

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu la Loi n°2018-166 du 8 mars 2018/ relative à l'orientation et la réussite des étudiants,

Vu le Décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation,

Vu la circulaire n°2019-029 – MESRI-DGESIP A2-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la circulaire n°2019-029 – MESRI-DGESIP A2-2,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (CROUS) du 1^{er} juillet 2022,

Considérant que, dans le cadre du Campus connecté, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite mettre en place un projet s'articulant autour de la santé mentale des étudiants,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant que cette action a pour objectif d'aider les 20 étudiants du Campus connecté à mieux appréhender l'approche des examens, sources d'anxiété et d'angoisse, par des séances de relaxation et de sophrologie par groupe de 3 à 4 étudiants,

Considérant que l'une des missions du CROUS est de veiller à l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants,

Considérant que la commission organisée par le CROUS en date du 2 juin 2022 a décidé de contribuer financièrement à la mise en œuvre de cette action,

Considérant que la participation du CROUS à cette action est financée par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC),

Considérant que le CROUS accepte de verser une contribution financière d'un montant de 456 € correspondant au coût total de l'action,

Considérant que la Communauté de communes souhaite solliciter le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (CROUS) à hauteur de 456 €,

Considérant que la Communauté de communes se doit de signer une convention de participation financière avec le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (CROUS),

Considérant la convention de participation financière ci-annexée,

DÉCIDE

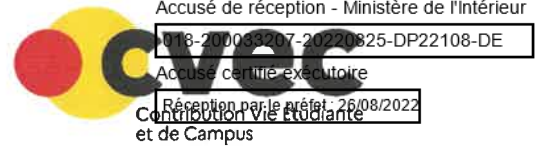
- de solliciter le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (CROUS) pour un soutien financier de 456 €,
- de signer la convention de participation financière à l'action « Accompagnement psychologique pour lutter contre le stress des examens » entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (CROUS) et tous les actes nécessaires,
- d'inscrire au budget la recette correspondante.

Fait à VIERZON, le 25 août 2022

Le Président,



François DUMON



Convention de participation financière à l'action

« Accompagnement psychologique pour lutter contre le stress des examens »

Vu la Loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants

Vu le Décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation

Vu la circulaire n°2019-029 – MESRI-DGESIP A2-2

Vu la délibération du Conseil d'administration du Crous qui s'est tenu le 1^{er} juillet 2022

Entre les soussignés,

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires d'Orléans-Tours (Crous d'Orléans-Tours)
17 avenue Dauphine - 45100 Orléans
Représenté par son Directeur général, Monsieur Alain CORDINA
Ci-après dénommé « Le Crous »,

Et

Le Campus connecté de Vierzon
28 Avenue Pierre Sépard - 18100 Vierzon
Représenté(e) par le Président de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry, M. François DUMON
Ci-après dénommé(e) « L'établissement »,

Etant préalablement exposé que :

L'établissement a décidé de mettre en place un projet s'articulant autour de l'axe suivant :

Soutenir la santé mentale

Ce projet se décompose de la manière suivante :

L'objectif est d'aider les 20 étudiants du Campus connecté à mieux appréhender l'approche des examens, sources d'anxiété et d'angoisse, par des séances de relaxation et de sophrologie par groupe de 3 à 4 étudiants.

L'une des missions du Crous étant de veiller à l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants, la commission organisée par le Crous en date du 2 juin 2022 a décidé de contribuer financièrement à la mise en œuvre du projet décrit ci-dessus. La participation du Crous au projet susmentionné sera par conséquent financée par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC).

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement de la participation financière du Crous au profit de l'établissement dans le cadre de la mise en œuvre du projet susmentionné.

Article 2 : Modalités du versement de la subvention

Le Crous accepte de verser à l'établissement une contribution financière d'un montant total de 456 euros au titre de sa participation à l'action décrite en préambule.

La subvention sera versée en deux fois :

- Une avance de 70% à la signature de la convention.
- Le solde sur présentation d'un bilan de l'action signé du Directeur de l'établissement, et d'un bilan financier récapitulatif de l'ensemble des dépenses – dont les dépenses réalisées sur les fonds CVEC du Crous – certifié exact par le comptable de l'établissement, communiqués au Crous dans un délai d'un mois après la fin de l'action, et le 31 août 2023 au plus tard.
La subvention sera définitivement acquise par l'établissement au moment de l'acceptation du compte-rendu financier par le Crous, ce compte-rendu devant faire apparaître le détail des dépenses réalisées.

La subvention ne pourra en aucun cas servir à couvrir une dépense non prévue dans le projet initial.

De plus, la subvention accordée en commission et validée par le Conseil d'administration du Crous ne peut être utilisée que pour la mise en œuvre du projet validé et en aucun cas pour un autre projet.

Dès lors que l'établissement ne respecte pas les conditions d'utilisation de la subvention ou que la subvention n'a pas été employée, le Crous émettra à l'attention de l'établissement un ordre de reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

Article 3 : Contrôle

Le Crous pourra effectuer à tout moment les contrôles qu'il estime nécessaires. L'établissement s'engage à laisser libre accès à tous les dossiers concernant le projet.

Article 4 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties et prendra fin lors du versement du solde de la subvention par le Crous.

Article 5 : Modification

La convention pourra être modifiée par voie d'avenant. La modification prendra effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties.

Article 6 : Communication

L'établissement devra mentionner le concours financier de la part CVEC du Crous sur tous les supports de communication liés à l'opération, notamment en insérant le logo « Financé par la CVEC ».

L'établissement utilisera systématiquement le kit communication fourni par le Crous afin que les étudiants aient connaissance de la source de financement de l'action dont ils bénéficient.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-réalisation du projet, la présente convention sera résiliée de plein droit et la subvention restituée.

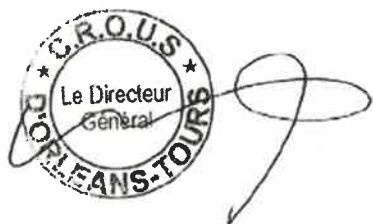
Article 8 : Résolution des litiges

En cas de difficultés d'interprétation ou d'application, les parties s'efforceront de trouver une résolution amiable aux problèmes et conflits liés à la présente convention.

En cas de conflit persistant, les litiges seront soumis au tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, le 1^{er} juillet 2022.

Le Directeur général du Crous d'Orléans-Tours

A circular stamp of the Crous d'Orléans-Tours with the text "Le Directeur Général" in the center. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Alain CORDINA

Le président de la communauté de communes
Vierzon Sologne Berry

A blue circular stamp of the Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp.

François DUMON



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 29 AOÛT 2022

DP22/109 ACCORD-CADRE DE SERVICES SOCIAUX ET D'INSERTION – MARCHÉ SUBSÉQUENT N°14 – CHOIX DU PRESTATAIRE

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que par délibération n° DEL21/007 en date du 10 février 2021, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a décidé de faire un groupement de commande avec la Ville de Vierzon, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des Ecoles pour les activités d'insertion sociale et professionnelle,

Considérant qu'un accord-cadre n°2021BC, multi-attributaires, a été passé pour le nettoyage des locaux et sites de la collectivité,

Considérant que la consultation pour le marché subséquent n°14, s'est déroulée de la façon suivante :

- Date d'envoi de la consultation : 18 août 2022
- Date et heure limites de remise des offres : 23 août 2022, 17h

Considérant que, conformément à la réglementation, le marché subséquent n°14 a été envoyé aux 2 structures ci-dessous :

- C2S SERVICES
- ALTEA LES PEP 18

Considérant que seule la structure C2S SERVICES a répondu,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant qu'après vérification et analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse, conformément à la consultation est celle de l'association C2S SERVICES pour un montant de 577,88 € net de taxe,

D É C I D E

- d'attribuer le marché subséquent n°14 à l'association C2S SERVICES pour un montant de 577,88 € net de taxe,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché subséquent, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense au budget correspondant.

Fait à Vierzon, le 25 août 2022

Le Président,



François DUMON.



DÉCISION DE PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 29 AOUT 2022

DP22/110 TOURISME ET CONGRES – SITE DE LA MAISON DE L'EAU – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE D'EXPOSITION DU SITE DE LA MAISON DE L'EAU ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET MONSIEUR ET MADAME COUPEAU POUR UNE EXPOSITION D'UN ENSEMBLE DE CERAMIQUES ET DE PHOTOGRAPHIES.

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, et n°2020-1620 du 22 décembre 2020,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant la demande de Monsieur et Madame COUPEAU d'exposer un ensemble de céramiques et de photographies sur le territoire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry dans les locaux du Site de la Maison de l'Eau, du 5 novembre 2022 au 31 décembre 2022, aux heures d'ouverture au public,

Considérant que la prise en charge des biens exposés se fera entre le 1^{er} et 4 novembre 2022 et que leur enlèvement et leur retour s'effectueront entre le 5 et 10 janvier 2023,

Considérant qu'il convient de définir les conditions, les obligations et les responsabilités dans lesquelles la salle d'exposition est mise à disposition des exposants,

Considérant que la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry prendra une assurance garantie « séjour » hors transport, déballage et emballage, pour les biens exposés,

Considérant que pour ces motifs, il convient d'établir entre la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et l'exposant, une convention de mise à disposition,

DECIDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY

- d'autoriser Monsieur et Madame COUPEAU, à exposer les œuvres dans la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau, pour la période du 5 novembre 2022 au 31 décembre 2022, périodes d'installation et de démontage prises en considération,
- d'approuver la convention de mise à disposition de la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et Monsieur et Madame COUPEAU, pour la période du 5 novembre 2022 au 31 décembre 2022,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et du Canal de Berry à vélo à signer ladite convention et tous actes y afférents.

Fait à Vierzon, le 25 août 2022

Le Président,



François DUMON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE D'EXPOSITION DU SITE DE LA MAISON DE L'EAU

Entre les soussignés

La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, sise 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) représentée par son Président, Monsieur François DUMON, par délibération N° DEL 20/126 du 9 juillet 2020, agissant es qualité et autorisé à la présente par Décision de Président N° DP 22/110 du 25 août 2022.

Ci-après dénommée **la Communauté de communes**,

D'une part,

Madame COUPEAU Brigitte et Monsieur COUPEAU Jean-Luc, demeurant au 7 rue du Creusot, 18340, PLAIMPIED-GIVAUDINS, agissant en qualité de concepteurs de l'exposition objet des présentes,

Ci-après dénommés **Les Exposants**,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le Site de la Maison de l'Eau, Site touristique géré par la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, par l'intermédiaire de son Service Tourisme et Congrès, souhaite réaliser dans ses locaux, une exposition d'un ensemble de céramiques et de photographies par les Exposants, **Madame COUPEAU Brigitte et Monsieur COUPEAU Jean-Luc**.

A cet effet, il convient d'établir une convention de mise à disposition de la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau, entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et Madame COUPEAU Brigitte et Monsieur COUPEAU Jean-Luc.

L'exposition se déroulera **du 5 novembre 2022 au 31 décembre 2022** dans la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau, domicilié au Moulin Gentil - Route de Bourges - 18330 Neuvy sur Barangeon.

L'Exposition sera visible gratuitement aux heures d'ouverture du public :

Jours et Horaires d'ouverture au public :

De novembre à décembre : du mardi au dimanche de 10h00 à 12h30 et 13h30 à 17h30
Fermeture hebdomadaire le lundi et le 25 décembre.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau aux Exposants.

ARTICLE 2 : Durée et dénonciation

La prise en charge des biens exposés se fera entre **le 1 et le 4 novembre 2022**.

L'enlèvement et le retour des biens se feront entre **le 5 et 10 janvier 2023**.

La présente convention prendra effet à la date **du 1 novembre 2022** et aura pour terme **le 10 janvier 2023**, période pour laquelle la mise à disposition de la salle est consentie.

Elle pourra être dénoncée de manière motivée, par l'une ou l'autre des parties, un mois après notification de cette dénonciation, à l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : Organisation de l'exposition

La Communauté de communes s'engage à :

- Mettre à disposition des artistes la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau pour toute la durée de la présente convention.
- Apporter à titre gracieux le matériel nécessaire au montage et au démontage de l'exposition.
- Prendre à sa charge les coûts de conception et d'édition des supports de communication liés à l'exposition.
- Participer à l'organisation du vernissage de l'exposition en apportant son aide à sa préparation.

Les artistes s'engagent à :

- Exposer dans la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau un ensemble de céramiques et de photographies pour toute la durée de la présente convention.

- Communiquer au Site de la Maison de l'Eau, au minimum 30 jours avant le début de l'exposition, la liste des œuvres qui seront exposées en mentionnant la valeur d'assurance individuelle de chacune.

- Autoriser, à titre gracieux, le Site de la Maison de l'Eau et la Communauté de communes à reproduire et diffuser des photographies des différents biens exposés, quelque soit le support utilisé (documents papier, affiches, presse, internet, télévision etc...) afin de faire la promotion de l'exposition.

Les artistes ne pourront prétendre d'aucune manière, et pour quelque motif que ce soit, à une indemnité quelle qu'elle soit, pour l'exposition de leurs œuvres ou la diffusion de photographies des biens exposés.

ARTICLE 4 : Tarifs

Les tarifs de vente des œuvres sont fixés librement par les artistes. En cas de vente d'œuvres, les artistes percevront directement la rémunération de leurs œuvres sans l'intermédiaire de la Communauté de communes.

La Communauté de communes ne prendra aucune commission sur les ventes effectuées.

ARTICLE 5 : Conditions de sécurité et de conservation des biens

La Communauté de communes s'engage à :

- exposer les biens des artistes la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau, en s'étant assurée que le lieu présente toutes les garanties de sécurité et de conservation requises à cet effet.
- assurer la surveillance de l'exposition et l'accueil du public,
- n'effectuer aucune intervention sur les biens exposés (restauration, réparation, nettoyage ou modification), quel qu'en soit le motif, et en tout état de cause, sans l'accord préalable des artistes.

ARTICLE 6 : Transport, Montage et démontage de l'exposition

Les artistes s'engagent à prendre en charge l'emballage (aller et retour), le montage et le démontage des œuvres, sans que la Communauté de communes ne puisse en être inquiétée ou tenue responsable pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 7 : Constat d'état

Un constat d'état, accompagné d'une photographie, sera établi par la Communauté de communes pour chaque bien au moment de sa mise en place dans la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau.

Un second constat d'état sera établi par la Communauté de communes pour chaque bien au moment du démontage.

ARTICLE 8 : Assurance

La Communauté de communes prendra à sa charge la garantie des biens exposés listés, après leur déballage par les artistes sur le lieu d'exposition et avant leur installation y compris pour la durée de cette exposition, et ce, jusqu'à leur emballage par ce dernier.

A cet effet, la Communauté de communes déclare être assurée pour les bâtiments accueillant les biens exposés dont elle a la garde, ainsi que pour ses propres responsabilités, et le cas échéant, pour les dommages causés aux biens des artistes, pour la période susmentionnée.

ARTICLE 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, en cas de non respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Communauté de communes ou les artistes, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'un ou l'autre n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis, ni indemnité, en cas de faute grave.

ARTICLE 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, et en cas de litige, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vierzon, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes
« Vierzon-Sologne-Berry »,

Pour les Exposants,

Le Président,



François DUMON

Madame COUPEAU Brigitte et Monsieur
COUPEAU Jean-Luc



DÉCISION DE PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 02 SEP. 2022

DP22/111 - TOURISME ET CONGRES – TOURBIERE DE LA GUETTE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER DANS LE CADRE DU CONTRAT DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DU CHER

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que le site de la Tourbière de la Guette a été labellisé « Espace Naturel Sensible du Cher » par le Conseil Départemental du Cher,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry peut bénéficier d'une aide financière auprès du Conseil Départemental du Cher selon les critères suivants : améliorer la connaissance de la faune, de la flore et des milieux naturels et contribuer à leur protection, leur gestion, leur valorisation,

Considérant que la Communauté de communes souhaite poursuivre les actions de réhabilitation, de valorisation, de communication et de protection de la Tourbière de la Guette prévues au plan de gestion de celle-ci,

Considérant que le coût prévisionnel de ces actions se chiffre à 10 913,30 € HT et que le financement est défini comme suit :

- Conseil Départemental du Cher 6308,55 €

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY

Montant de la subvention réparti ainsi :

Nature des enjeux et des opérations	Montant estimé	Financement
Enjeu GERER : Entretien et aménager le site	1285.20 €	CD18 50% soit 642.60 €
Enjeu GERER : Suivi travaux et opérations prévue et réunir le comité	3188.45 €	CD18 50% soit 1594.23 €
Enjeu VALORISER : 8 visites guidées ou jeux gratuits du site pour le grand public	783.18 €	CD18 80% soit 626.55 €
Enjeu VALORISER : 6 visites guidées pour les collègues	2056.47 €	CD18 80% soit 1645.17 €
Enjeu VALORISER : Communication : conception et édition d'une plaquette	3600.00 €	CD18 50% soit 1800 €
Coût total de l'opération en € HT	10 913,30 €	80 % Conseil Départemental soit 2271.72 €
		50 % Conseil Départemental Soit 4036.83 €

- Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry

4 604,76 €

Considérant que les actions seraient réalisées sur l'année 2023,

DECIDE

- d'approuver le plan de financement de l'opération, décrit ci-dessus,
- de solliciter auprès du Conseil Départemental du Cher une subvention à hauteur de 6308.55 €,
- de signer tous les actes nécessaires, y compris les éventuels avenants,
- d'inscrire au budget « Tourisme et Congrès » les dépenses et recettes correspondantes.

Fait à Vierzon, le 1^{er} septembre 2022

Le Président,



François DUMON

Tourbière de La Guette, Espace Naturel Sensible Note de présentation des opérations à réaliser en 2023

1. Enjeu GERER : Entretien et aménager le site

Le document de gestion prévoit le débroussaillage de la prairie et l'entretien courant du site :

Le coût de ces opérations est estimé à :

- TE1 : Fauche en interne :
1 Jour soit 7h de travail
Taux horaire : 22.95 € = 160.65 €
 - TE3 : Entretien du site :
7 Jours soit 49 heures de travail
Taux horaire : 22.95 € = 1124.55 €
- = 1285.20 €**

L'entretien du fossé a été repris par le Département en 2022.

2. Enjeu GERER : Suivre le site et les opérations réalisées et réunir le comité de site

Afin de suivre le site après travaux de gestion, les travaux de recherche scientifique et mettre à jour les données.

L'estimation du coût de ces opérations comprend :

- Les charges salariales et patronales - Préparation réunion annuelle à raison de 5 heures/an - fiche opération AD4 (Taux horaire 20.61 €) = 103,05€
 - Les charges salariales et patronales - Suivi des travaux et autres opérations à raison de 20 jours/an (Taux horaire 20.61 €) = 2885,4€
 - Les frais de gestion liés au projet
Téléphone, affranchissement, déplacements, fournitures administratives... = 100,00 €
 - La constitution d'un fond documentaire = 100,00 €
- = 3 188,45 €**

Total des actions GERER 4473.65 €

3. Enjeu VALORISER : Animation du site

En 2023, dans le cadre de l'enjeu «VALORISER», le Site de la Maison de l'Eau intégrera dans son calendrier annuel d'animations **6 visites thématiques gratuites innovantes** de la Tourbière de la Guette et **2 animations « Tourbière à la loupe » version 2** à destination des individuels.

La visite guidée thématique nécessite un temps de préparation de 3 heures pour l'animateur et 2.5 h de visite.

L'animation « Tourbière à la loupe » nécessite 3 h de préparation et 4.5 h de présence sur le site et un animateur.

Le coût de ces opérations est estimé sur la base de :

- Préparation	24h x 20.61 € = 494.64 €
- Animation	14h x 20.61 € = <u>288.54 €</u>
	= 783.18 €

"EEDD aux collègues du Cher"

De plus, une immersion pour les collégiens du Cher sera proposée ; au cœur d'un écosystème complexe « **Découverte d'un milieu naturel près de chez nous : la Tourbière de la Guette** ». Cette opération nécessite du temps de conception et préparation, du temps de reconnaissance de terrain et du temps d'animation.

Temps de préparation : montage projet, rencontre des enseignants ou éducateurs, temps de préparation de chaque séance, estimé à 15h

Temps d'animation : 6 interventions sur le terrain 12h

Frais divers : photocopie, déplacement, petit matériel, frais postaux, etc. : 300.00 €

Le coût de cette opération est estimé sur la base de :

Temps Animation : 12 h x 20.61 €	= 247,32 €
Temps Préparation : 15h x 20.61 €	= 309,15 €
Frais divers	= 300,00 € HT
Cout de transport : 6 x 200 € HT	= <u>1200,00 € HT</u>
	= 2056,47 € HT

Total des actions d'animation du site 2840,12 € HT

4. Enjeu VALORISER : Communication

Le Site de la Maison de l'Eau développe ses activités autour de 3 sites dont la Tourbière de la Guette. Des outils de communication (20 000 plaquettes annuelles, programmes d'animations) sont conçus et imprimés tous les ans. Le logo officiel des ENS 18 sera apposé sur les plaquettes, dans le calendrier des activités ainsi que sur le **nouveau site internet**. Une page dédiée à la Tourbière et aux ENS du Cher sera intégrée.

Site internet : 1800 €

Impression plaquette : 1800 €

Le coût de cette opération est estimé à

= 3600,00 € HT

= **3600,00** € HT

5. Plan de financement

Le montant des actions 2023 a été estimé à **10 913,30 € HT**.

Plan de financement

Nature des enjeux et des opérations	Montant estimé	Financement
Enjeu GERER : Entretien et aménager le site	1285.20 €	CD18 50% soit 642.60 €
Enjeu GERER : Suivi travaux et opérations prévue et réunir le comité	3188.45 €	CD18 50% soit 1594.23 €
Enjeu VALORISER : 8 visites guidées ou jeux gratuits du site pour le grand public	783.18 €	CD18 80% soit 626.55 €
Enjeu VALORISER : 6 visites guidées pour les collègues	2056.47 €	CD18 80% soit 1645.17 €
Enjeu VALORISER : Communication : conception et édition d'une plaquette	3600.00 €	CD18 50% soit 1800 €
Coût total de l'opération en € HT	10 913,30 €	80 % Conseil Départemental soit 2271.72 €
		50 % Conseil Départemental Soit 4036.83 €
		Autofinancement 4604.75 €

**DISPOSITIF D'AIDES "ESPACES NATURELS"
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2023**

**Porteur de projet : Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry
Intitulé du projet : proposition 2023 - Tourbière de la Guette**

Niveau	Actions	DEPENSES			RECETTES		
		Charges Internes	Charges externalisées	Montant en C	Financements	Montant en C	
		Nombre de jours	Coût, jour	Coût de la prestation ou Transport du public			
Connaître	Etudes et diagnostics écologiques				Conseil Départemental du Cher 50 %	4036,83	
	Suivis écologiques				Conseil Départemental du Cher 80 %	2271,72	
	Autres : à préciser						
	Acquisition fondère (hors milieu forestier)				Total Département	6309,55	
Protéger	Acquisition foncière (milieu forestier)				Autres financements (autres financements, FEDER, etc.)		
	Autres : à préciser				Part CCVSB	4 604,76 €	
Gérer	Elaboration d'un document de gestion						
	Etudes/travaux de restauration du milieu naturel						
	Etudes/travaux de gestion courante	1	160,65 C			160,65 C	
	Suivi administratif	20	144,27 C			2 885,40 C	
	Aménagements destinés à l'accueil du public	9h	144,27 C			103,05 C	
		7	160,65 C			1 134,55 C	
					200,00 C		200,00 C
		Téléphone, affranchissement, déplacements, fournitures administratives...					
		Animations pour les scolaires (y compris la préparation et les déplacements des animateurs)					
Valoriser	Animations pour les collégiens (y compris la préparation et les déplacements des animateurs)	27h	144,27 C			556,47 C	
	Déplacement Bus			1 200,00 C		1 200,00 C	
	Frais divers			300,00 C		300,00 C	
	Animations pour les personnes en situation de handicap (y compris la préparation et les déplacements des animateurs)						
	Animations pour le grand public (y compris la préparation et les déplacements des animateurs)	8					
	Coordination						
	Matériel						
	Publications et communication (plaquettes, livrets, fascicules, etc.) 2023 : REFONTE SITE INTERNET				3 600,00 C		3 600,00 C
	Autres :						
					TOTAL DES DEPENSES	TOTAL DES RECETTES	10 913,30 C





DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 07 SEP. 2022

DP22/112 ECONOMIE – PARC TECHNOLOGIQUE DE SOLOGNE – CESSION A LA SOCIETE VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY DES PARCELLES CADASTREES AL 495 ET AH 430 (PARTIE DU CHEMIN DE LA BIDAUDERIE) – ABROGATION DE LA DECISION DE PRESIDENT DP22/023 DU 3 MARS 2022

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération n°DEL21/159 de la Ville de Vierzon portant sur la désaffectation et le déclassement du domaine public d'une partie du chemin de la Bidauderie permettant aux parcelles mentionnées de tomber dans le domaine privé communal et d'être cédées,

Vu la délibération n°DEL21/160 de la Ville de Vierzon portant sur la cession à la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry des parcelles cadastrées AL 495 et 496, AH 430 et 431 (partie du chemin de la Bidauderie),

Vu la Décision de Président n°DP22/012 du 27 janvier 2022 de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry portant sur l'acquisition à la Ville de Vierzon des parcelles cadastrées AL 495 et 496, AH 430 et 431 (partie du chemin de la Bidauderie),

Vu le document de division parcellaire établi en date du 13 juillet 2021, à la demande de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour délimiter exactement cette portion, les parcelles concernées sont cadastrées AL n° 495 pour environ 607 m² et AH n°430 pour environ 459 m²,

Considérant que la surface réelle des parcelles ne sera connue qu'après le bornage définitif,

Vu l'avis des Domaines,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu le plan de situation de l'emprise de terrain ci-annexé,

Considérant que, dans le cadre de son projet d'aménagement d'un bâtiment logistique sur le Parc Technologique de Sologne, la Société VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY, envisage de compléter son emprise foncière d'une partie du chemin de la Bidauderie, dans sa partie au Sud de la rocade Nord,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Société VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY ont convenu de cette cession au prix de 13 €/m², soit un montant de 13 858 €, conforme à l'avis de France Domaine,

Considérant qu'au vu du plan de récolement de la Z.A.C. Sologne de 1990, une partie du réseau d'eaux pluviales de cette dernière s'évacue dans un fossé du chemin de la Bidauderie,

Considérant que dans le cadre de cette cession et au vu du schéma de gestion des eaux pluviales de la phase VI du Parc Technologique de Sologne, une servitude d'écoulement des eaux pluviales devra être établie lors de la rédaction de l'acte authentique,

Considérant que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

Considérant que la surface réelle des parcelles sera connue qu'après le bornage définitif,

DECIDE

- d'abroger la Décision de Président DP22/023 du 3 mars 2022 ayant pour objet « Cession à la Société VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY des parcelles cadastrées AL n° 495 et AH n° 430 (partie du chemin de la Bidauderie à Vierzon),
- d'approuver la cession par la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry à la Société VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY des parcelles AL n° 495 pour environ 607 m² et AH n° 430 pour environ 459 m², sise chemin de la Bidauderie à Vierzon, moyennant le prix net vendeur de 13 858 €, soit 13 € le m²,
- de signer l'acte en la forme authentique de vente à venir ainsi que tout document y afférent,
- d'inscrire la recette au budget de l'exercice.

Fait à VIERZON, le 6 septembre 2022

Le Président,



François DUMON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200035207-20220906-DP22112A-DE

Accusé certifié exécutoire

FINANCES PUBLIQUES
Réception par le préfet : 07/08/2022

**Direction régionale des Finances publiques
du Centre-Val de Loire et du département du Loiret**

Division Missions Domaniales

Pôle d'évaluation domaniale

Cité administrative Coligny – BAT P3

131 rue du Faubourg Banner

CS 54211

45042 ORLEANS Cedex 1

Téléphone : 02 18 69 53 12

Mél. : drfip45.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 30 août 2021

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Martine FRITSCH

Téléphone : 02 18 69 53 04

Mél. : martine.fritsch@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 4941407

Réf. OSE : 2021- 18279 56803

Mairie de Vierzon

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE ANNULE ET REMPLACE L'AVIS DU 16/08/2021

Cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics : CGCT, art. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3 et articles R correspondants.

Désignation du bien :

Terrain industriel

Adresse du bien :

Chemin de la Bidauderie, Vierzon

Département :

Cher

1 – SERVICE CONSULTANT

Commune de Vierzon

Affaire suivie par : Mme Isabelle DURANTON, Responsable service Foncier.

2 - DATE

de consultation :	22/07/21
de réception :	22/07/21
de visite :	non visité
de dossier « en état » :	16/08/21 courriel du consultant

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession amiable, par la commune de Vierzon, d'une partie du chemin de la Bidauderie (voie sans issue) à la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry (propriétaire des parcelles voisines) pour l'aménagement du Parc Technologique de Sologne.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Commune : Vierzon.

Adresse : chemin de la Bidauderie

Référence cadastrale et superficie : non cadastré, 2 824m² (information consultant).

Ancien chemin goudronné, voie sans issue au Nord (D926) et donnant sur la rue Emile Daly au Sud.

A l'est du chemin l'Espace Sologne (zone d'activités à vocation artisanale et commerciale) et à l'Ouest le Parc Technologique de Sologne (phase III, en cours de viabilisation) dont la bande de terrain fait partie.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Commune Vierzon.

Occupation : libre.

Estimation faite libre de toute location ou occupation.

Condition de la vente : cession amiable, les parties ont négocié un prix de 13€HT/m².

6 - URBANISME – RÉSEAUX

PLU approuvé le 30/05/2005 et modifié le 30/04/2020, opposable le 20/05/2020 : zone AU5z.

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet.

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La méthode par comparaison sera retenue. Elle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu du marché immobilier local, de la nature du bien à évaluer et de sa situation à Vierzon, la valeur vénale est estimée à 36 712€ soit 13€/m².

Cette valeur vénale pourra être affectée, éventuellement, d'une marge d'appréciation de moins 10 %.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité de cet avis est fixée à un an.

10 – OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation



Martine FRITSCH
Inspectrice des Finances publiques

Commune : 018279
Vierzon

Numéro d'ordre du document d'arpentage
4303L
Document vérifié et numéroté le
A
Par

11PA/12339

Section : AH
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 01/12/2004

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 13/07/2021..... par M BODENEZ Denis..... géomètre à VIERZON.....

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au doc de la chemise 6463.

A VIERZON....., le 13. juillet.2021.....

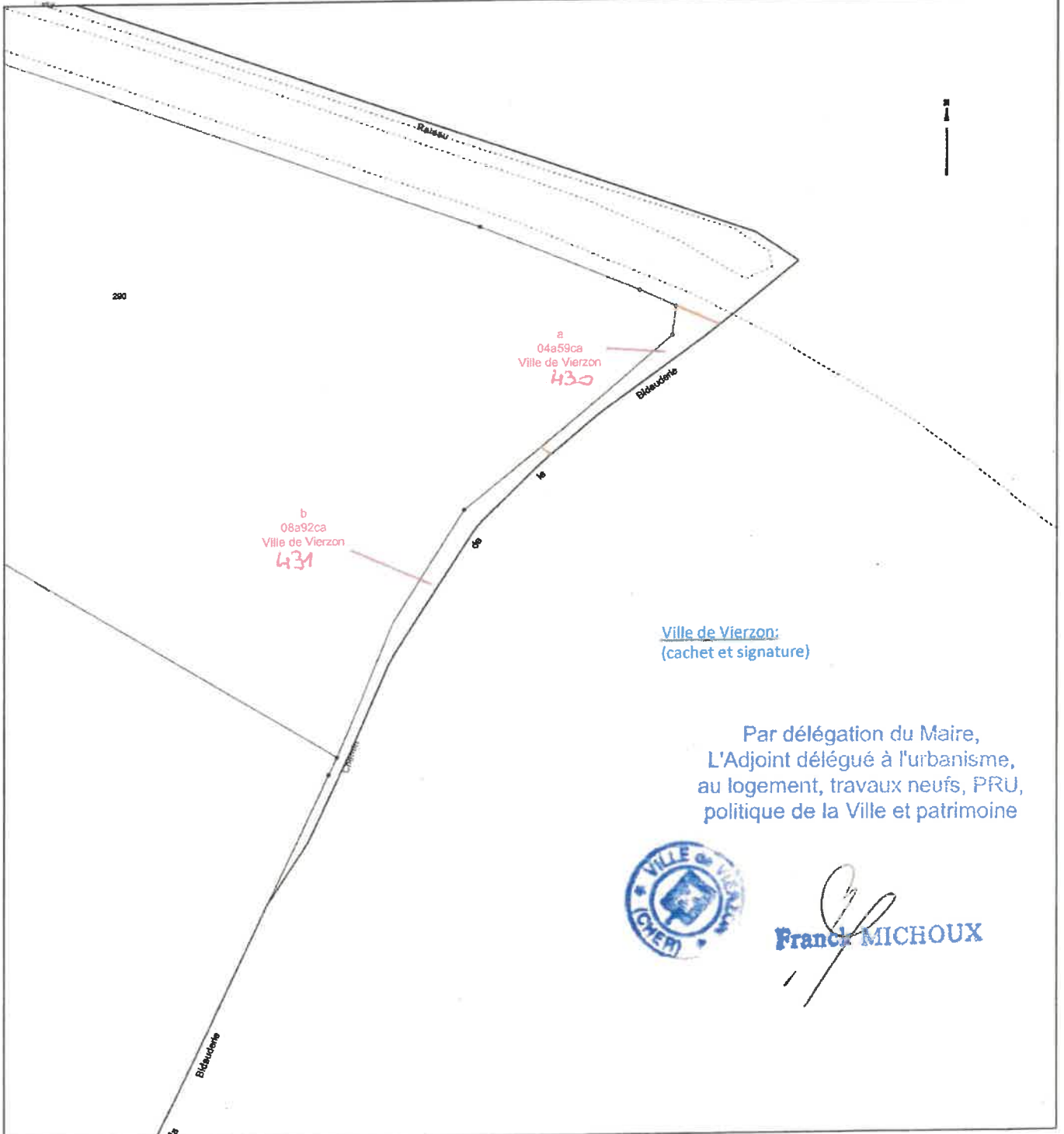
Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
BODENEZ Denis.....
à VIERZON.....
Date 13/07/2021.....
Signature :

Bodenez

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (plan dressé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien autorisé de cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire et son domicile du propriétaire (succédant, avoué représentant, qualité de l'habitant acceptant).

Dossier n° 210220



Commune :
VIERZON (279)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 4909 L
Document vérifié et numéroté le 03/08/2021
A Bourges (CDIF)
Par CLEMENT Laurence
Inspectrice
Signé

Bourges
Centre administratif Condé
2 rue Victor Hugo

18000 BOURGES
Téléphone : 02.48.27.18.30
Fax : 02.48.65.54.19
cdf.bourges@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AH
Feuille(s) :
Qualité du plan :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/1500
Date de l'édition : 03/08/2021
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé
Par REQUI CABINET DENIS BOURGES

Réf. :
Le 03/08/2021

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____
Les propriétaires dénommés ci-dessus ont pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
_____ , le _____

(1) Rayer les mentions inutiles. Le formulaire A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans le formulaire B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien relevé du cadastre, etc...
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité appropriée, etc...)

Modification demandée par procès-verbal du cadastre



Commune : 018279
Vierzon

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

49102
n°PV/12340

Section : AL
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 01/12/2004

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 13/07/2021... par M. RODENEZ Denis... géomètre à VIERZON...

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A VIERZON... le 13 juillet 2021...

Document dressé par
RODENEZ Denis
à VIERZON
Date 13/07/2021
Signature :

(1) Réviser les mentions locales. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan révisé par voie de révision à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien révisé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités de signataires et est distinct du propriétaire (propriétaire, avocat représentant qualité de l'autorité compétente).

Dossier n° 210220

Ville de Vierzon
(cachet et signature)

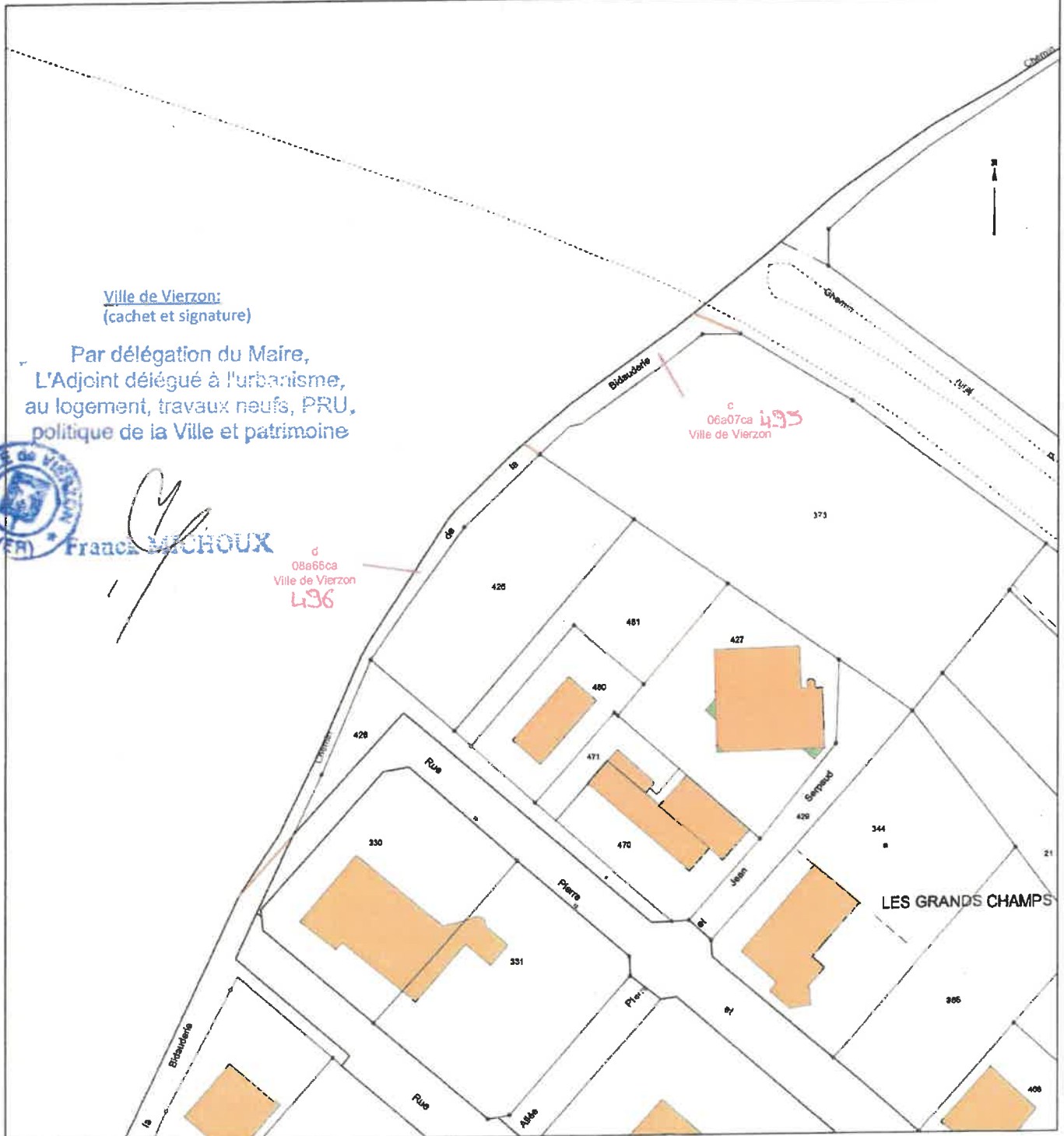
Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,
au logement, travaux neufs, PRU,
politique de la Ville et patrimoine



France MICROUX

08a66ca
Ville de Vierzon
496

06a07ca
Ville de Vierzon
495



Commune :
VIERZON (279)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 4910 U
Document vérifié et numéroté le 03/08/2021
A Bourges (CDIF)
Par CLEMENT Laurence
Inspectrice
Signé

Bourges
Centre administratif Condé
2 rue Victor Hugo

18000 BOURGES
Téléphone : 02.48.27.18.30
Fax : 02.48.65.54.19
cdif.bourges@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

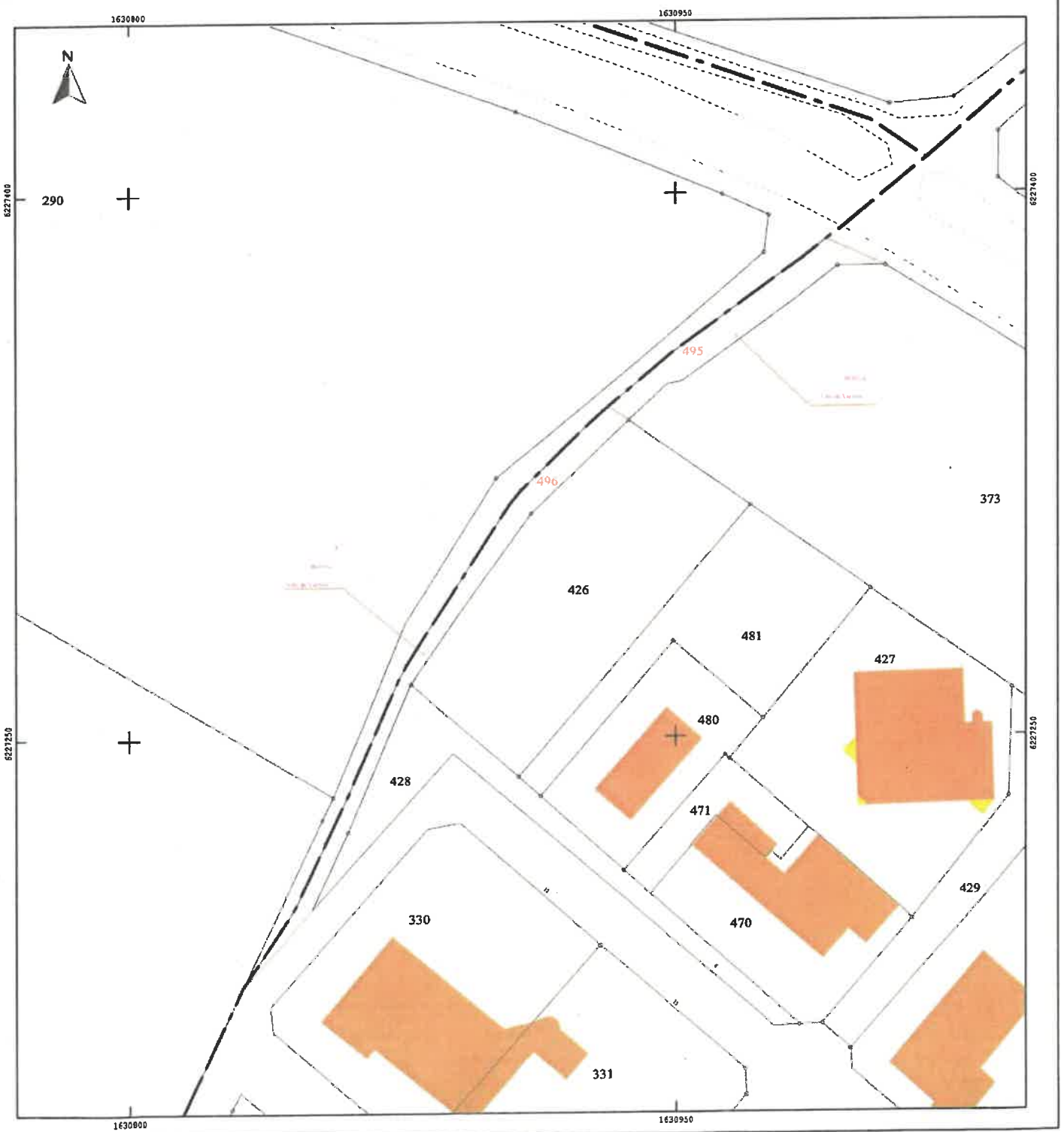
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou d'alignement, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____
Les propriétaires délégués ont pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 6463.
A _____, le _____

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan révisé par voie de mise à jour). Dans le formulaire B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (fortiori expert, inspecteur, géomètre ou technicien révisé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc...)

Section : **AL**
Feuille(s) :
Qualité du plan :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/1500
Date de l'édition : 03/08/2021
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par REQUI CABINET DENIS BOZIE
Réf. :
Le 03/08/2021

Modification demandée par procès-verbal du cadastre





S.E.L.A.R.L. Cabinet Denis BODENEZ
 Géomètre-Expert - Diplômé de l'E.S.G.T.
 Inscrit au tableau de l'O.G.E. sous le n° 06304
 78, rue des Longueriales - 18100 Vierzon
 tél : 02 48 75 10 22
 courriel : accueil@cabinet-bodenez.fr

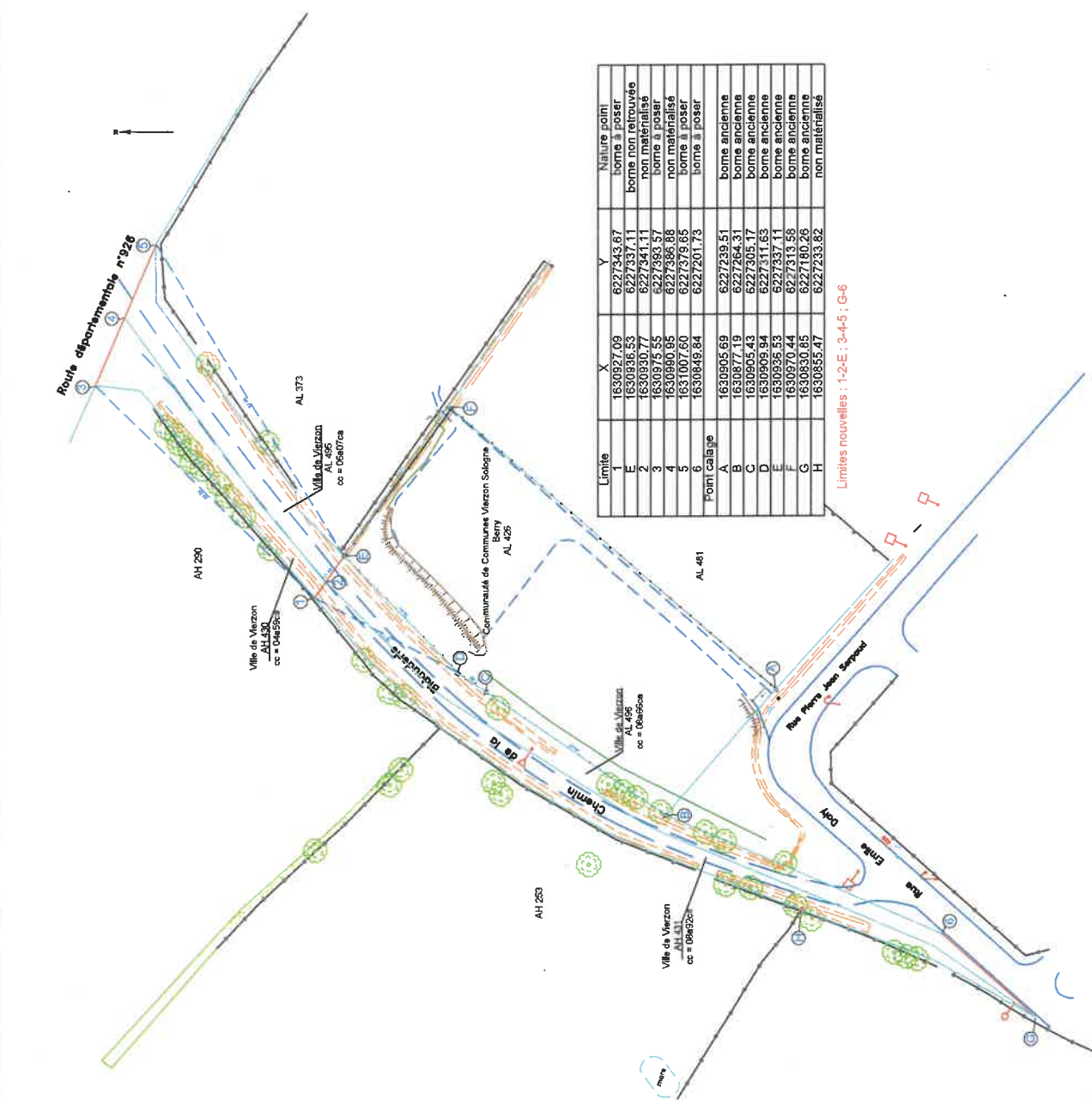
DEPARTEMENT DU CHER
Commune de VIERZON
Chemin de la Bidauderie

Propriété de la Ville de Vierzon
Domaine non cadastré

Plan de division
Echelle : 1/1000

LEGENDE

- Signe d'appartenance, moyennement
- Limites diverses
- Clôture projet bois ou fer
- Clôture poteau ciment
- Bâti, Murets, Mur
- Bord de chaussée
- Bordure
- Arbres, haie
- Fossés
- Talus
- Application cadastrale (limites non garanties)
- Borne nouvelle
- Borne existante
- Contenance cadastrale
- Surface réelle



Limite	X	Y	Nature point
1	1630927.09	6227343.67	borne à poser
E	1630936.53	6227337.11	borne non retrouvée
2	1630930.77	6227341.11	non matérialisé
3	1630975.55	6227393.57	borne à poser
4	1630960.95	6227386.88	non matérialisé
5	1631007.60	6227379.65	borne à poser
6	1630849.84	6227201.73	borne à poser
Point calage			
A	1630905.69	6227239.51	borne ancienne
B	1630877.19	6227264.31	borne ancienne
C	1630905.43	6227305.17	borne ancienne
D	1630905.94	6227311.63	borne ancienne
E	1630936.53	6227337.11	borne ancienne
F	1630970.44	6227313.56	borne ancienne
G	1630930.85	6227180.26	borne ancienne
H	1630855.47	6227233.62	non matérialisé

Limites nouvelles : 1-2-E ; 3-4-5 ; 6-6

Documents d'arpentage 4909 L et 4910 L vérifiés et renumérotés le 03/08/2021

L'application cadastrale correspond à des limites non définies contradictoirement.

Système de coordonnées RGF93 par méthode GPS (CC47)

DOSSIER : 210220
 Date des relevés : 27 avril 2021
 Date édition : 16 août 2021

Seule la signature originale du Géomètre-Expert garantit l'authenticité de ce document.



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 08 SEP. 2022

DP22/113 AMÉNAGEMENT PAYSAGER DE LA PHASE IV DU PARC TECHNOLOGIQUE DE SOLOGNE – CHOIX DU PRESTATAIRE

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Vu la Décision de Bureau DB19/20 en date du 25 avril 2019 attribuant le marché « Viabilisation de la tranche 3 du Parc Technologique de Sologne – marché espaces verts » à l'entreprise Millet et Fils,

Considérant les courriers de relance et de mise en demeure adressés à l'entreprise Millet et Fils pour manquement aux clauses du marché « espaces verts », il a été décidé de résilier le marché (2019O) pour faute de l'entreprise Millet et Fils,

Considérant la nécessité de relancer un marché pour la réalisation des travaux d'espaces verts,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a décidé de supprimer la passerelle bois sur le bassin de rétention,

Considérant que l'estimation du marché s'élève à 60 000 € HT, la Communauté de communes a demandé un devis auprès de 3 entreprises :

- IDVERDE – 18570 Trouy
- Franck RENIER – 18570 La Chapelle St Ursin
- TARVEL – 18000 Bourges

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant que les demandes de devis ont été déposées sur la plateforme « Achat public » le 06 juillet 2022 avec une date de remise des offres au 20 juillet 2022 à 12h,

Considérant que seule l'entreprise Franck RENIER a remis une offre,

Considérant qu'après analyse, demande de compléments et négociation, l'offre de l'entreprise RENIER est conforme au Code de la commande publique,

DECIDE

- de retenir l'entreprise RENIER pour un montant de 43 724,40 € HT, soit 52 469,28 € TTC,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense au budget correspondant.

Fait à Vierzon, le 7 septembre 2022

Le Président,

François DUMON.



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 16 SEP. 2022

DP22/114 ECONOMIE – ZAC PARC TECHNOLOGIQUE DE SOLOGNE – PHASE I - IMPLANTATION D'UNE ENTREPRISE – CESSION D'UN TERRAIN A LA SOCIETE JBI

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant que par délibération DEL19/13 du 6 février 2019 le Conseil communautaire approuvait la cession par la Communauté de communes à la société ELEMENT AUDIOVISUEL ou à toute personne morale venant s'y substituer, des parcelles cadastrées section AH n° 421 et 424 de superficies respectives de 1164 m² et 361 m², sise Zac Parc Technologique de Sologne, à Vierzon moyennant le prix de 19 825 € HT (23 790 € TTC), soit 13 € HT le m²,

Considérant que la date du 31 août 2020 était la date d'échéance pour la réservation desdites parcelles et que la société ELEMENT AUDIOVISUEL n'a pas donné suite,

Considérant que ces parcelles ont été remises à la commercialisation à compter du 1^{er} septembre 2020,

Considérant que par courriel en date du 28 juin 2022, la société JBI, sise 1 Chemin de la Bourrellerie à Thénioux (18100) et représentée par son gérant, Monsieur Daniel GEHA a fait connaître son intention d'acquérir sur la phase 1 du Parc Technologique de Sologne, pour favoriser son développement, les parcelles cadastrées section AH n° 421 et 424 de superficies respectives de 1164 m² et 361 m² soit une surface totale de 1525 m² afin d'y construire un bâtiment neuf,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant que le prix de cession est fixé à 13 € HT le m², soit 19 825 € HT (23 790 € TTC),

Considérant que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

Vu le plan de situation de l'emprise de terrain ci-annexé,

Vu l'avis des Domaines,

DECIDE

- d'approuver la cession par la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry à la société JBI ou à toute personne morale venant s'y substituer, les parcelles cadastrées section AH n° 421 et 424 de superficies respectives de 1164 m² et 361 m², sise ZAC PARC TECHNOLOGIQUE DE SOLOGNE, à Vierzon moyennant le prix de 19 825 € HT (23 790 € TTC), soit 13 € HT le m²,
- de signer l'acte en la forme authentique de vente à venir ainsi que tout document y afférent,
- d'inscrire la recette au budget de l'exercice.

Fait à VIERZON, le 13 septembre 2022

Le Président,



François DUMON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033201-20220913-DP22114-DE

Accusé certifié exécutoire

Régulation par le préfet - 16/09/2022

FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques
du Centre-Val de Loire et du département du Loiret
Division Missions Domaniales**

Pôle d'évaluation domaniale

Cité administrative Coligny – BAT P3

131 rue du Faubourg Bannier

CS 54211

45042 ORLEANS Cedex 1

Téléphone : 02 18 69 53 12

Mél. : drfip45.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 5 septembre 2022

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Martine FRITSCH

Téléphone : 02 18 69 53 04

Mél. : martine.fritsch@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 9622840

Réf. OSE : 2022- 18279 63020

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics : CGCT, art. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3 et articles R correspondants.

Désignation du bien :

Terrain industriel

Adresse du bien :

Allée Georges Charpak, Vierzon

Département :

Cher

1 - SERVICE CONSULTANT

Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry
Affaire suivie par : M David FAGUERET, Directeur Général Adjoint

2 - DATE

de consultation :	18/08/22
de réception :	18/08/22
de visite :	non visité
de dossier en état :	18/08/22

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession amiable d'un terrain viabilisé pour activités industrielles, commerciales ou artisanales au sein du Parc Technologique de Sologne pour l'implantation d'une entreprise.

Estimation déjà réalisée le 21/12/2018 (dossier 2018-18279-V1161), dans le cadre d'un projet de cession des parcelles AH 421 et AH 424, pour 20 000€ soit 13€/m².

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Commune : Vierzon.

Adresse : allée Georges Charpak

Référence cadastrale et superficie : AH 421 (1 164m²) et AH 424 (361m²) soit 1 525m² au total.

Parcelle avec une façade sur l'allée Georges Charpak, au sein du parc Technologique de Sologne, à proximité de l'accès à l'autoroute A71.

Terrain industriel aménagé et viabilisé.

5 - SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry.

Occupation : libre.

Estimation faite libre de toute location ou occupation.

Condition de la vente : cession amiable

6 - URBANISME - RÉSEAUX

PLU approuvé le 30/05/2005 et modifié le 30/04/2020, opposable le 20/05/2020 : zone AU5z.

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La méthode par comparaison sera retenue. Elle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu du marché immobilier local, de la nature du bien à évaluer et de sa situation sur la commune, la valeur vénale est fixée à 20 000€ soit 13€ HT/m².

Cette valeur vénale pourra être affectée, éventuellement, d'une marge d'appréciation de moins 10 %.

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité de cet avis est fixée à un an.

10 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation



Martine FRITSCH
Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques



DÉCISION DE PRÉSIDENT
Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 16 SEP. 2022

DP22/115 TOURISME ET CONGRES – ANIMATION « BRAME DU CERF » - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DU BATIMENT SIS QUAI DU BASSIN A VIERZON ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA MICRO-ENTREPRISE WWW.ANIMATEUR-FORESTIER.FR

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que dans le cadre de ses missions, l'Office de tourisme de Vierzon fait appel à des prestataires extérieurs pour organiser des animations,

Considérant que l'Office du tourisme propose une animation « Brame du cerf » en septembre et octobre 2022 qui sera orchestrée par la Micro-entreprise www.animateur-forestier.fr,

Considérant que l'animation sera organisée dans une partie du bâtiment sis Quai du Bassin à Vierzon,

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Micro-entreprise www.animateur-forestier.fr fixant les modalités d'occupation durant cette période,

DECIDE

- d'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire, et ce à titre gracieux, d'une partie du bâtiment sis Quai du Bassin entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Micro-entreprise www.animateur-forestier.fr afin de permettre les animations « Brame du cerf » durant la période de septembre à octobre 2022,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY

- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et Canal de Berry à Vélo, à signer la convention.

Fait à Vierzon, le 13 septembre 2022

Le Président,



François DUMON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON – SOLOGNE – BERRY

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE :

La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry représentée par son Président, Monsieur François DUMON, 2 rue Blanche Baron, 18100 Vierzon agissant ès qualités en vertu de la délibération du Conseil communautaire n°20/126 du 6 juillet 2020 et autorisé à la présente par la Décision se Président n° DP22/115 du 13 septembre 2022, ci-dessous dénommée « **La Communauté de communes** »,

Ci-dessous dénommée « **La Communauté de communes** »,

d'une part,

Et :

La microentreprise « www.animateur-forestier.fr » ayant son siège social 13 La Ray 18120 MASSAY
Immatriculée sous le numéro de compte auto-entrepreneur 247000001760534907 (profession libérale) ; SIRET N° 81359152600013 ; NAF 9329Z Autres activités récréatives et de loisirs
Représentée par Mr QUENTIN Gilles

Ci-dessous dénommée « **Le Bénéficiaire** »,

d'autre part,

Ensemble dénommées « **Les parties** »

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, une partie d'un bâtiment situé sur le domaine public dans les conditions décrites ci-après.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'AUTORISATION

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. En conséquence, toute cession de l'autorisation de la partie du bâtiment est formellement interdite et aucune sous-location de cette partie n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

Le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer le bénéfice de la législation sur la propriété commerciale ou une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT ET MATÉRIEL MIS À DISPOSITION

3 – 1 Emplacement et destination

La Communauté de communes met à la disposition du bénéficiaire une partie du bâtiment sis Quai du bassin à Vierzon pour y réaliser plusieurs animations sur le thème du Brame du cerf qui auront lieu les : 17 et 24 septembre ainsi que les 1^{er}, 8 et 15 octobre 2022 de 17h00 à 20h00.

Le bénéficiaire ne pourra exercer sur cette partie du bâtiment mise à disposition aucune activité autre que celle qu'il s'est engagé à développer dans le domaine précédemment fixé. Toute modification même partielle des activités du bénéficiaire ci-dessus autorisées entraînera la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION

4-1 Période et conditions d'ouverture

Les jours et horaires d'ouverture sont les suivants :

- Les samedis, de 17h à 20h, les 17 et 24 septembre ainsi que les 1^{er}, 8 et 15 octobre 2022

Le bénéficiaire peut modifier les horaires d'ouverture avec l'accord de la Communauté de communes, tout en restant en cohérence avec la demande et dans la limite du respect de la tranquillité des habitants de la ville de Vierzon.

4-2 Respect des réglementations

Le bénéficiaire s'engage à accomplir vis-à-vis de toutes les administrations toutes formalités légales ou réglementaires qui sont prescrites ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation et de son utilisation des biens mis à disposition, de manière à ce que la responsabilité de la Communauté de communes ne soit jamais recherchée à un titre quelconque.

En outre le bénéficiaire s'engage expressément au strict respect de la réglementation en vigueur pour l'exercice de son activité.

Le bénéficiaire veille à appliquer et à faire respecter les mesures de sécurité adaptées aux risques inhérents à son activité.

La Communauté de communes doit notamment prévoir et installer pour l'ouverture, les extincteurs suffisant adaptés aux risques encourus.

Le bénéficiaire veille à ce que la tranquillité et le bon ordre ne soient pas troublés du fait du fonctionnement des installations.

4-3 Gestion des biens, des accès et abords

Le bénéficiaire ne peut apporter, à ses frais, aucun changement de distribution, ni aucune modification de quelque nature que ce soit sans avoir reçu préalablement un accord écrit de la Communauté de communes, à l'exception des aménagements imposés par la réglementation, notamment en matière de protection de l'environnement, d'hygiène ou de sécurité.

La Communauté de communes, mettra à la disposition du bénéficiaire : une table, trente chaises, un écran blanc pour réaliser des projections ainsi qu'un vidéo projecteur, lequel ne devra pas rester sur les lieux des animations. Il conviendra de déposer le vidéoprojecteur après chaque utilisation au Centre de Congrès de Vierzon.

Le bénéficiaire doit informer la Communauté de communes de toute réparation importante dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence, ou de tout retard. Les réparations ainsi générées, pourraient alors lui être imputées.

L'entretien des accès et des abords est à la charge de la Communauté de communes.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la surveillance des installations pendant les heures d'ouverture de l'établissement. L'ouverture et la fermeture de l'établissement sont placées sous la responsabilité du bénéficiaire.

Les frais d'énergie (eau et électricité) sont à la charge de la Communauté de communes.

Aucune signalétique extérieure, aucun élément mobilier autre que celui fourni ne doivent être mis en place par la bénéficiaire sans l'accord préalable de la Communauté de communes.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention est consentie pour la période du 17 septembre au 15 octobre 2022.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

9-1 Assurances de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry

La Communauté de communes déclare être assurée civilement et en qualité de propriétaire des biens mis à disposition dans la présente convention :

- au titre d'un contrat dommages aux biens
- au titre d'un contrat de responsabilité civile

9-2 Assurances du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit assurer, selon les principes de droit commun :

- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités,
- ses propres biens,
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc....).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Communauté de communes, la bénéficiaire et leurs assureurs.

Le bénéficiaire doit produire avant l'occupation et pour toute la durée de l'occupation des lieux, à la Communauté de communes, la ou les attestation(s) d'assurances relative(s) aux garanties réclamées en sus.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

La Communauté de communes se réserve le droit, en cas de non observation des dispositions de la présente convention, ou pour tout motif d'intérêt général, de résilier celle-ci à tout moment, sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une indemnité ou dédommagement.

Le bénéficiaire de l'emplacement peut demander, à tout moment, qu'il soit mis fin à la présente convention.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendra effet après un délai de préavis d'un mois.

ARTICLE 11 : CONTESTATION

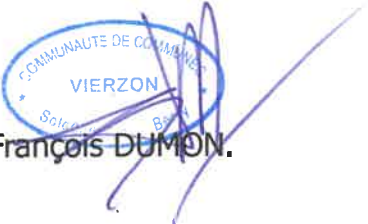
Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 12 : ÉLECTION DE DOMICILE

La Communauté de communes, Vierzon-Sologne-Berry fait élection de domicile 2, rue Blanche Baron – BP 10232 - 18100 VIERZON et La Microentreprise « www.animateur-forestier.fr, 13 La Ray 18120 MASSAY.

Fait en deux exemplaires originaux,
A VIERZON, le

Pour la Communauté de communes,
Le Président,


François DUMON.

Pour Le bénéficiaire,

Gilles QUENTIN



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 21 SEP. 2022

DP22/116 CONSTRUCTION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS COMMUNAUTAIRE A VOUZERON – ATTRIBUTION DES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que la collectivité souhaite construire un nouvel équipement d'une capacité d'accueil de 80 enfants de 3 à 17 ans sans restauration, complété d'un accueil pour les assistantes maternelles pour 10 enfants,

Considérant la Décision de Président n° DP21/123 en date du 28 septembre 2021 de retenir le cabinet Quatro Architecture pour la mission de maîtrise d'œuvre pour cette opération,

Considérant que suite aux études de maîtrise d'œuvre, une mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur, a été réalisée, en vue de conclure des marchés de travaux, de la façon suivante :

- Date de publication de la consultation : 13 juin 2022 sur achat public et BOAMP
- Date et heure limites de remise des offres : 4 juillet 2022 – 17h

Considérant qu'il a été retiré 153 dossiers de consultation,

Considérant que les entreprises suivantes ont remis une offre avant la date et l'heure limites :

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Lot n°1 : Gros-œuvre - Ravalement

- SAS DIAS JOAO & FILS – Zac du Détour du Pavé – Le Briou – 18230 SAINT DOULCHARD
- Entreprise Construction Bâtiment (ECB) – 22 allée Louis Armand – 18000 BOURGES
- Société Nouvelle Entreprise PACE – 9241 allée François Arago – ZI les Danjons – 18000 BOURGES
- JD CONSTRUCTIONS 2 – Rue Marcel Paul – 18100 VIERZON
- PERADON SAS – La Boissière – 18400 SAINT FLORENT SUR CHER

Lot n°2 : Charpente – Couverture - Bardage

- SARL RENE GIRAUD – Parc d'activités – 25 route du Vieux Domaine – 18100 VIERZON

Lot n°3 : Menuiseries extérieures bois

- MENUISERIE LETEILLIER – ZA de la Trocherie – 41600 CHAUMONT SUR THARONNE
- ATELIER MENUISERIE DES FORGES – 9 route de Foëcy – 18100 VIERZON
- SAS MENUISERIE MOREAU – La Grande Justice – 36340 CLUIS
- ENTREPRISE ELVIN – 70 avenue Marcel Haegelen – 18000 BOURGES

Lot n°4 : Menuiseries intérieures

- MENUISERIE LETEILLIER – ZA de la Trocherie – 41600 CHAUMONT SUR THARONNE
- ATELIER MENUISERIE DES FORGES – 9 route de Foëcy – 18100 VIERZON
- EGCRI SAS – Chemin de Vouzay – 18000 BOURGES
- ENTREPRISE ELVIN – 70 avenue Marcel Haegelen – 18000 BOURGES

Lot n°5 : Plâtrerie – Faux plafonds

- SARL SN ARNAUD FOUCHER – 71 route de Bourges - Zac Les Forges – 18100 VIERZON
- SAS SBPI – 10 rue Michaël Faraday – ZA Port Sec Nord – 18000 BOURGES

Lot n°6 : Sols souples – Peinture

- SARL PEINTURE ET COULEUR DU BERRY – Rue Isaac Newton – Parc Esprit 1 – 18000 BOURGES
- SAS SBPR – 10 rue Michaël Faraday – ZA Port Sec Nord – 18000 BOURGES
- SARL SN ARNAUD FOUCHER – 71 route de Bourges - Zac Les Forges – 18100 VIERZON

Lot n°7 : VRD

- SETEC – ZI "La Martinerie" – 36130 DIORS
- SAS TPB DU CENTRE – 2120 route d'Orléans – 18230 SAINT DOULCHARD
- COLAS – Les Carrières – RD 2076 – CS 10035 – 18020 BOURGES

Lot n°8 : Espaces verts - Clôture

- MILLET ET FILS SAS - La Giraudière - Route de Tours - 18100 VIERZON
- IDVERDE - 1B chemin du Gros Buisson - ZAC du Bois de Givray - 18570 TROUY
- SARL FRANCK RENIER – ZI Orchidée – 18570 LA CHAPELLE ST URSIN
- TERIDEAL TARVEL – 4 boulevard Arago – 91320 WISSOUS

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Lot n°9 : Mobilier

- SAS YVES OLLIVIER – 5 rue Henri Dunant – 45140 INGRE

Lot n°10 : Electricité

- PROJELEC – 25 allée Evariste Galois – 18000 BOURGES
- SARL ELEC SERVICE CENTRE – 18 rue du Colombier – 41300 SALBRIS
- SEEC – 16 rue Isaac Newton – 18000 BOURGES

Lot n°11 : Chauffage – Ventilation - Plomberie

- SARL MORAND – 55 ter rue Anatole France – 18100 VIERZON
- SARL PATRICK VILLOIN – 34 rue André Guillemain – 18100 VIERZON

Considérant qu'après vérification, analyse et négociation, les entreprises ayant remis les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères de jugement des offres suivants : valeur technique (50 points), prix (30 points), performances en matière de développement durable (10 points) et performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté (10 points), sont les suivantes :

Lot n°1 : Gros-œuvre – Ravalement

- JD CONSTRUCTIONS 2 – Rue Marcel Paul – 18100 VIERZON, pour un montant de 197 672,60 € HT, soit 237 207,12 € TTC,

Lot n°2 : Charpente – Couverture - Bardage

- SARL RENE GIRAUD – Parc d'activités – 25 route du Vieux Domaine – 18100 VIERZON, pour un montant de 160 846,00 € HT, soit 193 015,20 € TTC,

Lot n°3 : Menuiseries extérieures bois

- ATELIER MENUISERIE DES FORGES – 9 route de Foëcy – 18100 VIERZON, pour un montant de 74 804,70 € HT, soit 89 765, 64 € TTC,

Lot n°4 : Menuiseries intérieures

- ATELIER MENUISERIE DES FORGES – 9 route de Foëcy – 18100 VIERZON, pour un montant de 57 354,25 € HT, soit 68 825,10 € TTC, comprenant le PSE n°1 – signalétique bâtiment,

Lot n°5 : Plâtrerie – Faux plafonds

- SARL SN ARNAUD FOUCHER – 71 route de Bourges - Zac Les Forges – 18100 VIERZON, pour un montant de 153 636,84 € HT, soit 184 364,21 € TTC, comprenant la PSE n°1 – isolants biosourcés,

Lot n°6 : Sols souples – Peinture

- SAS SBPR – 10 rue Michaël Faraday – ZA Port Sec Nord – 18000 BOURGES, pour un montant de 118 506,46 € HT, soit 142 207,75 € TTC,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Lot n°7 : VRD

- SETEC – ZI “La Martinerie” – 36130 DIORS, pour un montant de 153 562,22 € HT, soit 184 274,67 € TTC, comprenant les PSE n°1 - sol en stabilisé renforcé – cheminement école et n°2 – bordures béton,

Lot n°8 : Espaces verts – Clôture

- MILLET ET FILS SAS - La Giraudière - Route de Tours - 18100 VIERZON, pour un montant de 24 292,15 € HT, soit 29 150,58 € TTC, comprenant la PSE n°1 – clôture grillage simple torsion plastifié,

Lot n°9 : Mobilier

- SAS YVES OLLIVIER – 5 rue Henri Dunant – 45140 INGRE, pour un montant de 72 691,53 € HT, soit 87 229,83 € TTC, comprenant la PSE n°1 – jeux extérieurs,

Lot n°10 : Electricité

- SEEC – 16 rue Isaac Newton – 18000 BOURGES, pour un montant de 92 000,00 € HT, soit 110 400 € TTC,

Lot n°11 : Chauffage – Ventilation - Plomberie

- SARL MORAND – 55 ter rue Anatole France – 18100 VIERZON, pour un montant de 151 000,00 € HT, soit 181 200 € TTC,

DECIDE

- d'attribuer les marchés suivants aux entreprises correspondantes :

Lot n°1 : Gros-œuvre – Ravalement

- JD CONSTRUCTIONS 2 – Rue Marcel Paul – 18100 VIERZON, pour un montant de 197 672,60 € HT, soit 237 207,12 € TTC,

Lot n°2 : Charpente – Couverture - Bardage

- SARL RENE GIRAUD – Parc d'activités – 25 route du Vieux Domaine – 18100 VIERZON, pour un montant de 160 846,00 € HT, soit 193 015,20 € TTC,

Lot n°3 : Menuiseries extérieures bois

- ATELIER MENUISERIE DES FORGES – 9 route de Foëcy – 18100 VIERZON, pour un montant de 74 804,70 € HT, soit 89 765,64 € TTC,

Lot n°4 : Menuiseries intérieures

- ATELIER MENUISERIE DES FORGES – 9 route de Foëcy – 18100 VIERZON, pour un montant de 57 354,25 € HT, soit 68 825,10 € TTC, comprenant le PSE n°1 – signalétique bâtiment,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Lot n°5 : Plâtrerie – Faux plafonds

- **SARL SN ARNAUD FOUCHER** – 71 route de Bourges - Zac Les Forges – 18100 VIERZON, pour un montant de 153 636,84 € HT, soit 184 364,21 € TTC, comprenant la PSE n°1 – isolants biosourcés,

Lot n°6 : Sols souples – Peinture

- **SAS SBPR** – 10 rue Michaël Faraday – ZA Port Sec Nord – 18000 BOURGES, pour un montant de 118 506,46 € HT, soit 142 207,75 € TTC,

Lot n°7 : VRD

- **SETEC** – ZI “La Martinerie” – 36130 DIORS, pour un montant de 153 562,22 € HT, soit 184 274,67 € TTC, comprenant les PSE n°1 - sol en stabilisé renforcé – cheminement école et n°2 – bordures béton,

Lot n°8 : Espaces verts – Clôture

- **MILLET ET FILS SAS** - La Giraudière - Route de Tours - 18100 VIERZON, pour un montant de 24 292,15 € HT, soit 29 150,58 € TTC, comprenant la PSE n°1 – clôture grillage simple torsion plastifié,

Lot n°9 : Mobilier

- **SAS YVES OLLIVIER** – 5 rue Henri Dunant – 45140 INGRE, pour un montant de 72 691,53 € HT, soit 87 229,83 € TTC, comprenant la PSE n°1 – jeux extérieurs,

Lot n°10 : Electricité

- **SEEC** – 16 rue Isaac Newton – 18000 BOURGES, pour un montant de 92 000,00 € HT, soit 110 400 € TTC,

Lot n°11 : Chauffage – Ventilation - Plomberie

- **SARL MORAND** – 55 ter rue Anatole France – 18100 VIERZON, pour un montant de 151 000,00 € HT, soit 181 200 € TTC,

- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire au budget les dépenses correspondantes.

Fait à Vierzon, le 19 septembre 2022

Le Président,


COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON
Sologne
François DUMON.



DÉCISION DE PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 21 SEP. 2022

DP22/117 TOURISME ET CONGRES – SITE DE LA MAISON DE L'EAU – LOCATION D'UN SYSTEME D'ENCAISSEMENT

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que le système d'encaissement du site de la Maison de l'Eau fait l'objet d'un contrat de location avec la société bailleur GRENKE et que la maintenance est assurée par la société GEST MAG, sise Zac du Sancerrois, Rue des Seps à SAINT-GERMAIN-DU-PUY (18390),

Considérant que le système d'encaissement du site de la Maison de l'Eau doit évoluer,

Considérant la proposition de la Société GEST MAG de fournir un nouveau système d'encaissement et de racheter le contrat de location GRENKE,

Considérant la proposition de la société GEST MAG, partenaire de la société LOCAM SAS, sise 94 rue Bergson à SAINT-ETIENNE (42000) de fournir un nouveau système d'encaissement en rachetant le contrat de location actuel à la société GRENKE, et d'en assurer la maintenance, dont le coût trimestriel s'élève à 422,45 € HT soit 506,94 € TTC (proposition tarifaire en date 27/01/2022) et ce pour une durée de 48 mois (01/09/2022 au 31/08/2026),

Considérant que le contrat de location doit être établi au nom de la société LOCAM SAS pour la facturation,

DECIDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY

- d'approuver les termes du contrat de location du système d'encaissement du site de la Maison de l'Eau entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la société LOCAM SAS au profit de la société GEST MAG, pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} septembre 2022 dont la location trimestrielle s'élève à 422,45 € HT soit 506,94 € TTC,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et Canal de Berry à Vélo, à signer ledit contrat, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget Tourisme et Congrès.

Fait à Vierzon, le 19 septembre 2022

Le Président,



COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON
Sologne Berry
François DUMON

CONTRAT LOCATION AVEC ASSURANCE

Article 17 : Attribution de compétence - Droit applicable : De convention expresse, tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence des tribunaux du siège social du bailleur.
Tous frais, vacations et honoraires exposés par le bailleur à cette occasion seront à la charge du locataire, qui devra, en outre régler au loueur, en réparation du préjudice spécial du fait du recours à la justice, une somme forfaitaire égale à 10 % de la totalité des loyers à échoir et 10 % des sommes impayées.
Le présent contrat est soumis à la législation française.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20220919-ANNEXEDP22117-DE

Entre les soussignés : Ce contrat est conforme à l'étude n° 3764567 du 04/07/2022 pour une durée de 2 mois, sauf dispositions conventionnelles particulières

La Société LOCAM SAS - 94 rue Bergson - 42000 ST ETIENNE - Capital de 11 520 000 euros - RCS ST ETIENNE 310 880 315 - Société de financement de droit français agréée auprès de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, soumise au Code Monétaire et Financier - Société de courtage en assurance immatriculée au registre des intermédiaires en assurance sous le numéro ORIAS 08046171 - www.orias.fr - APE 6491Z - Code TVA euro.FR 22 310 880 315 - http://www.locam.fr, le "loueur" ou "bailleur"

Et, le "locataire" ou "preneur" ci-après désigné :

CONTRAT N° _____ N° D'ORDRE 3764567

<p>1 DESIGNATION DU FOURNISSEUR (cachet)</p> <p>STE GEST MAG ZAC DU SANCERROIS RUE DES SEPS 18390 ST GERMAIN DU PUY</p> <p>Nom du Commercial : MATHIEU LEMAIGRE</p>	<p>2 NOM / RAISON SOCIALE et ADRESSE DU LOCATAIRE (cachet)</p> <p>STE CC VIERZON-SOLOGNE-BERRY 2 RUE BLANCHE BARON</p> <p>18100 VIERZON N° SIREN 200090561</p> <p>N° Portable :</p> <p>Adresse mail :</p>
---	--

Les biens ci-dessous désignés sont loués par le bailleur au locataire, aux conditions particulières et aux conditions générales figurant au recto et au verso.

<p>3 DESIGNATION DES MATERIELS (indiquer en outre le lieu exact d'utilisation s'il est différent du siège social).</p> <p>N° du Bon de Commande :</p> <p>1 SYSTEME D ENCAISSEMENT</p> <p><input type="checkbox"/> MATERIEL NEUF <input type="checkbox"/> MATERIEL RECONDITIONNE</p>	<p>Date de livraison :</p>
---	----------------------------

CONDITIONS FINANCIERES

TERME : Echu A échoir PERIODICITE : Mensuelle Trimestrielle Autre

Si le mode de paiement n'est pas le prélèvement automatique, la tarification prévue aux Conditions Générales sera appliquée.
Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la signature, il est susceptible de variation suivant la réglementation.
Le locataire accepte que LOCAM lui adresse une facture électronique, dès que ce mode de facturation sera mis en place⁽¹⁾.

4 NOMBRE DE LOYERS	5 MONTANT DES LOYERS (hors suppléments par loyer)			6 SUPPLEMENTS PAR LOYER	
	H.T.	T.V.A.	T.T.C.		
16	422.45	84.49	506.94	7 Assurance Tous dommages	EXCLUE
Ces échéances s'entendent hors assurance Tous dommages articles 8/9/10 des conditions générales.				7 Prélèvement pour compte	
				PRELEVEMENT A LA MISE EN PLACE	
				8 Frais de mise en place	
				9 Dépôt de Garantie	

(1) A défaut, rayer la mention.

ACCEPTATION DE LA LOCATION

Le locataire déclare avoir pris connaissance, reçu et accepte les conditions particulières et générales figurant au recto et verso, ainsi que la notice du contrat d'assurance Tous dommages⁽²⁾. Il atteste que le contrat est en rapport direct avec son activité professionnelle et souscrit pour les besoins de cette dernière. Le signataire atteste être habilité à l'effet d'engager le locataire au titre du présent contrat, sachant qu'à défaut le signataire sera personnellement tenu des obligations afférentes.

10 LE LOCATAIRE :


Nom - Prénom : Alain François

Qualité du signataire : Président

11 Date et Signature du locataire
Précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé" et du cachet commercial Lu et approuvé

Fait en 3 exemplaires

Le
à Vierzon



(2) Article 10 des conditions générales.



DÉCISION DE PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 21 SEP. 2022

DP22/118 **TOURISME ET CONGRES – CONTRAT D'ACCES AU SERVICE PAYZEN DE PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE SUR LE SITE DE VENTE EN LIGNE DE LA BOUTIQUE DE L'OFFICE DE TOURISME DE VIERZON**

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que la boutique en ligne de l'Office de tourisme se dote d'un nouveau logiciel de caisse incluant le service de vente en ligne incluant également le mode de paiement par carte bancaire,

Considérant la proposition de la Société LYRA NETWORK - 109 rue de l'Innovation 31670 LABEGE – permettant à la clientèle du site de vente en ligne de la Boutique de l'Office de tourisme d'honorer ses achats par carte bancaire via le service PAYZEN, pour un montant mensuel de 14,90 € HT (17,88 € TTC), contrat établi pour une durée d'un an à compter du 14 septembre 2022, renouvelable chaque année sur tacite reconduction et par bon de commande,

DECIDE

- d'approuver les termes du contrat d'accès au service PAYZEN entre la société LYRA NETWORK et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry permettant le paiement par carte bancaire sur le site de vente en ligne de la Boutique de l'Office de tourisme, pour une durée d'un an à compter du 14 septembre 2022, renouvelable chaque année sur tacite reconduction et par bon de commande pour un montant mensuel de 14,90 € HT soit 17,88 € TTC,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY

- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et Canal de Berry à Vélo, ledit contrat, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget Tourisme et Congrès.

Fait à Vierzon, le 20 septembre 2022

Le Président,



François DUMON

Formulaire d'Inscription & Bon de commande PayZen GO / PREMIUM / EXPERT

Une fois complété, veuillez nous retourner ce document,
accompagné des Conditions Générales de Service (CGS) signées ou à défaut le contrat,
par e-mail à adv@payzen.eu ou par courrier à l'adresse ci-dessous.

Lyra Network, 109 rue de l'Innovation 31670 LABEGE - FRANCE
Tél. : 0811 708 709 | N° SIRET : 434 075 719 00048 | APE 6311Z

**Les champs marqués d'un astérisque rouge sont à remplir obligatoirement.*

Votre commercial PayZen* : Mathias FIERRO
Société de mise en contact : Consonance Web

Votre Société

Raison Sociale* : Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry
Adresse de facturation* : 2 rue Planché Baron
Code Postal* : 18100
Ville* : VIERZON
N° SIRET* : 200 090 561 000 16
N° TVA* :

Code de sécurité pour accéder à votre Back Office PayZen

Le code de sécurité est obligatoire et est au libre choix du commerçant.
Il est exclusivement numérique (composé de 6 à 16 chiffres). Ce code est demandé à chaque utilisateur pour toute première connexion sur le Back Office PayZen et lors de la réinitialisation du mot de passe.

Code de sécurité* : 5 18100

Informations vous concernant

Prénom du signataire* : FRANCOIS
Nom du signataire* : DUMON
Fonction* : PRÉSIDENT de La Communauté de Communes.
Date* : 14/09/2022

« Je certifie l'exactitude des informations inscrites dans ce document. Je m'engage à informer Lyra Network en cas de changement de coordonnées bancaires ou postales.

Je reconnais avoir pris connaissance et accepte sans réserve les Conditions Générales de Service (CGS) PAYZEN en vigueur à la date de signature, ou le cas échéant les conditions contractuelles dans lesquelles sont indiquées notamment les conditions tarifaires des offres et des options. »

Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »
+ cachet de la société* :

lu et approuvé



FACULTATIF : droits pour utilisateurs supplémentaires

Utilisateur supplémentaire

Civilité : M. Mme
Prénom : **AURÉLIE**
Nom : **NERON**

Tél. : **02 48 53 06 14**
Tél. mobile¹ :
E-mail : **a.neron@berry-sologne-tourisme.com**

Droits utilisateurs associés :

- | | |
|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Visualiser les transactions | <input checked="" type="checkbox"/> Valider une transaction |
| <input checked="" type="checkbox"/> Modifier des paramètres | <input checked="" type="checkbox"/> Annuler une transaction |
| <input checked="" type="checkbox"/> Afficher les certificats | <input checked="" type="checkbox"/> Modifier une transaction |
| <input checked="" type="checkbox"/> Exécuter l'URL de notification | <input checked="" type="checkbox"/> Emettre un remboursement |
| <input type="checkbox"/> Configurer la gestion des risques ² | <input checked="" type="checkbox"/> Dupliquer une transaction |
| <input type="checkbox"/> Effectuer un paiement manuel ⁴ | <input type="checkbox"/> Configurer le service SMS ³ |
| <input type="checkbox"/> Créer un ordre de paiement (par mail, SMS ³ , tél.) | <input type="checkbox"/> Gérer les formulaires personnalisés de collecte de données ² |
| | <input type="checkbox"/> Gérer les utilisateurs ² |

Utilisateur supplémentaire

Civilité : M. Mme
Prénom : **MAGALI**
Nom : **TOURATIER**

Tél. : **02 48 53 06 15**
Tél. mobile¹ :
E-mail : **m.touratier@berry-sologne-tourisme.com**

Droits utilisateurs associés :

- | | |
|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Visualiser les transactions | <input checked="" type="checkbox"/> Valider une transaction |
| <input checked="" type="checkbox"/> Modifier des paramètres | <input checked="" type="checkbox"/> Annuler une transaction |
| <input checked="" type="checkbox"/> Afficher les certificats | <input checked="" type="checkbox"/> Modifier une transaction |
| <input checked="" type="checkbox"/> Exécuter l'URL de notification | <input checked="" type="checkbox"/> Emettre un remboursement |
| <input type="checkbox"/> Configurer la gestion des risques ² | <input checked="" type="checkbox"/> Dupliquer une transaction |
| <input type="checkbox"/> Effectuer un paiement manuel ⁴ | <input type="checkbox"/> Configurer le service SMS ³ |
| <input type="checkbox"/> Créer un ordre de paiement (par mail, SMS ³ , tél.) | <input type="checkbox"/> Gérer les formulaires personnalisés de collecte de données ² |
| | <input type="checkbox"/> Gérer les utilisateurs ² |

¹ Tél. mobile : il pourra être utilisé pour débloquer votre accès au Back Office.

² Sous réserve de souscription à l'offre PayZen PREMIUM ou PayZen EXPERT.

³ Sous réserve de l'achat d'un pack Lyra SMS.

⁴ Sous réserve d'une souscription à un contrat VAD / ERT 20.

¹ Saisie manuelle de la carte (sous réserve du contrat bancaire approprié) et/ou des e-Chèques-Vacances dans le Back Office par le marchand.

² Sous réserve de l'achat d'un pack Lyra SMS.

³ 100 e-mails inclus. Les e-mails hors forfaits sont facturés mensuellement 1 € HT par tranche de 100 e-mails.

⁴ L'envoi de l'ordre de paiement par WhatsApp et les messages associés sont facturés 0,24 €HT par ordre

⁵ Activation du 3D Secure selon certains critères comme le montant, le support de paiement (mobile, tablette, etc.), le type de carte, etc.

⁵ Le paiement embarqué est disponible sur l'offre PREMIUM pour les modules CMS Magento, Prestashop et Woocommerce. Dans l'offre EXPERT, cela est disponible pour tout type d'intégration.

⁶ Transaction Risk Analysis (TRA) : activation d'exemption spécifique pour améliorer le taux d'authentification sans interaction du porteur (frictionless) en protocole 3DS2 - soumis à l'accord et aux conditions de la banque acquéreur du Commerçant et de la banque émettrice de la carte bancaire de l'acheteur, sans garantie de paiement carte.

Moyens de paiement

Si vous passez par un acquéreur européen (type Elavon, SIX, etc.), merci de compléter l'annexe « Acquéreurs Europe ».

Paiement e-commerce (contrat VADS / ERT 24)

Nom de la banque* :	TRESOR PUBLIC	
Code Banque* :	10071	
N° de contrat VADS (ERT 24)* :	2349873	
Types de cartes acceptées* :	<input checked="" type="checkbox"/> CB	<input checked="" type="checkbox"/> e-Carte Bleue
	<input checked="" type="checkbox"/> Visa	<input checked="" type="checkbox"/> Visa Electron
	<input checked="" type="checkbox"/> MasterCard	
	<input checked="" type="checkbox"/> Maestro	
Enrôlement au programme 3D Secure* :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON

Si vous cochez OUI, vous vous engagez à avoir souscrit un contrat compatible 3D Secure auprès de votre banque.

Si vous cochez NON, vous vous engagez à avoir l'autorisation de votre banque pour ne pas faire du 3D Secure et à accepter les risques liés aux transactions non 3D Secure.

FACULTATIF : paiement manuel (contrat VAD / ERT 20)

(Saisie des numéros de carte par vos opérateurs sur le Back Office PayZen)

Nom de la banque* :		
Code Banque* :		
N° de contrat VAD (ERT 20)* :		
Types de cartes acceptées* :	<input checked="" type="checkbox"/> CB	<input checked="" type="checkbox"/> e-Carte Bleue
	<input checked="" type="checkbox"/> Visa	<input checked="" type="checkbox"/> Visa Electron
	<input checked="" type="checkbox"/> MasterCard	
	<input checked="" type="checkbox"/> Maestro	



Conditions Générales de Service PAYZEN LYRA NETWORK

Lyra Network
109 rue de l'Innovation
31670 Labège
SIRET 434 075 719 00048
SAS au capital de 421 950€

Les présentes Conditions Générales de Service (CGS) s'appliquent à l'offre PAYZEN fournie par LYRA NETWORK uniquement. La signature des CGS emporte acceptation sans réserve des présentes conditions contractuelles, s'appliquant à la fourniture d'un service PAYZEN et à toute Commande associée.

Le Commerçant est tenu, préalablement à une Commande de prendre connaissance de l'ensemble de ces informations. Il est conseillé au Commerçant de conserver et/ou d'imprimer les présentes conditions.

Toutes conditions contraires posées par le Commerçant, quels qu'en soient le moment et le support seront inopposables à LYRA NETWORK à moins qu'elles n'aient été acceptées par écrit et signées par une personne ayant au moins le rang de Directeur chez LYRA NETWORK préalablement à la signature des CGS.

Le Commerçant est seul responsable vis-à-vis de LYRA NETWORK des obligations décrites dans les présentes CGS.

ARTICLE 1 OBJET DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE SERVICE (CGS)

1.1 Les présentes CGS ont pour objet de définir les obligations de chacune des Parties et les conditions dans lesquelles LYRA NETWORK fournit au Commerçant le service PAYZEN. Ce service permet au Commerçant et sous sa responsabilité, de transmettre des données monétiques depuis sa Boutique et de les communiquer au(x) Etablissement(s) Financier(s) choisis par le Commerçant en accord avec l'offre de service PAYZEN.

1.2 Le service PAYZEN ne comprend que la fonction de paiement définie ci-dessus et dans l'Article 4 à l'exclusion notamment de tout aspect logistique, commercial, marketing ou de gestion financière des Transactions du Commerçant.

1.3 Pour la mise en œuvre du Service PAYZEN, le Commerçant doit avoir préalablement souscrit à une Banque un contrat VAD ou Vente par Correspondance.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

« Acheteur » : Toute personne physique ou morale qui se connecte sur une Boutique du Commerçant afin d'effectuer le paiement de bien(s) et/ou service(s) proposé(s) par le Commerçant.

« Back Office Commerçant » : Site Interne sécurisé <https://secure.payzen.eu/vads-merchant/> permettant au Commerçant, sous réserve d'identification et sous sa responsabilité, de consulter ses Transactions, d'en valider pour qu'elles soient remises, d'en annuler avant qu'elle ne soient remises, d'en rembourser après qu'elles aient été remises, de créer des paiements manuels, d'en dupliquer, d'en forcer et de modifier les caractéristiques d'une Transaction avant remise en banque. L'accès au Back Office Commerçant requiert préalablement une identification du Commerçant au moyen de codes (nom d'utilisateur et mot de passe) qui sont personnels et confidentiels. En conséquence, celui-ci se reconnaît seul responsable des conséquences de l'utilisation de ses codes d'identification et s'engage à prendre les mesures propres à en assurer la confidentialité.

« Boutique » désigne un commerce sur Internet ou tout autre moyen de vente à distance. La Boutique n'est pas hébergée par LYRA NETWORK.

« Code de Sécurité » Code librement choisi par le Commerçant inscrit dans le Formulaire d'Inscription & Bon de Commande et respectant les règles de composition indiquées dans le Formulaire d'Inscription & Bon de Commande.

« Commerçant » : Toute personne physique ou morale utilisant le Service PAYZEN pour le traitement des paiements sur sa Boutique.

« Contrat de Service » : Contrat individuel conclu entre le Client et LYRA NETWORK pour chaque boutique mise en production, lui permettant d'accéder au service PAYZEN. Le Contrat de Service est régi par les présentes Conditions Générales de Distribution du Service.

« Données Personnelles » : désignent toutes données personnelles se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable au sens de la RGPD (Règlement Général de la Protection des Données)

« Etablissement Financier » désigne une banque ou une institution financière auprès de laquelle le Commerçant a souscrit un contrat VAD ou vente par correspondance

« Formulaire d'Inscription & Bon de Commande » désigne le bon de commande à remplir par le Commerçant contenant notamment les informations nécessaires pour l'accès à une offre de Service PAYZEN.

« Logiciels » désigne tout logiciel, interface homme machine ou documentation du Service PAYZEN.

« Période » désigne la période de facturation. Celle-ci est bimestrielle sauf condition particulière mentionnée dans l'annexe tarifaire. Cette période peut devenir mensuelle sur décision de LYRA NETWORK.

« Service PAYZEN » : consiste à fournir au Commerçant les fonctionnalités pour que le Commerçant qui dispose d'une Boutique offre aux Acheteurs la possibilité de faire des paiements sur Internet ou des ventes à distance. Ce Service se décline en plusieurs offres contenant un certain nombre de fonctionnalités auxquelles peuvent être ajoutées des options.

ou de raison sociale.

Toute modification d'adresse, de Siret ou de contrat VAD sera facturé 79€ht.

ARTICLE 5 COMMANDES

5.1 Acceptation des Conditions Générales de Service (CGS)

Pour toute commande ou commande d'Option, le Commerçant reconnaît avoir pris connaissance des présentes CGS et les accepte. Toute Formulaire d'Inscription et Bon de Commande envoyé par fax ou par courrier dûment signé, constitue une acceptation irrévocable des CGS qui ne peut être remise en cause. Le Commerçant déclare avoir la pleine capacité juridique lui permettant de s'engager au titre des présentes CGS et plus généralement de passer commande.

5.2 Accès au Back-Office Commerçant

Pour des raisons de sécurité, l'accès au Back-Office Commerçant n'est accessible que par code(s) communiqué(s) personnellement au Commerçant. Ces codes sont confidentiels et ne doivent pas être diffusés à des personnes tierces. LYRA NETWORK se réserve le droit d'annuler ou suspendre les accès au Back Office Commerçant, si celui-ci a transmis ses identifiants de connexion sciemment ou non, ou encore s'il existerait un litige relatif au paiement du service PAYZEN tant que le litige n'est pas réglé.

5.3 Acceptation de la commande

L'acceptation de la commande n'intervient qu'après confirmation de commande par LYRA NETWORK. LYRA NETWORK confirmera l'acceptation de la commande au Commerçant, par la mise en production de la Boutique. LYRA NETWORK se réserve le droit d'annuler ou suspendre toute commande d'un Commerçant avec lequel existerait un litige relatif à un paiement d'une facture tant que le litige n'est pas réglé.

LYRA NETWORK se réserve le droit de ne pas confirmer une commande ou une activation du compte de test ou de production pour quelle que raison que ce soit, tenant en particulier un problème concernant la commande reçue, ou un problème prévisible concernant l'activation d'un compte.

ARTICLE 6 DURÉE DES CONDITIONS GENERALES DE SERVICE (CGS)

6.1 Les Conditions Générales de Service régissant l'offre de Service PAYZEN prennent effet dès sa date de signature pour une durée de douze (12) mois décomptée à partir de la date de signature des présentes. Les Conditions Générales de Service seront renouvelées par tacite reconduction pour des durées fermes successives de douze (12) mois, sauf dénonciation par l'une des Parties dans les conditions de l'article 13.1. En cas de signature de nouvelles CGS, les nouveaux tarifs ne s'appliquent qu'à partir du cycle de facturation suivant cette signature. La durée d'engagement de chaque Contrat de Service prévaut sur la durée des CGS.

ARTICLE 7 PRIX ET CONDITIONS

7.1 Tarification

Les prix applicables à l'offre de Service PAYZEN sont indiqués dans l'annexe tarifaire ou à défaut dans l'offre commerciale. Les Transactions facturées par LYRA NETWORK sont comptabilisées mensuellement. Si elles excèdent le nombre compris dans le forfait, les Transactions excédantes sont décomptées et facturées selon la tarification indiquée dans l'annexe tarifaire ou à défaut dans l'offre commerciale.

7.2 Révision de Prix

Le 1^{er} janvier de chaque année, les prix pourront être révisés à la hausse selon la formule suivante : $P = P0 * (S/S0)$ avec $P =$ Prix révisé ; $P0 =$ prix initial de la proposition ; $S0 =$ Dernier indice Syntec connu au 1^{er} janvier de l'année suivant la date de mise en production de la première Boutique ; $S =$ Dernier indice Syntec connu au 1^{er} janvier de l'année de la révision.

7.3 Modification de Prix

En dehors des révisions de prix mentionnées dans le 7.2, LYRA NETWORK peut augmenter ces prix moyennant un délai de trois (3) mois. Dans ce cas, LYRA NETWORK en informera préalablement le Commerçant qui pourra résilier le Contrat de Service par lettre recommandée avec accusé de réception dans le même délai de trois (3) mois. A défaut la hausse sera réputée acceptée par le Commerçant.

ARTICLE 8 FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

8.1 Paiement

La facturation du Service PAYZEN débute à compter de la date de mise en production. Les factures comprennent notamment:

- Les redevances mensuelles de l'abonnement au Service PAYZEN, si applicables, pour la Période à échoir
- Les redevances mensuelles de(s) Option(s), si applicables, pour la Période à échoir
- Les prix des Transactions non comprises dans l'abonnement au Service PAYZEN, pour la Période écoulée,
- Les frais de résiliation, si applicables,

8.2 L'abonnement au service PAYZEN et les Options sont assujetties à une remise prorata temporis sur le prix de la redevance mensuelle pour le premier mois. La première facture comprendra la redevance du ou des service(s) PAYZEN et Option(s) activés dans le mois et le cas échéant les redevances mensuelles pour le ou les mois restant de la Période calendaire. Toute Période commencée est due. Tout nouvel accès au Back Office Commerçant après interruption ou suspension, pour quelque raison que ce soit, pourra donner lieu à facturation de frais de (re)mise en service. En cas de litige relatif aux sommes dont le



Commerçant est débiteur, celles-ci restent exigibles par LYRA NETWORK. Les relevés informatiques servant de base à la facturation ainsi que leurs reproductions sur disques optiques ou magnétiques, conservés par LYRA NETWORK, sont opposables au Commerçant en tant qu'éléments de preuve. A compter de sa date d'émission, le Commerçant dispose d'un délai de trente (30) jours pour contester par lettre recommandée avec accusé de réception une facture. Passé ce délai, le Commerçant est réputé avoir accepté définitivement la facture.

8.3 Modalités et termes de paiement

Les factures sont payables en Euros par prélèvement automatique à trente (30) jours date d'émission de la facture, sauf condition particulière mentionnée dans l'annexe tarifaire. Les factures sont envoyées par e-mail, par défaut sur l'adresse du comptable mentionnée sur la page de signature, sauf si le Commerçant demande explicitement un envoi par courrier. Le règlement anticipé des factures ne donne lieu à aucun escompte. Tout retard de paiement à l'échéance entraîne l'application d'une pénalité de retard égale au taux de refinancement de la BCE majorée de 8 points. Tout rejet de prélèvement entraîne l'application de frais d'impayé équivalant à des pénalités de 17.50€ HT Le Commerçant est seul responsable du paiement de l'ensemble des sommes facturées par LYRA NETWORK au titre du ou des Contrat(s) de Service souscrit et des CGS. En cas de retard de paiement, de suspension ou de procédures collectives, LYRA NETWORK pourra exiger que les factures soient émises mensuellement et payées à réception.

ARTICLE 9 RESPONSABILITÉ DE LYRA NETWORK

9.1 Obligation de moyens

LYRA NETWORK s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la permanence, la continuité et la qualité du Service PAYZEN et souscrit à ce titre une obligation de moyens. A cet égard, il est précisé que la connexion sur internet dépend des opérateurs internet utilisés par le Commerçant et/ou l'Acheteur et que compte tenu des caractéristiques et des limites de l'internet, LYRA NETWORK ne garantit pas les taux de transfert ou les temps de réponse des informations circulant sur internet. En conséquence :

- La connexion et/ou la vitesse de transmission de données peuvent être ralenties voir interrompues.
- LYRA NETWORK ne saurait être tenu pour responsable des difficultés et des spécificités liées à un opérateur internet.

9.2 Perturbations

Le Service PAYZEN peut être perturbé sans que LYRA NETWORK soit tenu de réparer les dommages subis par le Commerçant, ce que le Commerçant accepte lors de la souscription du ou des Contrat(s) de Service et des CGS, notamment en cas de défaillance momentanée du réseau liée à des travaux d'entretien, renforcement, extension des installations du réseau.

9.3 La responsabilité de LYRA NETWORK ne peut pas être engagée :

- En cas de panne ou de défaillance du ou des opérateurs internet de l'Acheteur ou du Commerçant, des serveurs des Etablissement financiers ou des réseaux pour connecter ces serveurs,
- En cas de dommage lié à l'utilisation du réseau Internet, par exemple une perte de données ou une contamination par virus
- En cas de difficultés liées aux lieux et aux conditions de connexion, inadéquation de l'équipement informatique qui effectue une Transaction en vue de joindre le réseau monétique, perturbations ou interruption dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunication fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont raccordées les installations de LYRA NETWORK ;
- En cas de mauvaise utilisation par le Commerçant ou par les Acheteurs du Service PAYZEN, notamment des clés de production.
- En cas de non-fonctionnement de l'équipement informatique de l'Acheteur ou des serveurs du Commerçant,
- En cas d'utilisation du Service PAYZEN consécutive à une divulgation, une perte ou un vol du ou des codes d'accès au Back Office Commerçant, et plus généralement, d'utilisation du Service PAYZEN par une personne non autorisée,
- En cas d'utilisation par le Commerçant ou l'Acheteur d'un équipement informatique, incompatible avec le fonctionnement du Service PAYZEN ou susceptible de perturber son fonctionnement,
- En cas de non-respect par le Commerçant des préconisations de LYRA NETWORK ;
- En cas de non-respect par le Commerçant de ses obligations vis à vis de LYRA NETWORK ;
- En cas de non-respect par le Commerçant de ses obligations vis à vis des Données Personnelles dans le cadre de la RGPD
- Au titre des informations communiquées au Commerçant qui n'ont qu'une valeur indicative ;
- Au titre des produits services commercialisés par le Commerçant ou des messages, informations ou contenu dans la Boutique.
- En cas de Force Majeure.

9.4 Prestataires indépendants

LYRA NETWORK ne saurait être tenu responsable, pour quelque cause que ce soit, des prestations rendues par des prestataires de services indépendants, auxquels le Commerçant peut avoir accès. Toute réclamation concernant ces services doit être adressée aux prestataires les ayant rendus.

9.5 Transport des données

LYRA NETWORK, en tant que prestataire technique, garantit la mise en œuvre de moyens suffisants pour assurer la sécurité et l'intégrité les données transportées.



Le Commerçant autorise LYRA NETWORK à faire l'analyse technique des Transactions, gérées par LYRA NETWORK, dans les buts de collecter les informations nécessaires à la fourniture du Service PAYZEN ou de rechercher des causes de dysfonctionnement, de la maintenance du Service PAYZEN, de la lutte contre la fraude à la seule condition de conserver la confidentialité des données vis à vis des personnels de LYRA NETWORK et du Commerçant.

9.6 Dommages directs

Dans le cas où LYRA NETWORK aura commis une faute dans l'exercice de ses missions, telles que définies dans les présentes CGS, LYRA NETWORK réparera les dommages directs qu'il pourrait causer au Commerçant dans les limites de l'article 9.7

9.7 Limitation de responsabilité

Toutes responsabilités de LYRA NETWORK non exclues par les CGS, ouvrira droit au paiement de dommages intérêts limités au montant mensuel de la dernière facture adressée au Commerçant.

Toutes pertes de chiffres d'affaires, de clientèles, de profits ou de données et plus généralement tout préjudice immatériel quel qu'en soit la nature ou la cause qui seraient subis dans le cadre de l'utilisation du service PAYZEN ou des services en option, ne pourra donner lieu à réparation, notamment financière, ou paiement de dommages intérêts de la part de LYRA NETWORK.

9.8 Disponibilité du Service

Si le Service PAYZEN n'est pas accessible en raison d'une faute imputable à LYRA NETWORK dans les limites de responsabilité exposées dans l'article ci-dessus, pendant plus de deux (2) jours consécutifs, le Commerçant a droit à titre de réparation forfaitaire à des dommages résultant de l'interruption, au remboursement de la part de la mensualité de Service correspondant à la durée totale de l'interruption qu'il a subie, sur demande écrite adressée à LYRA NETWORK et sous réserve qu'il ait respecté les obligations mentionnées dans l'ARTICLE 10.

ARTICLE 10 OBLIGATIONS DU COMMERCANT

10.1 Le Commerçant s'engage à respecter les conditions d'utilisation décrites dans les CGS, le guide de démarrage, le manuel utilisateur et la description des journaux de reporting dont les dernières versions figurent en ligne dans le Back Office Commerçant. Il s'engage aussi à faire respecter ces obligations à ses sous-traitants et en particulier à l'hébergeur de son site marchand, le cas échéant. Il s'engage à ne pas perturber le fonctionnement du Service PAYZEN et à ne pas utiliser celui-ci à d'autres fins que celles décrites dans ces documents.

10.2 Le Commerçant garantit être le titulaire des contrats avec les Etablissements Financiers proposés et avoir toutes les autorisations requises et la capacité juridique pour vendre ses produits/services en utilisant le Service PAYZEN. Le Commerçant s'engage à assurer la sécurisation et le contrôle régulier de son site marchand et des Transactions associées. Il s'engage à informer LYRA NETWORK de tout usage frauduleux. Il s'engage à respecter les règles d'usage et suivre les recommandations des Etablissements Financiers et de PCI (Payment Card Industry). Le Commerçant s'engage à s'enquérir auprès des Etablissements Financiers et de PCI des dispositions à satisfaire et notamment s'il doit obtenir une certification PCI DSS ou s'il fait l'objet d'un SAQ (Self-Assessment Questionnaire) de PCI. En cas de non-conformité du Commerçant à une ou plusieurs des normes du référentiel sécuritaire PCI DSS, LYRA NETWORK pourra demander au Commerçant de lui rembourser les pénalités infligées par les réseaux internationaux Visa et MasterCard si LYRA NETWORK détient la preuve qu'une compromission résulte directement d'un défaut de conformité du Commerçant ou à l'un de ses prestataires techniques et/ou sous-traitants aux normes du référentiel sécuritaire PCI DSS, ou est directement imputable à une faute ou une omission du Commerçant ou de l'un de ses prestataires techniques et/ou sous-traitants

10.3 Le Commerçant s'engage à ne pas nuire à l'image de LYRA NETWORK par la nature des produits ou services qu'il propose à l'Acheteur.

10.4 Le Commerçant s'engage à ne pas diffuser sur son site des messages, des produits ou des services à caractère ou incitant à la violence, la discrimination, la haine, la pornographie ou portant atteinte à la protection des enfants.

10.5 Le Commerçant s'engage à faire figurer sur sa page d'accueil le logo PAYZEN et le lien vers l'explication de la sécurisation des paiements fournie par LYRA NETWORK.

10.6 Le Commerçant s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur, notamment ceux applicables aux ventes et prestations réalisées à distance et en particulier aux échanges utilisant les réseaux et les différents terminaux de communication (téléphonie mobile et ordinateur).

10.7 Le Commerçant s'engage à s'abstenir de toute activité illicite (telle que notamment la mise en péril de mineurs, des actes de pédophilie, des actes de contrefaçon d'œuvres protégées par un droit de propriété intellectuelle, le non-respect de la protection des données personnelles, des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données, des actes de blanchiment, le non-respect des dispositions relatives aux jeux d'argent et de hasard, aux courses de chevaux, aux loteries et des dispositions relatives aux conditions d'exercice de professions réglementées, la vente de produits prohibés ...).

10.8 Si LYRA NETWORK devait constater que le Commerçant propose des produits ou services illicites au sens de l'article 10.7 ci-dessus, LYRA NETWORK pourra suspendre ou résilier immédiatement le ou les Contrat(s) de Service dudit Commerçant sans aucune notification préalable. Le caractère illicite de l'activité d'un Commerçant pourra notamment être établi par toute autorité judiciaire et/ou administrative et /ou sécuritaire (ex. HADOPI, ARJEL, PCI, GIE CB etc.).

ARTICLE 11 PROPRIETE INTELLECTUELLE

11.1 LYRA NETWORK déclare posséder tous les droits et autorisations permettant au Commerçant d'utiliser le Service PAYZEN. Le commerçant reconnaît que les logiciels sont et restent la propriété de LYRA NETWORK.



11.2 Le Commerçant déclare, pour sa part, détenir les droits ou autorisations nécessaires pour utiliser les données qu'il transmet à LYRA NETWORK tel que prévu dans les CGS.

11.3 Le Commerçant s'engage à :

- ne pas directement ou indirectement reproduire, représenter, corriger, modifier, adapter ou distribuer tout ou partie des éléments du Logiciel.
- ne pas décompiler, inverser l'ingénierie et/ou désassembler tout ou partie des logiciels composant les droits de propriété intellectuelle de LYRA NETWORK ou les droits de propriété intellectuelle de tiers sauf dans les conditions expressément prévues par la loi.
- ne pas mettre à la disposition d'un tiers ou sur des services de partage en ligne les Logiciels.
- ne pas utiliser les Logiciels ou le Service PAYZEN à d'autres fins que celles prévues dans les CGS.
- ne pas louer, vendre ou transférer les Logiciels ou le Service PAYZEN à un tiers.

ARTICLE 12 SUSPENSION

12.1 LYRA NETWORK se réserve le droit de suspendre sans préavis sauf mention contraire dans l'annexe tarifaire l'accès aux Services PAYZEN souscrits, sans que le Commerçant ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité :

- En cas de non-réception des CGS signées ou absence de régularisation d'un dossier incomplet,
- En cas de retard de paiement des factures ou de refus de prélèvement, et notamment des versements prévus à l'article 8 (Facturation),
- En cas d'inexécution par le Commerçant de l'une quelconque de ses obligations,
- En cas d'utilisation par le Commerçant ou par l'Acheteur, qui porte gravement atteinte au bon fonctionnement du réseau de LYRA NETWORK,
- En cas d'utilisation anormale ou frauduleuse du service PAYZEN, du caractère illicite du contenu de la Boutique ou de litige signalé entre le Commerçant et un Etablissement Financier et/ou un Acheteur,
- En cas de Force Majeure.

Dans les 5 premiers cas,

- La suspension du service PAYZEN entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Commerçant, des frais d'impayé le cas échéant et de réactivation du service PAYZEN (50 €HT),
- Les redevances mensuelles continuent à être facturées conformément à l'article 8 (Facturation et modalités de paiement).

ARTICLE 13 RESILIATION

13.1 Résiliation des Conditions Générales de Service (CGS)

A l'issue de la période initiale prévue à l'article 6 (Durée), les CGS peuvent être dénoncées par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux (2) mois minimum avant la date d'échéance. Lorsque les CGS sont renouvelées par tacite reconduction conformément aux conditions prévues à l'article 6 (Durée), celles-ci pourront être dénoncées à tout moment par l'une des Parties moyennant un préavis de deux (2) mois par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'inexécution par LYRA NETWORK de l'une de ses obligations essentielles prévues par les présentes CGS, le Commerçant aura la faculté, quinze (15) jours après une mise en demeure restée infructueuse, de dénoncer les CGS par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette terminaison prendra alors effet dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la lettre par LYRA NETWORK informant de la terminaison. En cas de résiliation des CGS, les obligations de chacune des Parties continuent de s'appliquer aux différents Contrat(s) de Service souscrit au travers des CGS jusqu'à leur complète résiliation.

13.2 Résiliation du Contrat de Service

Le Contrat de Service peut être dénoncé par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux (2) mois minimum avant la date d'anniversaire du ou des Contrat(s) de Service, sauf mention contraire indiquée dans l'annexe tarifaire. L'accès au Back- Office de PAYZEN qui permet notamment de télécharger les données sera fermé à l'issue de la période de préavis. Le téléchargement des données est sous la responsabilité du Commerçant. Si le Commerçant souhaite résilier un Contrat de Service de façon anticipée avant son échéance, il est redevable immédiatement vis-à-vis de LYRA NETWORK de la totalité des échéances du service PAYZEN et des Options souscrites jusqu'à la date anniversaire du ou des Contrat(s) de Service. Ce calcul est appliqué individuellement à chaque Contrat de Service. Tout mois commencé est dû.

13.3 Résiliation par LYRA NETWORK

Les CGS, ainsi que les différents Contrats de Service peuvent être résiliés de plein droit par LYRA NETWORK à tout moment, sans préavis sauf mention contraire dans l'annexe tarifaire, dans les cas suivants, sans que le Commerçant puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité:

- Fausse déclaration du Commerçant, manquement du Commerçant à ses obligations, ou absence de régularisation d'un dossier incomplet,
- Non-paiement par le Commerçant ou rejet du prélèvement des sommes dues à LYRA NETWORK,
- Utilisation anormale ou frauduleuse du Service PAYZEN, caractère illicite de la Boutique ou litige signalé entre le

- Commerçant et un Etablissement Financier et/ou un Acheteur,
- Force Majeure,
 - Retrait ou suspension de l'autorisation accordée à LYRA NETWORK par PCI.

13.4 Sommes dues

En cas de résiliation des CGS et/ou du ou des Contrat(s) de Service dans les trois premiers cas évoqués à l'article 13.3, et sans préjudice des dommages et intérêts que pourrait demander LYRA NETWORK, les sommes dues par le Commerçant sont exigibles immédiatement, y compris les frais afférents à la résiliation, les frais d'impayés le cas échéant et les redevances mensuelles restant dues par le Commerçant.

ARTICLE 14 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

14.1. Les Parties s'engagent à respecter la réglementation, toutes les obligations résultant de toute législation applicable relative à la protection des données à caractère personnel et de la vie privée, notamment le règlement européen 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après RGPD) et la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à la protection des Données Personnelles. Dans le cadre de l'exécution des CGS et du ou des Contrat(s) de Service, LYRA NETWORK agit en qualité de sous-traitant des Données Personnelles au sens du RGPD et à ce titre, le Commerçant est responsable de traitement.

LYRA NETWORK s'engage à prendre toutes les mesures physiques, techniques et organisationnelles appropriées pour assurer l'intégrité, la sécurité et la confidentialité des traitements de données à caractère personnel, en vue notamment de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération, et accès non autorisés. LYRA Network a désigné un délégué à la protection des données personnelles, dont les coordonnées sont les suivantes : dpo@lyra-network.com. Par défaut LYRA NETWORK adressera toutes les communications relatives aux Données Personnelles au contact d'information majeure désigné dans le Formulaire d'Inscription et Bon de Commande;

14.2 Caractéristique de traitement des Données Personnelles

Les Données Personnelles communiquées par le Commerçant, ainsi que toutes celles collectées ou produites pour effectuer l'exécution du Service PAYZEN sont traitées exclusivement pour des finalités en lien avec l'exécution du ou des Contrats de Service.

Le Commerçant, en tant que responsable de traitement, à la charge de la licéité du traitement des Données Personnelles transférées et à ce titre, et a l'obligation d'informer et de recueillir le consentement de ses Acheteurs.

En particulier, les finalités des traitements opérés sont les suivantes :

- Souscription au Service PAYZEN, conclusion des CGS et du ou des Contrat de Service.
- L'exécution du paiement initié par l'Acheteur depuis l'Équipement monétique du Commerçant.
- Preuve des Transactions de paiement et de l'exécution du Service PAYZEN.
- Lutte contre la fraude externe et contre la fraude interne.

Ces traitements sont nécessaires à l'exécution des présentes ainsi qu'au respect d'obligations légales auxquelles est soumis LYRA NETWORK.

En cas de refus du Commerçant de communiquer les Données Personnelles requises, LYRA NETWORK pourra mettre fin aux CGS dans les conditions prévues à l'article 13.1.

Les Données Personnelles sont conservées pendant la durée de l'exécution du ou des Contrat(s) de Service, à moins de l'existence d'obligations légales imposant des durées de conservation particulières. Les Données personnelles ne sont accessibles et consultables que par le seul personnel de LYRA NETWORK dûment habilité et autorisé en raison de leurs fonctions et qualité, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions.

14.3 Partage des Données Personnelles avec des tiers

Dans le cadre du traitement et de ses finalités, LYRA NETWORK peut être amené à partager des données Personnelles avec des sociétés tierces, qui les conservent en Europe, notamment, dans les cas suivants :

- Lutte contre la Fraude
- Signature et archivage de mandats
- Recouvrement

14.4 Exercice du droit des Acheteurs

Lorsque les Acheteurs adressent à LYRA NETWORK des demandes relatives à l'exercice de leur droit, LYRA NETWORK s'engage à les transférer dans un délai raisonnable au Commerçant. Il est cependant rappelé que les Données Personnelles relatives aux Transactions de paiements sont soumises aux prescriptions bancaires et notamment à une conservation de 13 mois après le paiement pour les cartes et 60 mois pour les mandats Sepa. La portabilité des Données Personnelles ne s'applique qu'aux données du Commerçant et non aux données des Acheteurs sauf consentement explicite de l'Acheteur et à l'exception des données non communicables comme notamment les données bancaires.

14.5 Notification

LYRA NETWORK notifiera par mail, le cas échéant, au « contact information majeure » figurant dans le Formulaire d'inscription et Bon de Commande toute violation de Donnée Personnelle dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance. Cette notification sera accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Commerçant, responsable de traitement de notifier cette violation à l'autorité compétente.

14.6 Politique de Sécurité des Données Personnelles

LYRA NETWORK est certifié PCI DSS Level-1 V3.2 et à ce titre met en œuvre notamment les actions de sécurité suivantes:



- Politique de sécurité du Système d'Information - Bâtiments surveillés et protégés par contrôle d'accès - Serveurs sécurisés et données sauvegardées - Système d'information audité régulièrement - centres d'hébergement hautement sécurisés - firewalls hautement sécurisés - redondance de sauvegarde - serveurs haute disponibilité - le chiffrement des données transférées - la protection par authentification - des droits par défauts restreints - des procédures de sauvegarde des bases de données

14.6 Information du Commerçant

Le Commerçant accepte, sauf opposition auprès du service clientèle, de recevoir des informations sur les services et/ou offres, sur les informations majeures de LYRA NETWORK au moyen d'un message laissé sur le répondeur de son téléphone ou par l'envoi d'un SMS, d'un MMS ou d'un courrier électronique.

ARTICLE 15 CESSIBILITÉ DES CGS ET DU OU DES CONTRAT(S) DE SERVICE

15.1 LYRA NETWORK se réserve le droit de céder, transférer ou apporter à un tiers sous quelque forme que ce soit les droits et obligations nées des CGS et du ou des Contrat(s) de Service.

ARTICLE 16 FORCE MAJEURE

16.1 Notification

Pour pouvoir bénéficier des stipulations du présent Article, la Partie souhaitant invoquer un cas de Force Majeure devra, sous peine de forclusion, le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'elle aura connaissance de la survenance d'un tel événement et au plus tard, dans un délai inférieur à quinze (15) jours calendaires à compter de l'apparition dudit événement, en justifiant le caractère extérieur, imprévisible et irrésistible de l'événement le rendant insurmontable et la mettant selon elle dans l'impossibilité d'entreprendre ou de poursuivre l'exécution de ses obligations et en démontrant l'impact dudit événement sur l'inexécution de ses obligations.

16.2 Suspension des obligations

Pendant sa durée et dans la limite de ses effets, la Force Majeure suspend pour la Partie s'en prévalant, l'exécution des obligations des CGS et du ou des Contrat(s) de Service. Corrélativement, chacune des Parties supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent de la survenance du cas de Force Majeure.

16.3 Obligation de moyen

Dans tous les cas, la Partie se prévalant de l'événement de Force Majeure devra faire tout ce qui est en son pouvoir afin d'éviter, éliminer ou réduire les causes du retard et reprendre l'exécution de ses obligations dès que l'événement invoqué aura disparu.

16.4 Résiliation pour Force Majeure

Si le cas de Force Majeure venait à excéder soixante (60) jours à compter de la notification visée à l'article 16.1, la Partie affectée aura la faculté de résilier de plein droit et sans indemnité les CGS sans autre formalité que l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige pour l'interprétation ou l'exécution des présentes, compétence est attribuée au Tribunal de commerce de Toulouse nonobstant pluralité de défendeurs, appel en garantie ou référé.

ARTICLE 18 INTEGRALITE

Les présentes CGS expriment l'intégralité des obligations contractuelles des Parties. Les dispositions des présentes CGS annulent et remplacent toutes acceptations, correspondances ou accords antérieurs à la signature des présentes.

ARTICLE 19 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiel le contenu des CGS et de ses éventuelles annexes et tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution des présentes; en conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée. Cet engagement s'appliquera pendant un délai de deux (2) ans à l'expiration des CGS et des Contrats de Service.



Merci de bien parapher chaque page des CGS et de joindre le K-Bis et un RIB lors de l'envoi

* Les champs marqués d'un astérisque rouge sont à remplir obligatoirement.

VOTRE SOCIETE

Nom société* : Communauté de Communes VIERZON Gologne Berry
SIRET* : 200 030 561 000 16
N° TVA* : Ø
Capital* : Ø euros

Adresse du siège social :

Adresse du siège* : 2 Rue Blanche Baron
Code postal* : 18100
Ville* : VIERZON

Adresse de facturation (si différente de la société) :

Adresse de facturation : OFFICE de TOURISME de VIERZON
5 bis Place Foch
Code postal : 18100
Ville : VIERZON

Cochez cette case si vous souhaitez recevoir la facture par courrier et non par e-mail.

COORDONNEES CONTACT COMPTABLE (à remplir impérativement)

Prénom* : MAGALI
Nom* : TOURATIER
Tél.* : 02 48 53 06 15
E-mail* : m.touratier@berrysgologne-tourisme.com
Cet email sera utilisé par défaut pour l'envoi de la facture par email.

INFORMATIONS CHORUS (uniquement pour les services publics)

Code Service* :
Numéro d'engagement* :
Code service ou
Code engagement* :



Fait à : VIERZON

Date :

Nom : DUNON FRANÇOIS

Fonction : Président

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

lu et approuvé


Cachet de la société :



ANNEXE TARIFAIRE
Avec Site Marchand
PayZen GO – PREMIUM – EXPERT

1) OFFRES

	PayZen GO	PayZen PREMIUM	PayZen EXPERT
Mise en service par boutique PayZen	149 € HT	149 € HT OFFERTS	288 € HT
Abonnement mensuel par boutique PayZen	14,90 € HT / mois	24,90 € HT / mois	79 € HT / mois
Nombre de Transactions* incluses / mois	300	300	500
Coût par Transaction* au-delà du forfait	0,060 € HT	0,060 € HT	0,060 € HT

*Une Transaction désigne une ligne d'opération dans le Back Office Marchand telle que définie dans les présentes CGS.

	PayZen GO	PayZen PREMIUM	PayZen EXPERT
Paiement CB / VISA / MASTERCARD	✓	✓	✓
Accès Back Office Marchand	✓	✓	✓
Gestion / Visualisation / Recherche des Transactions	✓	✓	✓
Paiement manuel ¹	✓	✓	✓
Paiement par page en redirection / iFrame	✓	✓	✓
Affichage multilingue/Conversion en devise	✓	✓	✓
Optimisation Smartphone et tablette	✓	✓	✓
3D Secure	✓	✓	✓
Centre de notifications (e-mails, SMS ³ , URL de notification instantanée)	Standard	Avancé	Avancé
Personnalisation de la page de paiement web responsive et des mails de confirmation	Standard	Avancé	Avancé
Paiement en N fois	Standard	Avancé	Avancé
Gestion des utilisateurs	-	✓	✓
3D Secure Sélectif ⁴ (sous réserve de l'autorisation de la banque pour des Transactions non 3D Secure)	-	✓	✓
Gestion des risques	-	✓	✓
Paiement par e-mail ² / SMS ³ / WhatsApp ⁶	-	✓	✓
Formulaire personnalisé de collecte de données	-	✓	✓
Moyens de paiement supplémentaires : JCB, AMEX, Paylib, Chèques Vacances, GooglePay	-	✓	✓
Dashboard	-	✓	✓
Paiement embarqué (API REST) ⁵	-	Magento/Prestashop/ Woocommerce	✓
Automatisation du Back Office par Web Services	-	-	✓
Gestion des comptes client par Web Services	-	-	✓
Interrogation du fichier de plage par Web Services	-	-	✓
Paiement sur application mobile (SDK ou Webview)	-	-	✓
Paiement Chatbot	-	-	✓

✓ Inclus - Non disponible



¹ Saisie manuelle de la carte (sous réserve du contrat bancaire approprié) et/ou des e-Chèques-Vacances dans le Back Office par le marchand.

² 100 e-mails inclus. Les e-mails hors forfaits sont facturés mensuellement 1 € HT par tranche de 100 e-mails.

³ Sous réserve de l'achat d'un pack Lyra SMS.

⁴ Activation du 3D Secure selon certains critères comme le montant de la Transaction, le support de paiement (mobile, tablette, etc...), le type de carte...

⁵ Le paiement embarqué est disponible sur l'offre PREMIUM pour les modules CMS Magento, Prestashop et Woocommerce. Dans l'offre EXPERT, cela est disponible pour tout type d'intégration.

⁶ Le message pour l'envoi de l'ordre de paiement par WhatsApp à l'acheteur est facturé 0.095€ HT et en option un message pour la notification par WhatsApp au marchand est également facturé 0.095€ HT.

2) OPTIONS DISPONIBLES

	Frais de mise en service	Abonnement mensuel
Wallets : MasterPass	99 € HT / wallet	2,90 € HT / wallet / mois
Cartes ONEY	750 € HT	2,90 € HT / mois
Autres moyens de paiement (PayPal, CONECS (TRD), Ideal, Sofort, autre moyen de paiement international...)	Gratuit	2,90 € HT / moyen de paiement / mois
Dynamic Currency Conversion (E-DCC)*	49 € HT	9,90 € HT / mois
Franfinance, Cetelem Presto	49 € HT	2,90 € HT / mois
Paiement par alias ou par abonnement	49 € HT	9,90 € HT / mois
Paiement par prélèvement SEPA (SDD)**	69 € HT	39 € HT / mois
Formulaire de paiement de facture ***	Gratuit	5 € HT / mois
Crédit par virement SEPA (SCT)****	690 € HT	39 € HT / mois
Transmission des journaux par FTP	50 € HT	5 € HT / mois
Transmission des journaux par CFT	990 € HT	30 € HT / mois
Rapprochement bancaire et des impayés	69 € HT / banque	29 € HT / banque / mois

* Uniquement disponible sur l'offre EXPERT

** Par SMS/email : Les mandats sont facturés 1,20 € HT par mandat. Ces mandats sont signés électroniquement avec l'entrée d'un code à usage unique envoyé par SMS/email par le mandant et bénéficiant d'un archivage légal à valeur probatoire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations jusqu'à 36 mois après le dernier prélèvement.

*** nous recommandons fortement aux marchands l'ouverture d'une nouvelle boutique Payzen afin de permettre une plus grande flexibilité dans le paramétrage des références de factures et des données associées, et de faciliter la réconciliation comptable

**** Le Commerçant s'engage à contrôler et à mettre en place des procédures notamment d'authentification qui garantissent que les demandes de virement transmises aux banques ne sont ni issues d'un usage détourné ni d'une utilisation frauduleuse. En cas d'usage détourné, utilisation frauduleuse ou toute autre utilisation contraire aux préconisations de Lyra Network, seule la responsabilité du Commerçant sera engagée et en aucun cas celle de Lyra Network.

	Frais / journée*	Frais / ½ journée**
Module de gestion des risques sur mesure*	790 €	400 €

*Analyse des Transactions par nos experts pour créer des règles spécifiques et avancées sur demande (minimum 2 journées)

Prix à la Transaction de 0.02€ HT supplémentaires

** Paramétrage de règles spécifiques sur demande

Les SMS :

Pack SMS	Prix en €HT
Pack 100 SMS	20€ HT
Pack 200 SMS	30€ HT
Pack 1 000 SMS	90€ HT
Pack 5 000 SMS	300€ HT
Pack 1 million de SMS par an Cout à l'unité : 0,032€	32 000,00€ HT

3) CONDITIONS GENERALES

Période de facturation	: bimestrielle
Période d'engagement du Contrat de Service	: 12 mois renouvelable, au maximum 3 fois, soit 48 mois maximum
Préavis de résiliation	: 2 mois avant la date anniversaire du Contrat de Service
Facturation des Transactions hors forfait et nouvelles ouvertures d'abonnement	: pour la période échue
Facturation des redevances mensuelles	: pour la période à échoir
Délai de paiement	: 30 jours date de facture
Conditions de paiement	: par virement

Conditions des offres PayZen : Cette proposition est valable 60 jours à partir de sa date d'émission. Tous les prix indiqués dans cette proposition concernant les contrats PayZen sont valables dans le cadre d'un contrat de 12 mois et sont révisés suivant l'indice Syntec en début de chaque année.

Tous les prix sont en Euro hors taxes et valables pour une boutique PayZen.



Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry

Service Tourisme et Congrès - TARIFS DE VENTE HORS TAXES des

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

8-200033207-20220920-DP22119-DE

PRODUITS EN VENTE AU SEIN DU SERVICE TOURISME ET CONGRÈS - TARIFS

Justifié exécutoire

APPLICABLES A COMPTER DU 01/10/2022

Réception par le préfet : 21/09/2022

Producteurs	Produits	Prix HT	Prix TTC
Les Gourmandes BIO	Simone tracteur	3,41 €	3,60 €
	Augustine tomate /nature	3,41 €	3,60 €
	Augustine basilic/tomate/nature	3,41 €	3,60 €
	Augustine basilic/nature	3,41 €	3,60 €
	Rosalie Bio lentille	3,41 €	3,60 €
Pâtes FABRE	œuf	3,22 €	3,40 €
	épinard-muscade	3,22 €	3,40 €
	cèpes et bolets	3,22 €	3,40 €
	curry	3,22 €	3,40 €
	noir de sépia	3,32 €	3,50 €
	chataigne	3,32 €	3,50 €
	truffe	4,27 €	4,50 €
	safran	4,03 €	4,25 €
	Piment d'espelette	3,41 €	3,60 €
	Provençale	3,41 €	3,60 €
	Algue spiruline	3,22 €	3,40 €
	La Cognalette	Rillettes de porc aux noix	6,35 €
Terrine aux Pleurotes 180g		5,50 €	5,80 €
Terrine au Reuilly 180g		4,98 €	5,25 €
Terrine au Reuilly 90g		3,70 €	3,90 €
Terrine à la bière noire 180g		4,98 €	5,25 €
Délice aux cèpes		5,92 €	6,25 €
Terrine à l'ancienne 180g		4,74 €	5,00 €
Terrine à l'ancienne 90g		3,70 €	3,90 €
Terrine gourmande aux truffes 180g		11,00 €	11,60 €
Terrine au foie gras et sancerre 180g		8,06 €	8,50 €
Confit d'oignon au miel 90g		6,30 €	6,65 €
Boudin noir à tartiner 90g		4,27 €	4,50 €
Foie gras de canard La Cognalette		20,85 €	22,00 €
Crème de lentilles vertes 750g		8,91 €	9,40 €
Crème de lentilles et truffes 750g		11,80 €	12,45 €
Crème potiron chataignes 750g		10,19 €	10,75 €
Poulet en Barbouille		11,94 €	12,60 €
Confit de porc		11,94 €	12,60 €
Manchons de canard		11,94 €	12,60 €
Blanquette d'oie 600g		15,45 €	16,30 €
	Saumon à la scandinave 100g	6,54 €	6,90 €
	Truite au citron confit 100g	6,54 €	6,90 €
	Sandre aux graines de sésame 100g	6,54 €	6,90 €
	Ecrevisse au colombo 100g	6,54 €	6,90 €
	Brochet Basilic 100g	6,54 €	6,90 €
	Rillettes d'écrevisse au Colombo 80g	5,21 €	5,50 €
	Rillettes de truites au citrons confits 80g	4,27 €	4,50 €
	Rillettes de St Jacques à la poire tapée 80g	4,27 €	4,50 €

La Bourriche aux appetits	Sandre et Thym	8,44 €	8,90 €
	Brochet Ciboulette	8,44 €	8,90 €
	Saumon aux baies Roses	8,44 €	8,90 €
	Ecrevisse	8,44 €	8,90 €
	Truite au chèvre frais	8,44 €	8,90 €
	Mulet de Loire	8,44 €	8,90 €
	Terrine Gout d'bouchon 150g	5,59 €	5,90 €
	Poisson rose dans son bocal	5,59 €	5,90 €
	Cerf m'en une tranche	5,59 €	5,90 €
	Bois pas trop	5,59 €	5,90 €
	C'est fait fumé par mémé	5,59 €	5,90 €
	Fais-en des Tartines	5,59 €	5,90 €
	Soupe de poisson 750g	6,64 €	7,00 €
	Gratin d'écrevisses	14,22 €	15,00 €
	Quenelle de Brochet	9,38 €	9,90 €
	Sanglier	7,49 €	7,90 €
	Lièvre aux cèpes	7,49 €	7,90 €
	Perdrix cidre et raisin	7,49 €	7,90 €
	Faisan aux girolles	7,49 €	7,90 €
	Cerf aux trompettes	7,49 €	7,90 €
	chevreuil aux chanterelles	7,49 €	7,90 €
Maison Chauveau	Lentilles vertes	3,79 €	4,00 €
	Lentilles roses	4,08 €	4,30 €
	lentille vertes	3,32 €	3,50 €
	Lentille Flora	3,32 €	3,50 €
	Lentille Beluga	3,32 €	3,50 €
	lentille vertes BIO	3,98 €	4,20 €
	Lentille corail	3,79 €	4,00 €
IsaGroupe	Velouté de Courg'in	4,64 €	4,90 €
	Confiture Courg'in	4,93 €	5,20 €
	Haricots Barangeonniers 250g	2,09 €	2,20 €
Moulin de Pesselière	Huile de noix 50cl	14,69 €	15,50 €
	Huile de noix 25cl	9,95 €	10,50 €
	Huile de noisettes 25 cl	10,90 €	11,50 €
Belsia	Chips Nature	2,37 €	2,50 €
	Chips piment	2,56 €	2,70 €
	Chips Tomate Herbes	2,56 €	2,70 €
	Chips vinaigre	2,56 €	2,70 €
Arthur et Lola	Délice à tartiner au chèvre et aux tomates	5,21 €	5,50 €
	Délice à tartiner au chèvre et aux herbes	5,21 €	5,50 €
	Moutarde aux cèpes	4,55 €	4,80 €
	Moutarde au Miel	4,55 €	4,80 €
	Moutarde Tatin	4,55 €	4,80 €
	Moutarde aux noix	4,55 €	4,80 €
	Vinaigre Tatin	6,35 €	6,70 €
	Vinaigre Pulpe de fruits	6,35 €	6,70 €
Moulin à Sel Carré au chèvre	5,69 €	6,00 €	
Les croquets de Charost	Croquets de Charost salés tous parfums	3,79 €	4,00 €

Mercier	Croustade du Berry 100g	5,69 €	6,00 €
	Sablé Crottin 150g	5,21 €	5,50 €
Saveurs des Marais	Salés Moutarde 100g	2,94 €	3,10 €
	Salés Tomate herbes 100g	2,94 €	3,10 €
	Feilleté selles sur Cher	4,50 €	4,75 €
	Feilleté beurre d'escargot	4,50 €	4,75 €
	Feilleté crottin	4,50 €	4,75 €

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur

Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry

Service Tourisme et Congrès - TARIFS DE VENTE **HORS TAXES** des PRODUITS
EN VENTE AU SEIN DU SERVICE TOURISME ET CONGRES - TARIFS APPLICABLES
A COMPTER DU 01/10/2022

Producteurs	Produits	Prix HT	Prix TTC
Les Sablés de Nançay	Sablés de Nançay nature 150g	2,94 €	3,10 €
	Sablés de Nançay nature 320g	5,40 €	5,70 €
	Sablés de Nançay nature 600g	9,95 €	10,50 €
	Sablés de Nançay nature 900g	14,69 €	15,50 €
	Sablés de Nançay pepites choco 150g	3,32 €	3,50 €
	Sablés de Nançay pepites choco 320g	5,59 €	5,90 €
	Sablés de Nançay pepites choco 600g	10,24 €	10,80 €
	Sablés de Nançay petit grillés 320g	5,59 €	5,90 €
	Sablés de Nançay petit grillés 600g	10,24 €	10,80 €
	Sablés de Nançay noisettes 320g	5,59 €	5,90 €
	Sablés de Nançay noisettes 600g	10,24 €	10,80 €
	Boite métal 2 x150g	9,95 €	10,50 €
	Mercier	Boite métal biscuits fins 175g	12,23 €
Boite Instant Chocolat 200g		15,07 €	15,90 €
Assortiment Mercier 230g		8,06 €	8,50 €
Sablé Tout choco 230g		6,54 €	6,90 €
Palet Framboise 180g		6,54 €	6,90 €
Palets Caramel 180g		6,54 €	6,90 €
Mendiants Chocolat Noir		13,18 €	13,90 €
Mendiants 3 chocolats		13,18 €	13,90 €
Mendiants chocolat lait		13,18 €	13,90 €
Orangettes		13,18 €	13,90 €
Palets chocolat noir Caramel fleur de sel		13,18 €	13,90 €
Palets chocolat lait Caramel fleur de sel		13,18 €	13,90 €
Camembert		13,18 €	13,90 €
Oursons guimauve		7,49 €	7,90 €
Saveurs des Marais	Croquet noisettes 160g	4,27 €	4,50 €
	Croquet amandes 160g	4,27 €	4,50 €
	Croquet orange 160g	4,27 €	4,50 €
	Croquet noix 160g	4,27 €	4,50 €
	Croquet figues 160g	4,27 €	4,50 €
	Assortiment sdm 300g	6,16 €	6,50 €
	Tuile citron 150g	4,27 €	4,50 €
	Tuile choco/amande 150g	4,27 €	4,50 €
	Tuile Framboise 150g	4,27 €	4,50 €
	Perles framboises	4,36 €	4,60 €
	Perles Caramel	4,36 €	4,60 €
	Perles Noisettes	4,36 €	4,60 €
Le Croquet de Charost	Croquets de Charost 170g	3,98 €	4,20 €
	Charostines originale	4,27 €	4,50 €
	Charostines framboise	4,27 €	4,50 €
Saveurs et douceurs de Sologne	Assortiment coeurmandises	4,74 €	5,00 €
	Champisologne	4,27 €	4,50 €
	Croustill sologne	4,74 €	5,00 €

SOLOGNE	Délice de l'écureuil	6,82 €	7,20 €
Cocoripop	Pralines amandes	5,21 €	5,50 €
	Pralines noisettes	5,21 €	5,50 €
	Pralines cacahuètes CHOUCHOUBIO	4,74 €	5,00 €
	Soufflés chocolat lait	5,21 €	5,50 €
	Pop Corn sucré	5,59 €	5,90 €
Miel BONNET	Printemps 250g Bonnet	4,27 €	4,50 €
	Printemps 500g	7,58 €	8,00 €
	Acacia 250g	6,40 €	6,75 €
	Acacia 500g	9,48 €	10,00 €
	Forêt de sologne 250g	5,21 €	5,50 €
	Forêt de sologne 500g	7,58 €	8,00 €
	Lavande du Berry 250g	6,40 €	6,75 €
	Lavande du Berry 500g	9,48 €	10,00 €
	Chataignier 250g	6,11 €	6,45 €
	Chataignier 500g	9,48 €	10,00 €
	Sarasin 250g	5,69 €	6,00 €
	Sarasin 500g	9,00 €	9,50 €
	Vinaigre de Miel	5,21 €	5,50 €
Les Confitures du Terrier	Confitures tous parfums 310g	5,69 €	6,00 €
Confitures de Sologne	Confitures de Sologne tous parfums	5,21 €	5,50 €
3 Sens	Gelée Pomme-Lavande	5,21 €	5,50 €
	Gelée Pomme-safran	6,16 €	6,50 €
	Sirop de Safran	8,06 €	8,50 €
	Marmelade orange -safran	6,16 €	6,50 €
	Miel Safran	6,16 €	6,50 €
Ben & Bees	Miel de coriandre 250g	5,21 €	5,50 €
	Miel de coriandre 500g	9,48 €	10,00 €
	Miel de printemps 250g	4,74 €	5,00 €
	Miel de printemps 500g	7,58 €	8,00 €
	Miel de tilleul 250g	5,21 €	5,50 €
	Miel de tilleul 500g	9,48 €	10,00 €
	Miel de chataignier 250g	5,21 €	5,50 €
	Miel de chataignier 500g	9,48 €	10,00 €
	Miel de fin d'été 250g	4,74 €	5,00 €
	Miel de fin d'été 500g	7,58 €	8,00 €
	Miel de sarrasin 250g	5,21 €	5,50 €
	Miel de sarrasin 500g	9,48 €	10,00 €
	Miel de début d'été 250g	4,74 €	5,00 €
	Miel de début d'été 500g	7,58 €	8,00 €
La Biscuit'rie	Langues de Sorcière	5,69 €	6,00 €
Les Butineuses du coin	Miel 1kg	15,17 €	16,00 €
	Miel 500g	8,06 €	8,50 €
T COMPANY	Tablette Le grand noir du berry chocolat noir	5,69 €	6,00 €
	Tablette Le grand noir du berry chocolat rose	5,69 €	6,00 €
	Raisins de la commère 250g	9,48 €	10,00 €
	Turbinade de Gilberte	9,48 €	10,00 €
Le Croquet de	Charostines originales	4,27 €	4,50 €

Charost	Charostines Framboises	4,27 €	4,50 €
Les Fabuleuses du Berry	Miel de Fleurs d'été	5,45 €	5,75 €
	Miel de printemps	5,45 €	5,75 €
	Bonbons miel	4,55 €	4,80 €
	Bonbons miel-citron	4,55 €	4,80 €
	Lentilles 250g	2,65 €	2,80 €
	Coffret Fabuleuses	20,76 €	21,90 €
La Cognette	Crème brûlée vanille 110g	3,70 €	3,90 €
Le Relais	Confitures 370g tous parfums	5,21 €	5,50 €
	Confitures 250g tous parfums	3,79 €	4,00 €
	Jus de pommes 25cl tous parfums	1,90 €	2,00 €

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur

Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry
Service Tourisme et Congrès - TARIFS DE VENTE HORS TAXES des
PRODUITS EN VENTE AU SEIN DU SERVICE TOURISME ET CONGRES -
TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 01/10/2022

Producteurs	Produits	Prix HT	Prix TTC
Brasserie Sancerroise	La Rose Blanche	2,75 €	3,30 €
	La Drolesse	2,75 €	3,30 €
	La Sancerroise lentille	2,75 €	3,30 €
	La Sans gêne	2,75 €	3,30 €
	La Gruyt	2,75 €	3,30 €
	La Berry Cherry	2,75 €	3,30 €
	La Bière de Noel	2,75 €	3,30 €
Ouche Nanon	Bière Blonde	2,75 €	3,30 €
	Bière Blanche	2,75 €	3,30 €
	Bière Ambré	2,75 €	3,30 €
	Bière Noire	2,75 €	3,30 €
	Bière Rousse	2,75 €	3,30 €
	Ferox IPA	2,92 €	3,50 €
Brasserie L'AOUF	Blonde	2,42 €	2,90 €
	IPA	2,42 €	2,90 €
	Framboise	2,42 €	2,90 €
	Ambrée	2,42 €	2,90 €
	Triple	2,42 €	2,90 €
	Bière du Moment	2,42 €	2,90 €
Domaine Portier	Quincy Portier	8,33 €	10,00 €
Domaine tatin	Quincy Ballandors	8,33 €	10,00 €
	Quincy Tremblay	8,33 €	10,00 €
	Quincy Tremblay vieilles vignes	10,42 €	12,50 €
	Mamzelle bulles	9,17 €	11,00 €
	Reuilly Blanc Tatin	8,33 €	10,00 €
	Reuilly Gris Tatin	8,33 €	10,00 €
	Reuilly Rouge Tatin	8,33 €	10,00 €
Domaine Bigonneau	Reuilly Blanc Bigonneau 75CL	6,83 €	8,20 €
	Reuilly Gris Bigonneau 75CL	6,83 €	8,20 €
	Reuilly Rouge Bigonneau 75CL	6,83 €	8,20 €
	Reuilly Blanc Bigonneau 37,5 CL	3,75 €	4,50 €
	Reuilly Gris Bigonneau 37,5 CL	3,75 €	4,50 €
	Reuilly Rouge Bigonneau 37,5 CL	3,75 €	4,50 €
Domaine Bourgeois	Menetou-Salon Blanc Bourgeois 75CL	8,33 €	10,00 €
	Menetou-Salon Rouge Bourgeois 75CL	8,33 €	10,00 €
Domaine Chavet	Menetou-Salon Blanc Chavet 75CL	8,33 €	10,00 €
	Menetou-Salon Rosé Chavet 75CL	8,33 €	10,00 €
	Menetou-Salon Rouge Chavet 75CL	8,33 €	10,00 €
	Menetou-Salon Blanc Chavet 37,5CL	4,58 €	5,50 €
	Menetou-Salon Rosé Chavet 37,5 CL	4,58 €	5,50 €
	Menetou-Salon Rouge Chavet 37,5 CL	4,58 €	5,50 €
Domaine de Chevilly	Quincy Chevilly	7,50 €	9,00 €
	Reuilly	7,50 €	9,00 €

Safa Distribution	Berrycola	1,52 €	1,60 €
	Limonade BIO	1,80 €	1,90 €
	Cola BIO	1,80 €	1,90 €
EARL Coteaux de St Martin	Jus de pomme	2,84 €	3,00 €
	Jus de pomme/poires	3,70 €	3,90 €
	Jus de pomme/coings	3,70 €	3,90 €
	Jus de pomme bio	3,70 €	3,90 €
	Jus de pomme/groseille	4,27 €	4,50 €
	Jus de pomme/cassis	4,27 €	4,50 €
	Petillant de pomme BIO	4,27 €	4,50 €
Monin	Sirops Monin Tous parfums 25cl	4,74 €	5,00 €
	Sirops Monin Tous parfums 70cl	7,58 €	8,00 €
	Liqueurs Tous parfums	15,17 €	16,00 €
	Coffrets 3 bouteilles cocktail 25cl	12,32 €	13,00 €
	Coffrets 5 x5cl	10,90 €	11,50 €
T COMPANY	Pisse mémé	7,11 €	7,50 €
	Pisse Pépé	7,11 €	7,50 €
	Thé noir George Sand	7,11 €	7,50 €
	Thé vert 3 cailloux	7,11 €	7,50 €
	Tisane du Chat	7,11 €	7,50 €
	Flocon de Noel	7,11 €	7,50 €
	Purge de Belle Mère	7,11 €	7,50 €

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur



DÉCISION DE PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 21 SEP. 2022

DP22/119 **TOURISME ET CONGRES – ACHAT DE NOUVEAUX PRODUITS LOCAUX DE VENTES - TARIFS DE VENTES HT DE PRODUITS LOCAUX EN VENTE AU SEIN DE LA BOUTIQUE DE L'OFFICE DE TOURISME - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU**

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant le souhait de l'Office de Tourisme de développer sa gamme de produits destinés à la revente,

Considérant que la majorité des producteurs locaux ont augmenté leurs tarifs, l'Office de tourisme se doit de revoir les tarifs de vente des produits de la Boutique,

DECIDE

- d'intégrer de nouveaux produits à la vente à compter du 1^{er} octobre 2022,
- d'appliquer les tarifs présentés dans le tableau ci-annexé à compter du 1^{er} octobre 2022,
- d'inscrire les dépenses et recettes au budget Tourisme et Congrès.

Fait à Vierzon, le 20 septembre 2022

Le Président,

François DUMON

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20220920-DP22120-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2022

DÉCISION DE PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 21 SEP. 2022

DP22/120 TOURISME ET CONGRES – CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LA VENTE DE PRODUITS TOURISTIQUES A COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2022

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 modifiant le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'Arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Vu la Décision de Président en date du 30 juillet 2020 créant la régie de recettes et d'avances pour la vente de produits touristiques à l'Office de tourisme de Vierzon,

Considérant l'arrêt de l'activité de commercialisation de produits touristiques listés ci-dessous :

- voyages ou séjours individuels ou collectifs
- services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours (délivrance de titres de transport ou de bons d'hébergements, de restauration, réservation de chambres dans les établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique, ...)
- services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques
- forfaits touristiques.

Considérant l'arrêt des dépenses de prestations des prestataires touristiques,

DECIDE

Article 1 :

Il est décidé la suppression de la régie de recettes pour la vente de produits touristiques à l'Office de tourisme de Vierzon, énumérés ci-dessous :

- voyages ou séjours individuels ou collectifs
- services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours (délivrance de titres de transport ou de bons d'hébergements, de restauration, réservation de chambres dans les établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique, ...)
- services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques
- forfaits touristiques.

Il est décidé la suppression de la régie d'avances pour :

- les dépenses de prestations des prestataires touristiques.

Article 2 :

Le compte de dépôt de fond ouvert au nom du Régisseur ès qualité auprès du Comptable de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry sera clôturé.

Article 3 :

La suppression de cette régie prendra effet au 1^{er} octobre 2022.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY

Article 4 :

La suppression de cette régie met fin à la responsabilité des régisseurs.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Comptable de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vierzon, le 20 septembre 2022

Le Président,


COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON
Sologne
François DUMON



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 03 OCT. 2022

DP22/121 ACCORD-CADRE DE SERVICES SOCIAUX ET D'INSERTION – MARCHÉ SUBSÉQUENT N°16 – CHOIX DU PRESTATAIRE

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que par délibération n° DEL21/007 en date du 10 février 2021, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a décidé de faire un groupement de commande avec la Ville de Vierzon, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des Ecoles pour les activités d'insertion sociale et professionnelle,

Considérant qu'un accord-cadre n°2021BC, multi-attributaires, a été passé pour le nettoyage des locaux et sites de la collectivité,

Considérant que la consultation pour le marché subséquent n°16, s'est déroulée de la façon suivante :

- Date d'envoi de la consultation : 26 septembre 2022
- Date et heure limites de remise des offres : 28 septembre 2022, 17h

Considérant que, conformément à la réglementation, le marché subséquent n°16 a été envoyé aux 2 structures ci-dessous :

- C2S SERVICES
- ALTEA LES PEP 18

Considérant que seule la structure C2S SERVICES a répondu,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant qu'après vérification et analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse, conformément à la consultation est celle de l'association C2S SERVICES pour un montant de 1 157,68 € net de taxe,

DECIDE

- d'attribuer le marché subséquent n°16 à l'association C2S SERVICES pour un montant de 1 157,68 € net de taxe,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché subséquent, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense au budget correspondant.

Fait à Vierzon, le 30 septembre 2022

Le Président,



François DUMON.



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 13 OCT. 2022

DP22/122 ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE MONO-ATTRIBUTAIRE – MARCHÉ RESERVE AUX STRUCTURES PAR L'INSERTION ECONOMIQUE ET AUX ENTREPRISES ADAPTEES TYPE EA ET ESAT– CHOIX DU PRESTATAIRE

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry ne dispose pas de moyens humains en quantité suffisante afin d'assurer le nettoyage de l'ensemble des bâtiments de la collectivité,

Considérant le souhait de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry de confier cette prestation à une structure par l'insertion économique et aux entreprises adaptées type EA et ESAT,

Considérant que conformément à la réglementation, une consultation a été lancée en vue de conclure un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, de la façon suivante :

- Date d'envoi de la consultation : 5 septembre 2022
- Date et heure limites de remise des offres : 21 septembre 2022 – 12h00

- Nombre de dossiers de consultation retirés : 3
- Nombre de plis reçus : 1 pli réceptionné dans les délais,

Considérant que l'entreprise suivante a remis une offre avant la date limite :

C2S SERVICES – 38 rue Maréchal Joffre – 18100 VIERZON

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant qu'après vérification et analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle de la structure C2S SERVICES, pour un montant total des Bordereaux de Prix Unitaires (BPU) de 3 700.83 € net de taxe (le montant annuel sera établi suivant les bons de commande réalisés, avec un maximum de 150 000 € HT), pour une période d'un an à compter du 1^{er} décembre 2022 et pour une durée totale ne pouvant excéder 4 ans,

DECIDE

- d'attribuer le marché à la structure C2S SERVICES – 38 rue Maréchal Joffre – 18100 VIERZON pour un montant total des Bordereaux de Prix Unitaires (BPU) de 3 700.83 € net de taxe (le montant annuel sera établi suivant les bons de commande réalisés, avec un maximum de 150 000 € HT), pour une période d'un an à compter du 1^{er} décembre 2022 et pour une durée totale ne pouvant excéder 4 ans,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense au budget correspondant.

Fait à Vierzon, le 12 octobre 2022

Le Président,


François DUMON.



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 13 OCT. 2022

DP22/123 ECONOMIE - ZONE D'ACTIVITES DES FOURS A MASSAY – ACQUISITION DE TERRAINS - SIGNATURE D'UN DOSSIER DE CANDIDATURE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA SAFER DU CENTRE ET PAIEMENT D'UNE INDEMNITE COMPENSATOIRE AUX PROPRIETAIRES VENDEURS

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Vu le dossier de candidature – projet rural annexé à la présente Décision de Président précisant les conditions et les modalités liées à l'acquisition des parcelles,

Considérant que la SAFER du Centre met en vente une surface de 4 ha 36 a 30 ca sur la commune de MASSAY,

Considérant que la SAFER a sollicité la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour connaître sa position pour se porter candidate à l'acquisition de ces parcelles en vue de poursuivre l'aménagement de la zone d'activités (implantation d'entreprises),

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite effectivement poursuivre l'aménagement de la zone d'activités des Fours, idéalement placée le long de l'autoroute A20 et bénéficiant d'une connectivité renforcée avec la réalisation en cours sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL Centre d'un demi-échangeur en vue du développement de la zone d'activités,

Considérant le détail des parcelles, objet de l'acquisition :

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div	Surface	NR	Zonage urbanisme*
LA BARATHERIE	YB	192			2 ha 84 a 50 ca	Terres	AUi
LES FOURS	YC	297			1 ha 51 a 80 ca	Terres	AUi

Considérant que les conditions financières de rétrocession des terrains par la SAFER à la Communauté de communes sont les suivantes :

- Prix de vente : 54 000 € HT
- Frais d'intervention SAFER : 4 860 € HT + TVA 20 % soit 972 € soit = 5 832 € TTC
-

Considérant que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur,

Considérant qu'en sus des conditions financières de rétrocession des terrains par la SAFER à la Communauté de communes, la collectivité versera directement une indemnité compensatoire aux propriétaires des dites parcelles, Monsieur et Madame THEVENIN, liée au paiement par les propriétaires de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles instaurée par la Commune de Massay (18) par délibération du conseil municipal en date du 10 novembre 2006,

Considérant que cette taxe représente 10% du montant égal au 2/3 du prix de vente TTC, l'indemnité compensatoire est estimée à environ 4320 €,

Considérant que les propriétaires vendeurs devront fournir à la Communauté de communes l'avis des sommes à payer des services des Impôts et d'un justificatif de paiement,

DECIDE

- de signer le dossier de candidature – projet rural entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la SAFER du Centre,
- d'acquérir à la SAFER du Centre, les parcelles cadastrées YB 192 et YC 297, situées sur la commune de MASSAY, pour un montant de 54 000 € HT, assortis de frais d'intervention de 5 832 € TTC,
- de signer l'acte de vente à venir et tous les actes nécessaires,
- de verser une indemnité compensatoire estimée à environ 4 320 € TTC aux propriétaires vendeurs, Monsieur et Madame THEVENIN,
- d'inscrire les dépenses correspondantes au budget.

Fait à VIERZON, le 12 octobre 2022

Le Président


COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON
Sologne Berry
François DUMON

C) Mise en œuvre :

I – Partenariats envisagés : (Collectivité locale, Structure intercommunale ou Organisme agréé en matière de protection de la nature et de l'environnement qui soutiennent le projet décrit).

.....
.....
.....

II – Investissement envisagé

.....
.....
.....

III – Mode de financement

.....
.....
.....

D) – Caractéristiques du projet :

Les textes qui régissent la SAFER lui fixent comme objectifs de contribuer, en milieu rural, à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural.

Le projet, tel qu'il est exposé et motivé, relève d'une des missions qui lui sont imparties, à savoir :

- Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier.
- Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales.
- Maintenir et développer la production agricole et forestière tout en intégrant les fonctions environnementales et sociales de ces activités et en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles.
- Assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural.
- Prendre en compte les besoins en matière d'emploi.
- Encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique.
- Permettre le maintien et l'adaptation de services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement.
- Prendre en compte un intérêt environnemental ou paysager
- Permettre une réorientation.

.....
.....

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) sur l'honneur que les renseignements fournis sont complets, sincères et véritables et s'engage(nt) à supporter toutes conséquences de fait ou de droit qui pourraient résulter d'une erreur ou omission.

Certifié sincère et véritable.

A Vierzon, le 12.11.2022

Signature,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. Le...".

Les informations recueillies sont confidentielles et sont utilisées par la SAFER dans le cadre de l'instruction du dossier de candidature. Conformément à la Loi informatique et Libertés du 6/01/1978 dans son article 27 le signataire dispose d'un droit d'accès et de modification des données le concernant.

La SAFER s'engage à instruire la demande des soussignés dans les mêmes conditions que les autres candidatures et selon la procédure suivante :

- recueil de toutes les informations déclaratives nécessaires auprès des candidats et relatives notamment à :
 - la surface exploitée ;
 - l'existence des droits à produire de toute nature mis en œuvre à titre personnel ou sociétaire ;
 - l'intérêt du projet dans toutes ses composantes (agricoles, économiques, sociales, environnementales, rurales,) ;
- présentation du projet ainsi élaboré au Comité Technique Départemental (article R 141-5 du Code Rural) après l'éventuelle consultation, dans les mêmes conditions d'informations, d'instances locales ;
- élaboration d'un avis motivé par le Comité Technique Départemental ;
- consultation des Commissaires du Gouvernement ;
- information des soussignés de la décision définitive de la SAFER ;
- cession des biens au(x) candidat(s) retenu(s) par une convention valant promesse synallagmatique de vente ;
- notification de la décision prise aux candidats non retenus.

■ EXAMEN DE LA GARANTIE FINANCIERE

Pour répondre à ses engagements, la SAFER est dans l'obligation de vérifier les éléments techniques et financiers fournis par les différents candidats.

I - A cette fin, les candidats soussignés :

1°) – Autorisent la SAFER à présenter le projet :

- Aux partenaires publics pour s'assurer de leur soutien et vérifier leur attentes par rapport aux besoins du développement local.
- A l'organisme prêteur pour lui permettre d'attester de sa faisabilité financière.

2°) – Versent ce jour à la SAFER la somme de 3 960.00 € en fonction de leur projet qui doit être conforme aux dispositions de l'article R 141-1 du Code Rural ; cette somme correspond aux frais engagés pour l'instruction de leur dossier et justifie de la capacité financière nécessaire à la réalisation de leur projet (dont la SAFER est tenue de vérifier l'existence compte tenu des dispositions de l'article R 142-1 du Code Rural).

Ce versement correspond à : **0 € le candidat étant une collectivité locale**

	N° de chèque	Nom de la Banque	Montant
- la capacité financière €
- frais de dossier €

Ils ont pris connaissance que les frais de dossier resteront acquis à la SAFER quelle que soit la suite donnée au dossier et reconnaissent que ces versements ne leur confèrent aucune priorité à l'attribution des biens objet du présent protocole.

II – La SAFER s'engage à rembourser aux candidats non retenus, après réunion des instances (Comité Technique Départemental et Comité de Direction), les sommes ci-dessus mentionnées au titre de la capacité financière :

- soit par la remise du chèque initial
- soit un chèque d'un montant équivalent.

Période prévue pour l'examen du dossier : Septembre ou octobre 2022

Fait en 2 exemplaires, dont l'un est remis au(x) CANDIDAT(S) et l'autre conservé par la SAFER.

Pour le (les) CANDIDAT(S)

A *Vierzon* le *12/10/2022*

Signature



Pour la SAFER,

A le

Signature

II - PROTOCOLE DE CANDIDATURE EFFECTIVE ET DE GARANTIE FINANCIERE

Dans le cadre de la poursuite du projet ci-avant relaté, les soussignés ont manifesté leur intérêt pour des biens proposés à l'attribution par la SAFER. Pendant une durée de 10 ans à compter de la signature de l'acte, ils s'engagent à respecter les conditions particulières liées aux caractéristiques du projet tel que décrit en page 2.

Les dispositions réglementaires (art. R 142-3 du Code Rural et suivants) imposant à la SAFER un certain nombre de contrôles et vérifications avant attribution, les candidats ont –dans le cadre du présent protocole– déposé leur candidature sur les dits biens aux conditions ci-après exposées.

■ CANDIDATURE EFFECTIVE

La Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry dont le siège est situé 2 rue Blanche BARON – 18 100 VIERZON et représentée par son président Monsieur François DUMON agissant en vertu d'une décision du Président en date du déclare être candidat auprès de la SAFER. Cette candidature est enregistrée par la SAFER aux conditions suivantes :

DESIGNATION DES IMMEUBLES :

Commune : MASSAY (18)

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div	Surface	Nature cadastrale	Zonage urbanisme*
LA BARATHERIE	YB	192			2 ha 84 a 50 ca	Terres	AUi
LES FOURS	YC	297			1 ha 51 a 80 ca	Terres	AUi

Total surface : 4 ha 36 a 30 ca

. La localisation des parcelles est présentée en annexe 1.

. La commune de Massay est actuellement régie par un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les parcelles sont situées en zone AUi (Cf annexe 2)

. Les risques naturels et technologiques sont présentés en annexe 3.

. Les biens vendus sont en nature de terres agricoles

. Les biens vendus sont vendus en l'état et le candidat accepte les éventuelles servitudes existantes.

. Les parcelles YB 192 et YC 297 sont concernées par la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles instaurée par la commune de Massay (18). La Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry ne souhaite pas le paiement de cette taxe par le propriétaire vendeur. Elle prend à sa charge cette taxe. Cette taxe ne pouvant être annulée ou payée directement par la collectivité, la collectivité s'engage à verser une indemnité compensatoire à Mr et Mme THEVENIN propriétaires vendeurs dès présentation du document des impôts et du justificatif de paiement par Mr et Mme THEVENIN à la collectivité. Le montant de cette indemnité sera identique au montant de la taxe payée par Mr et Mme THEVENIN.

Que leur candidature est particulièrement motivée par le projet suivant : **Extension de la ZA Les Fours**

Qu'ils sont contigus du bien demandé : Oui Non en propriété en fermage

Références des parcelles : YB285 – YC430 – YC428

Prix de vente : **54 000 € H.T. (Cinquante quatre mille euros Hors Taxes)**
(somme en chiffres et en lettres)

Bâtiments, Matériel, autres éléments compris dans le prix H.T. ci-dessus : Oui Non

T.V.A. en sus du prix H.T. ci-dessus : Oui Non

payable au plus tard le 31/12/2022 au-delà de cette date, des intérêts de retard à la charge du candidat seront calculés au taux de 8.5 % l'an.

En outre seront à la charge du(des) candidat(s) :

+ les frais d'intervention SAFER en cas de substitution : 4 860 € HT + TVA 20 % soit 972 € soit = **5 832 € TTC**

+ les frais de géomètre évalués à : **néant**

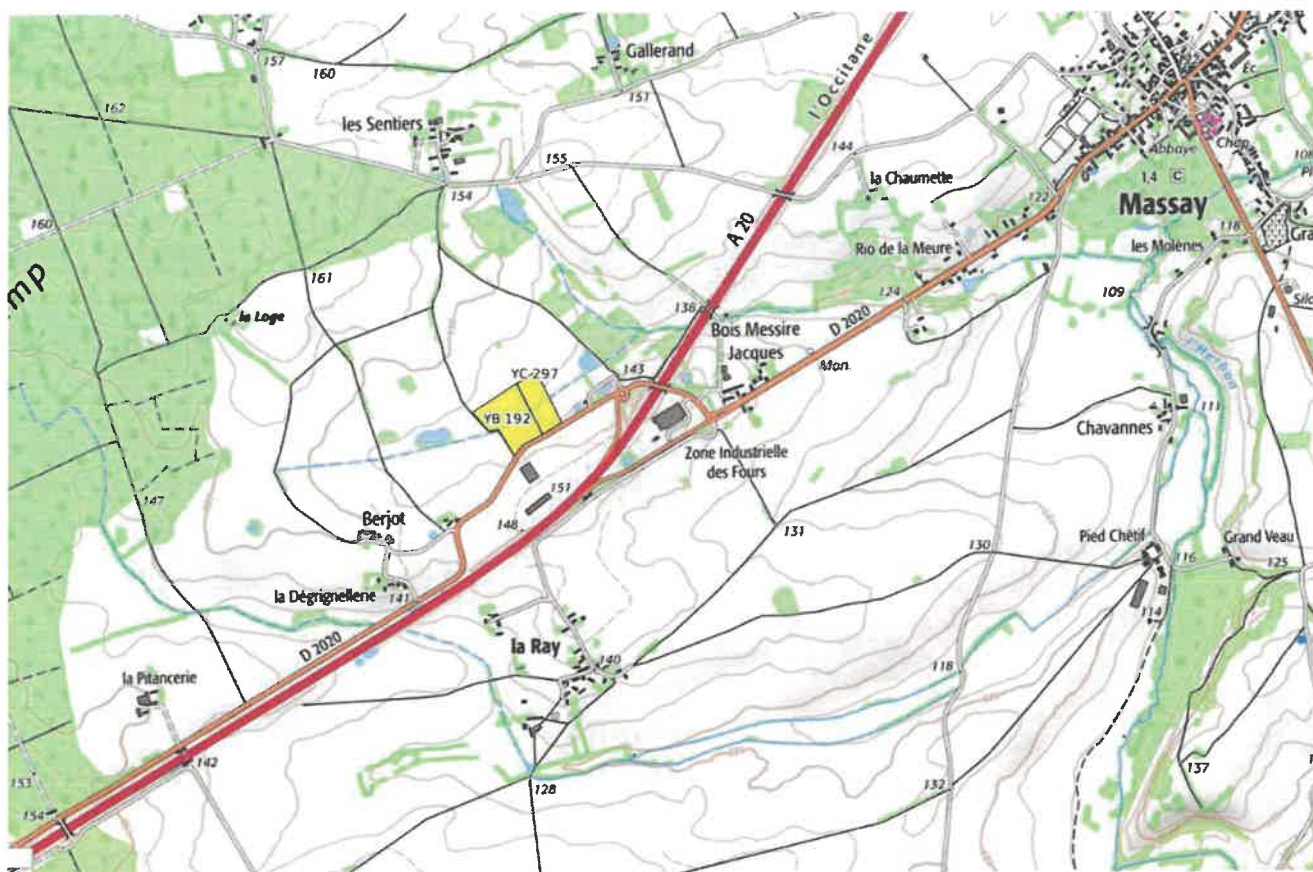
+ les frais de notaire pour un montant de : **2 300 € TTC environ**

Apport personnel :€ dont disponible immédiatement : à terme : Nature :

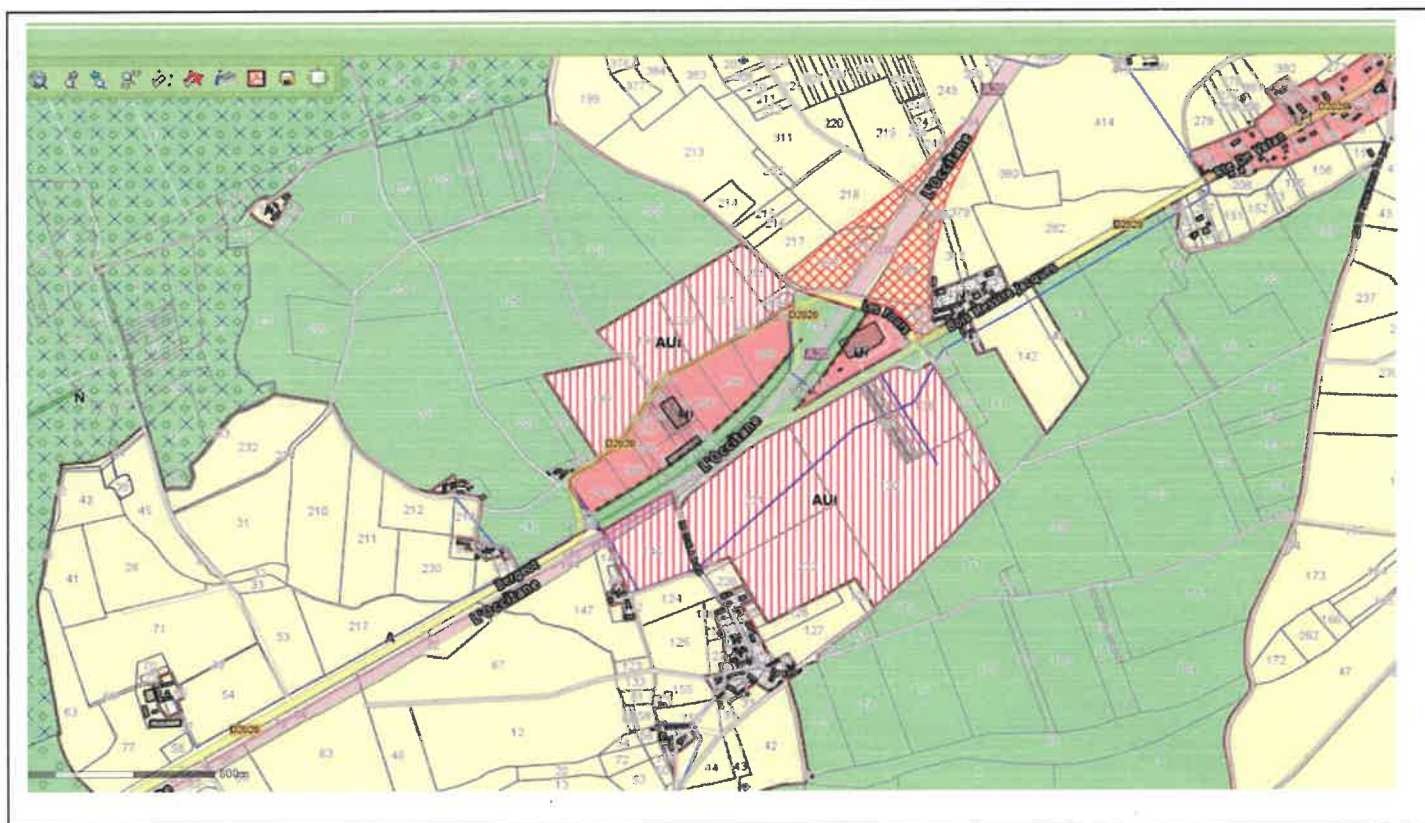
Montant de l'emprunt sollicité : € Organisme prêteur :

Notaire du candidat : **Me PATRY, notaire à Vierzon** Organisme chargé de la comptabilité :

ANNEXE 1 : LOCALISATION DES PARCELLES



ANNEXE 2 : ZONAGE URBANISME



http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=DU_DDT18&service=DDT_18

ANNEXE 3 : RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES



Commune de MASSAY

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs
pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

ANNEXE 0 A L'ARRETE PREFECTORAL

N° 2013-1-845

du 9 juillet 2013

1. Situation de la commune au regard des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui non

prescrit	date <u>20 décembre 2005</u>	aléa <u>Mouvement de terrain</u>
approuvé	date <u>13 octobre 2004</u>	aléa <u>Inondation</u>
	date _____	aléa _____
	date _____	aléa _____

Les documents de référence sont :

Etude réalisée par le BRGM (<http://www.argiles.fr>)

PPR inondation de l'Amon

2. Situation de la commune au regard des plans de prévention des risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR m oui non

3. Situation de la commune au regard des plans de prévention des risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non

	date _____	effet _____
	date _____	effet _____

Les documents de référence sont :

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située Forte Moyenne Modérée Faible **X** Très faible
dans une zone de sismicité Zone 5 Zone 4 Zone 3 Zone 2 Zone 1

pièces jointes (tous les documents sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le Cher)	
Copie de la carte des aléas de l'étude du BRGM - annexe 1.2.7	
Copie de la carte du zonage réglementaire du PPR inondation de l'Amon - annexe 1.1.1	Note de présentation, règlement et autres documents cartographiques du PPR inondation de l'Amon (& consulter sur internet)
Copie de la carte du zonage sismique réglementaire dans le département du Cher -annexe 1.3	



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 13 OCT. 2022

DP22/124 PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – CONTRATS D'HEBERGEMENT ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL DOMINOWEB2 ET DU PORTAIL FAMILLES D'ABELIUM

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Vu la Décision de Président n° DP22/033 en date du 15 mars 2022 concernant l'achat d'un logiciel de Gestion DOMINO'Web 2 et d'un portail familles V2 d'Abélium permettant la gestion des trois centres de loisirs intercommunautaires,

Considérant que suite à cette acquisition il est nécessaire de signer les contrats d'hébergement et de maintenance tant pour le portail familles que pour le logiciel DOMINO'Web2,

Considérant que ces contrats ont une durée de 36 mois à compter du 19 mai 2022,

DÉCIDE

- d'approuver les contrats d'hébergement et de maintenance, tant pour le portail familles que pour le logiciel DOMINO'Web2 pour une durée de 36 mois à compter du 19 mai 2022,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- de signer ou d'autoriser la Vice-Présidente en charge de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse à signer lesdits contrats d'hébergement et de maintenance, tant pour le portail familles que pour le logiciel DOMINO'Web2, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire au budget les dépenses et recettes correspondantes.

Fait à Vierzon, le 12 octobre 2022

Le Président,


François DUMON

COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON
Sologne



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 19 OCT. 2022

DP22/125 FONCIER – ACQUISITION A MADAME HELENE BOURGUIGNE DE LA PARCELLE CADASTREE AH 291, SISE ROUTE DE BONEGUE A VIERZON

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu l'article L 1311-9 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) régissant les modalités de consultation du service des Domaines en matière d'acquisition et de prise de bail par les collectivités locales et leurs établissements publics et portant le seuil réglementaire de consultation des Domaines à une valeur de 180 000 € pour les acquisitions à l'amiable,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant que Madame Hélène BOURGUIGNE a proposé à la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, par courriel en date du 11 juillet 2022, l'acquisition de la parcelle cadastrée section AH n°291 d'une superficie de 9748 m², sise route de Bonègue à Vierzon (18100), pour un montant de 10 000 € net vendeur,

Considérant que cette parcelle, située en limite du périmètre de la ZAC Parc Technologique de Sologne, est classée en zone Aue du Plan local d'urbanisme de la Ville de Vierzon, destinée aux activités industrielles, artisanales, commerciales, de services, tertiaires et aux équipements publics,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a pour compétence la gestion des zones d'activités, l'acquisition de cette parcelle apparait utile à la réalisation d'opérations de sa compétence,

Considérant que le prix d'acquisition est fixé à 10 000 € net vendeur,

Considérant que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

DECIDE

- d'acquérir à Madame Hélène BOURGUIGNE la parcelle cadastrée section AH n°291 sise Route de Bonègue à Vierzon (18100), pour une superficie de 9748 m², moyennant le prix net vendeur de 10 000 €,
- de signer ou d'autoriser son représentant à signer l'acte de vente à intervenir et les actes afférents,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget de l'exercice.

Fait à VIERZON, le 17 octobre 2022

Le Président,


François DUMON

The stamp is an oval shape with a blue border. Inside the oval, the text "COMMUNAUTE DE COMMUNES" is written along the top inner edge. In the center, the word "VIERZON" is written in a larger font. Below "VIERZON", the words "Sologne" and "Berry" are written in a smaller font, separated by a horizontal line.

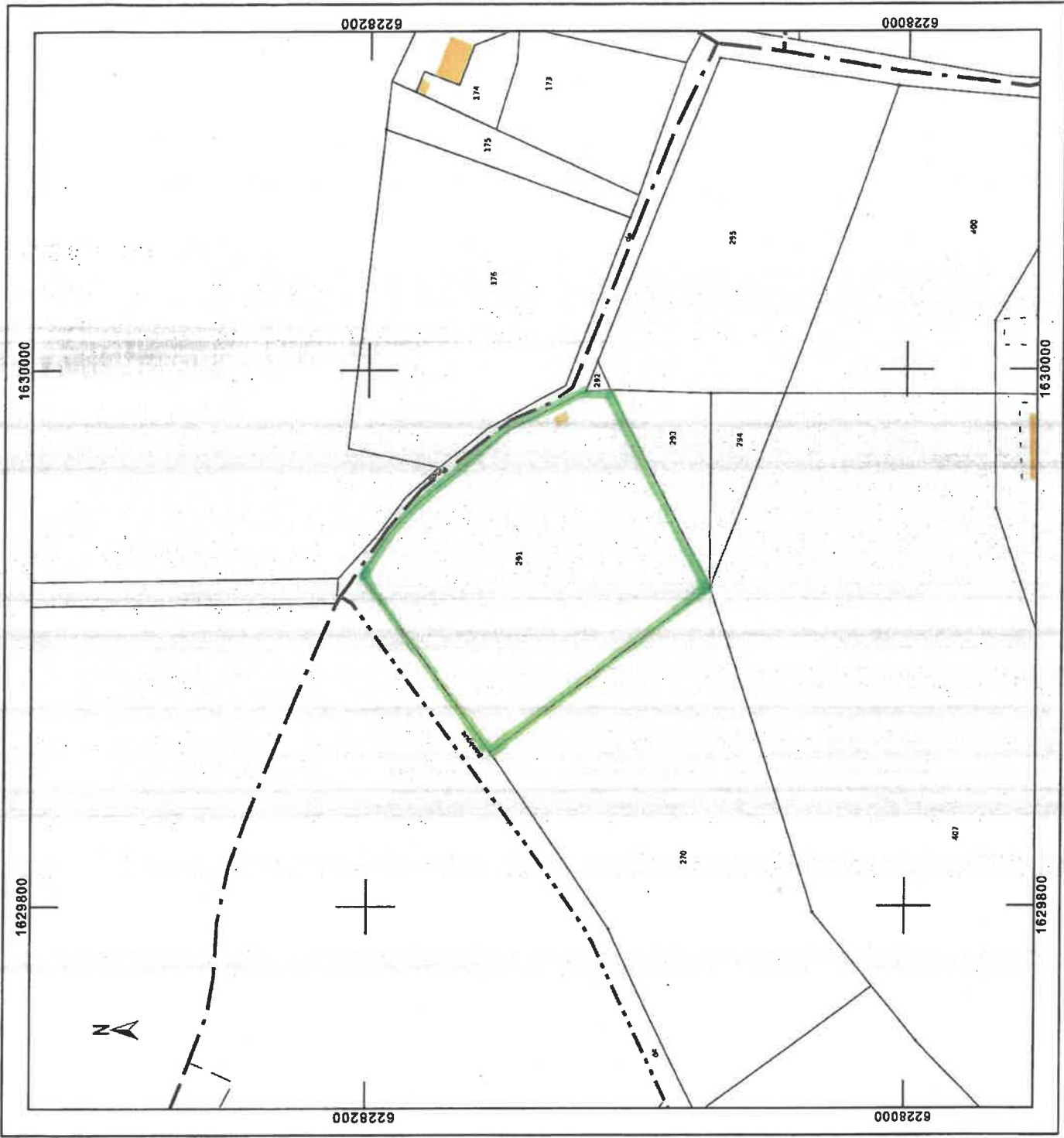
**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
CHER
Commune :
VERZON

Section : AH
Feuille : 000 AH 01
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000
Date d'édition : 17/10/2022
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
Services départemental des impôts fonciers du Cher
Centre administratif Conré 2 rue Jacques Rimbault
18000
18000 BOURGES
tél. 02.48.27.18.30 -fax
sdif.cher@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
©2022 Direction Générale des Finances Publiques





DÉCISION DE PRÉSIDENT
Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 19 OCT. 2022

DP22/126 **TOURISME ET CONGRES – ACHAT DE NOUVEAUX PRODUITS LOCAUX DE VENTES - TARIFS DE VENTES HT DE PRODUITS LOCAUX EN VENTE AU SEIN DE LA BOUTIQUE DE L'OFFICE DE TOURISME - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 25 OCTOBRE 2022**

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant la nécessité de développer la gamme de produits destinés à la revente, et de revoir les tarifs de vente suite à l'augmentation des tarifs de la majorité des producteurs locaux,

DECIDE

- d'intégrer de nouveaux producteurs et de revoir les tarifs à la revente des producteurs suivant :
 - Mercier
 - Grainpop
 - Avara
 - TCompany
 - Pillivuyt
 - La Biscuit'rie
 - Styl de Com
 - Cleron Diffusion
 - Alexandra Diffusion

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY

- d'appliquer les tarifs présentés dans le tableau ci-annexé à compter du 25 octobre 2022,
- d'inscrire les dépenses et recettes au budget du Service Tourisme et Congrès.

Fait à Vierzon, le 17 octobre 2022

Le Président,



François DJMON

Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry

Service Tourisme et Congrès - TARIFS DE VENTE **HORS TAXE** des PRODUITS
EN VENTE AU SEIN DU SERVICE TOURISME ET CONGRES - TARIFS APPLICABLES
A COMPTER DU 25/10/2022

Ministère de l'Intérieur

018 20003987 00001017-DP22126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2022

Fournisseurs	Produits	Prix HT	Prix TTC
Mercier	Palets chocolat aux amandes	6,54 €	6,90 €
	Mendiants Chocolat Noir	10,38 €	10,95 €
	Mendiants 3 chocolats	10,38 €	10,95 €
	Mendiants chocolat lait	10,38 €	10,95 €
	Orangettes	10,38 €	10,95 €
	Palets chocolat noir Caramel fleur de sel	10,38 €	10,95 €
	Palets chocolat lait Caramel fleur de sel	10,38 €	10,95 €
	Camembert	11,85 €	12,50 €
AVARA	Boite oursons guimauve	11,28 €	11,90 €
	Boite tracteurs chocolat	18,86 €	19,90 €
Grain Pop	Box découverte salée ou sucrée	11,37 €	12,00 €
La Biscuit'rie	Doigts de sorcière	4,64 €	4,90 €
T COMPANY	Tablette Le grand noir du berry chocolat noir	5,69 €	6,00 €
	Tablette Le grand noir du berry chocolat rose	5,00 €	6,00 €
Styl de Com	Tote bag impression noire	7,50 €	9,00 €
	Tote bag impression couleur	9,17 €	11,00 €
Alexandra Diffusion	Tablier	12,08 €	14,50 €
	Sac Toile de Jute	7,08 €	8,50 €
Cleron Diffusion	Disque de Stationnement	3,25 €	3,90 €
Pillivuyt	Mug Blancs différents modèles	12,42 €	14,90 €

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 19 OCT. 2022

DP22/127 CONSTRUCTION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA COMMUNE DE VOUZERON – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu l'article L 1311-9 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) régissant les modalités de consultation du service des Domaines en matière d'acquisition et de prise de bail par les collectivités locales et leurs établissements publics et portant le seuil réglementaire de consultation des Domaines à une valeur de 180 000 € pour les acquisitions à l'amiable,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite porter la construction d'un accueil de loisirs intercommunal qui sera localisé sur la commune de Vouzeron,

Considérant que cet accueil de loisirs permettra de mieux répondre aux besoins des habitants du territoire, en termes de services aux familles, de mieux mailler l'offre sur le territoire,

Considérant que l'accueil de loisirs répondra de manière coordonnée aux besoins d'un territoire varié, favorisera l'attractivité du territoire en aidant au maintien et à l'arrivée de nouveaux habitants,

Considérant que le projet est dimensionné pour accueillir 80 enfants,

Considérant que les travaux devraient être réalisés sur la période de mars 2022 à décembre 2023,

Considérant que le montant de l'opération s'élève à 1 398 958,29 € HT,

Considérant que la Communauté de communes bénéficiera d'un soutien de la CAF du Cher (Caisse Familiales du Cher) à hauteur de 500 000 €,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant que le montant total des financements apportés par des personnes publiques s'élève à 898 958,29 € HT,

Considérant que le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

- ETAT - DETR/DSIL (50% sur une assiette éligible de 1 000 000 € HT)	500 000,00 € (35,74 %)
- REGION CENTRE-VAL DE LOIRE	100 000,00 € (7,15 %)
- DEPARTEMENT DU CHER	119 166,64 € (8,52 %)
- CAF DU CHER	500 000,00 € (35,74 %)
- COMMUNAUTE DE COMMUNES (20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques)	179 791,65 € (12,85 %)

DECIDE

- d'approuver la construction d'un accueil de loisirs intercommunal sur la commune de Vouzeron,

- d'approuver le plan de financement de l'opération, décrit ci-dessous :

- ETAT - DETR/DSIL (50% sur une assiette éligible de 1 000 000 € HT)	500 000,00 € (35,74 %)
- REGION CENTRE-VAL DE LOIRE	100 000,00 € (7,15 %)
- DEPARTEMENT DU CHER	119 166,64 € (8,52 %)
- CAF DU CHER	500 000,00 € (35,74 %)
- COMMUNAUTE DE COMMUNES (20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques)	179 791,65 € (12,85 %)

- de solliciter la Région Centre-Val de Loire pour un montant de 100 000 €,

- de signer tous les actes nécessaires,

- d'inscrire au budget les dépenses et recettes correspondantes.

Fait à VIERZON, le 17 octobre 2022

Le Président,



François DUMON



DÉCISION DE PRESIDENT
Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 09 NOV. 2022

DP22/128 **TOURISME ET CONGRES – ACHAT DE NOUVEAUX PRODUITS LOCAUX DE VENTES - TARIFS DE VENTES HT DE PRODUITS LOCAUX EN VENTE AU SEIN DE LA BOUTIQUE DE L'OFFICE DE TOURISME - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 15 NOVEMBRE 2022**

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant la nécessité de développer la gamme de produits destinés à la revente, et de revoir les tarifs de vente suite à l'augmentation des tarifs de la majorité des producteurs locaux,

D E C I D E

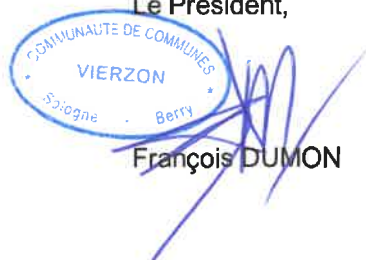
- de revoir les tarifs de vente suite à l'augmentation des tarifs des producteurs locaux,
- d'intégrer de nouveaux producteurs, à savoir :
 - Mercier
 - Ben&bees
 - Monin
 - Retif
 - Saveurs et douceurs de Sologne
 - Brasserie l'Aouf
 - Isagroup
 - Cocoripop
 - Domaine Chavet
 - Domaine Bourgeois
 - Arthur et Lola

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY

- d'appliquer les tarifs présentés dans le tableau ci-annexé à compter du 15 novembre 2022,
- d'inscrire les dépenses et recettes au budget Tourisme et Congrès.

Fait à Vierzon, le 07 novembre 2022

Le Président,



VIERZON
Sologne Berry

François DUMON

Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry

Service Tourisme et Congrès - TARIFS DE VENTE **HORS TAXES** des **PRODUITS EN VENTE AU SEIN DU**
SERVICE TOURISME ET CONGRES - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 15/11/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

010-200033217-2022-1107-DF-22-128-DE

Réception par le préfet : 09/11/2022

Fournisseurs	Produits	Prix HT	Prix TTC
Ben & Bees	Miel de coriandre 250g	6,16 €	6,50 €
	Miel de coriandre 500g	10,43 €	11,00 €
	Miel de printemps 250g	5,69 €	6,00 €
	Miel de printemps 500g	8,53 €	9,00 €
	Miel de Forêt 250g	6,16 €	6,50 €
	Miel de Forêt 500g	10,43 €	11,00 €
	Miel de tilleul 250g	6,16 €	6,50 €
	Miel de tilleul 500g	10,43 €	11,00 €
	Miel de fin d'été 250g	5,69 €	6,00 €
	Miel de fin d'été 500g	8,53 €	9,00 €
	Miel de sarrasin 250g	6,16 €	6,50 €
	Miel de sarrasin 500g	10,43 €	11,00 €
	Miel de début d'été 250g	5,69 €	6,00 €
	Miel de début d'été 500g	8,53 €	9,00 €
MONIN	Coffret 5x5cl tous parfums	12,23 €	12,90 €
	Coffret 3x25cl tous parfums	14,12 €	14,90 €
RETIF	Panier Grand modele	2,94 €	3,10 €
	Panier moyen modele	2,46 €	2,60 €
	Panier petit modele	1,90 €	2,00 €
Saveurs et douceurs de Sologne	Rose des sables	3,89 €	4,10 €
	Macarons parisiens	7,49 €	7,90 €
MERCIER	Voiturettes sablés chocolat	13,74 €	14,50 €
	Rochers coco	4,27 €	4,50 €
Brasserie L'aouf	Verre à bière	4,74 €	5,00 €
Isa Groupe	Velouté Courg'in	4,64 €	4,90 €
	Confiture Courg'in	4,93 €	5,20 €
	Haricots Barangeonnais 250g	2,09 €	2,20 €
Cocoripop	Popcorn Caramel beurre salé	4,55 €	4,80 €
	Popcorn épices de Noel	4,55 €	4,80 €
Domaine Chavet	Bouteille 75 cl	9,08 €	10,90 €
	Bouteille 37,5 cl	4,92 €	5,90 €
Domaine Bourgeois	Cuvée Merlin	10,75 €	12,90 €
Arthur et lola	Moulin 3 poivres	6,54 €	6,90 €
	Moulin poivre	10,05 €	10,60 €
	Mélange pour Colombo	5,31 €	5,60 €
	Mousse de canard aux cèpes	5,21 €	5,50 €
	Confit d'oignons	4,55 €	4,80 €
	Confit de figues	4,55 €	4,80 €
	Vinaigre de cidre	5,88 €	6,20 €
	Huile d'olive aux cèpes	6,26 €	6,60 €
	Huiles d'Olive aux truffes	7,11 €	7,50 €

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20221108-DP22129-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 1 0 NOV. 2022

DP22/129 ACCORD-CADRE DE SERVICES SOCIAUX ET D'INSERTION – MARCHÉ SUBSÉQUENT N°17 – CHOIX DU PRESTATAIRE

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que par délibération n°DEL21/007 en date du 10 février 2021, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a décidé de faire un groupement de commande avec la Ville de Vierzon, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des Ecoles pour les activités d'insertion sociale et professionnelle,

Considérant qu'un accord-cadre n°2021BC, multi-attributaires, a été passé pour le nettoyage des locaux et sites de la collectivité,

Considérant que la consultation pour le marché subséquent n°17, s'est déroulée de la façon suivante :

- Date d'envoi de la consultation : 11 octobre 2022
- Date et heure limites de remise des offres : 4 novembre 2022, 17h

Considérant que, conformément à la réglementation, le marché subséquent n°17 a été envoyé aux 2 structures ci-dessous :

- C2S SERVICES
- ALTEA LES PEP 18

Considérant que seule la structure C2S SERVICES a répondu,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant qu'après vérification et analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse, conformément à la consultation est celle de l'association C2S SERVICES pour un montant de 826,88 € net de taxe,

DECIDE

- d'attribuer le marché subséquent n°17 à l'association C2S SERVICES pour un montant de 826,88 € net de taxe,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché subséquent, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense au budget correspondant.

Fait à Vierzon, le 8 novembre 2022

Le Président,



François DUMON.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20221108-DP22130-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2022

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage : 1 6 NOV. 2022

DP22/130 PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE - ACTIVITES JEUNES – CENTRES DE LOISIRS INTERCOMMUNEAUX A GENOUILLY ET MASSAY - SEJOUR ADOS HIVER 2023 – CONVENTION D'ACCUEIL ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS LAÏQUES DU CANTAL

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant que dans le cadre des activités jeunes, les centre de loisirs intercommunaux à Genouilly et Massay souhaitent organiser un séjour « ski » durant la période des vacances scolaires du 20 au 24 février 2023,

Considérant l'offre de séjour proposée par la Fédération des Associations Laïques du Cantal au centre « Les Galinottes » sis 2 rue de la Patinoire, le Lorian à LAVEISSIERE (15300) pour un coût forfaitaire du séjour établi comme suit :

	Nombre de personne	Prix unitaire	Total
Séjour Enfant	32	402 €	12 864 €
Séjour Adulte	3	328 €	984 €
Séjour Adulte	2	gratuit	0 €
		Total à payer	13 848 €

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention d'accueil entre la Fédération des Associations Laïques du Cantal et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, pour la période du 20 au 24 février 2023 pour un montant total de 13 848 €,
- d'approuver les modalités financières ainsi définies :
 - versement d'un acompte de 40 % du montant total du séjour calculé sur la base de l'effectif prévisionnel, soit 5 539,20 €,
 - le solde sur présentation de la facture définitive qui tiendra compte du nombre exact de participants et des éventuels suppléments ou déductions à verser à la fin du séjour
- de signer ou d'autoriser la Vice-Présidente en charge de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse à signer ladite convention ainsi que tous les actes s'y reportant,
- d'inscrire les dépenses correspondantes aux budgets 2022 et 2023.

Fait à Vierzon, le 8 novembre 2022

Le Président,



COMMUNAUTE DE COMMUNES
* VIERZON
Sologne Berry

François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20221108-DP22130-DE

LE CHALET DES GALINOTTES

2 rue de la patinoire

Le Lioran

15300 LAVEISSIERE

Tél : 04.71.49.50.51 - Fax : 04.71.49.51.96

Mail : chalet-des-galinottes@galinottes.net

Site : www.galinottes.net

CONVENTION D'ACCUEIL

Entre les soussignés :

Représentée par : **FEDERATION DES ASSOCIATIONS LAÏQUES DU CANTAL**
CALMETTE Alain - agissant en qualité de Président
D'une part,
ET
D'autre part, **Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry**
2 rue blanche baron
18100 Vierzon
représenté(e) par son président, François Dumon

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

➔ ARTICLE 1 : L'ACCUEIL

La Fédération des Associations Laïques du Cantal s'engage à recevoir pour un séjour le groupe **Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry** au centre "Les Galinottes" situé au Lioran

Arrivée le : **20 février 2023** Premier repas : **déjeuner**
Départ le : **24 février 2023** Dernier repas : **déjeuner**

Effectif : **32** enfants + **5** adultes

Toute variation d'effectif devra être signalée dès que possible, sous peine de l'application des conditions de

➔ ARTICLE 2 : LE COÛT DU SEJOUR

Le prix forfaitaire du séjour est fixé comme suit :

SEJOUR ENFANT	32	enfants	x	402,00 €	=	12 864,00 €
SEJOUR ADULTE	3	adultes payants	x	328,00 €	=	984,00 €
	2	adultes gratuits	x	0,00 €	=	0,00 €
TOTAL A PAYER					=	13 848,00 €

➔ ARTICLE 3 : PRESTATIONS

Ce prix comprend :

- L'hébergement en pension complète soit **5** jours et **4** nuits
 - Premier repas : **déjeuner** le **lundi 20 février 2023**
 - Dernier repas : **déjeuner** le **vendredi 24 février 2023**
- La literie
- La gratuité pour **2** adultes
- L'accès au cyberspace du centre
- L'encadrement des activités prévues au programme ci-joint (signalées en vert)
- Location du matériel de ski ou de snowboard pour 5 jours (casques compris)
- Les forfaits de ski sans assurance pour 5 jours
- L'encadrement de **4** séances de ski par **3** moniteurs ESF



Les activités prévues ne peuvent être réservées définitivement qu'à réception de cette convention signée. En cas d'impossibilité de réserver, une solution de remplacement vous sera proposée. Toute activité annulée au plus tard une semaine avant (48 heures pour raisons climatiques) sera facturée dans sa totalité.

Ce prix ne comprend pas :

- L'aller/retour jusqu'au Chalet des Galinottes
- Les transports sur place
- L'assurance des forfaits de ski
- Le remboursement des dégâts imputables au groupe accueilli
- Les suppléments éventuels non prévus au programme
- L'encadrement de la vie quotidienne par des animateurs BAFA



En cas d'enneigement insuffisant à la station du Super-Lioran, le Chalet des Galinottes proposera des activités de substitution. Ces activités de substitution n'entraîneront aucun dépassement de budget sans l'accord du client. Le séjour ne pourra en aucun cas être annulé et remboursé au motif d'un enneigement insuffisant.

Les éventuels frais médicaux ne seront en aucun cas pris en charge par le Chalet des Galinottes

➔ ARTICLE 4 : LES MODALITES FINANCIERES

Le règlement s'effectuera comme suit :

Un acompte de 40% du montant total du séjour calculé sur la base de l'effectif prévisionnel devra être versé avant le : **15 novembre 2022** soit :

5 539,20 €

Le solde sur présentation de la facture définitive (qui tiendra compte du nombre exact de participants et des éventuels suppléments ou déductions) sera envoyé à la fin du séjour

Le responsable du séjour devra signer avant son départ la liste des présences effectives servant à la facturation. Un état des lieux contradictoire pourra le cas échéant, être joint en annexe. Les dégradations dûment constatées seront facturées au groupe. Aucune contestation ne sera donc retenue ultérieurement. Tout changement d'effectif pourra entraîner une modification du coût du séjour.

Paiement :

Par chèque à l'ordre de la FAL du CANTAL

Par virement : code banque : 16806 / code guichet : 04821

numéro de compte : 21821771000 / Clé RIB : 51

IBAN : FR76 1680 6048 2121 8217 7100 051

BIC : AGRIFRPP868

➔ **ARTICLE 5 : MODIFICATION/ANNULATION**

Toute annulation de séjour devra être notifiée par lettre recommandée au Chalet des Galinottes et entrainera les indemnités suivantes :

Annulation plus de 30 jours avant la date de départ : 30% du prix total soit	4 154,40 €
Annulation moins de 30 jours avant la date de départ : 60% du prix total soit	8 308,80 €
Annulation moins de 8 jours avant la date de départ : 90% du prix total soit	12 463,20 €
Non présentation : 100% du prix total du séjour	
Frais de dossier non remboursable : 152,50 euros	

Pour toute annulation suite à une interdiction préfectorale/gouvernementale ou une fermeture administrative de l'établissement étant liée au COVID 19, un avoir de 18 mois sera proposé ou un remboursement s'il y a une impossibilité de reprogrammer le séjour.

Pour toute annulation non justifiée par les raisons citées ci-dessus, les modalités de pénalités habituelles seront appliquées.

Le Chalet des Galinottes autorise une réduction d'effectif de 10% maximum par rapport à l'effectif prévisionnel mentionné à l'article 1. Toute annulation supérieure à 10% de l'effectif prévisionnel dans la convention entraîne un dédit de 50% du séjour multiplié par le nombre de participant manquant au-delà des 10%.

Le Chalet des Galinottes décline toute responsabilité au cas où le programme serait modifié pour des raisons indépendantes de sa volonté (mouvements de grève des transports, etc)

➔ **ARTICLE 6 : LES PARTICIPANTS**

Le plan des chambres vous sera communiqué à votre demande. C'est le responsable de séjour qui s'occupe de l'attribution des chambres.

Les effectifs définitifs devront être signalés maximum 15 jours avant le début du séjour.

La fiche de renseignements complémentaires précisant les allergies et régimes alimentaires particuliers devra être communiquée maximum 15 jours avant la date de début du séjour. Passé ce délai, le centre "Chalet des Galinottes" n'est pas en mesure de garantir le respect de l'allergie ou du régime alimentaire particulier.

Les prestations supplémentaires non prévues au programme ainsi que les objets cassés ou dégradés par le groupe accueilli seront ajoutés sur la facture.

Les chaussures extérieures ne sont pas autorisées dans le centre, il est donc indispensable de prévoir des chaussures d'intérieures (pantoufles, ...)

➔ **ARTICLE 7 : RESERVATION**

La réservation deviendra définitive à réception de la présente convention signée et accompagnée du règlement de l'acompte.

Le responsable du groupe s'engage à veiller à l'application des directives du centre, conformément au règlement intérieur et assurera avec le responsable du centre un état des lieux à l'arrivée et au départ.

Fait en deux exemplaires dont un remis à chaque contractant,

Signature précédée de la mention

"Bon pour accord"

A Vierzon Le 08/11/2022

Bon pour accord,
Le Président,



[Handwritten signature]

Signature responsable du centre

HAUDIQUERT Sébastien

A Super-Lioran, le 07 novembre 2022.

	Lundi 20 février 2023	Mardi 21 février 2023	Mercredi 22 février 2023	Jeudi 23 février 2023	Vendredi 24 février 2023
8 H		<i>Peut déjeuner</i> Toilette	<i>Peut déjeuner</i> Toilette	<i>Peut déjeuner</i> Toilette	<i>Peut déjeuner</i> Toilette + Rangement
Matin	Voyage	Ski en autonomie	Ski en autonomie	Ski en autonomie	Ski en autonomie
13 H	<i>Déjeuner</i>	<i>Déjeuner</i>	<i>Déjeuner</i>	<i>Déjeuner</i>	<i>Déjeuner</i>
	Temps calme	Temps calme	Temps calme	Temps calme	Départ
Après-midi	Ski avec ESF 15h30-17h30	Ski avec ESF 15h30-17h30	Ski avec ESF 15h30-17h30	Ski avec ESF 15h30-17h30	Voyage
	<i>Gôûter</i>	<i>Gôûter</i>	<i>Gôûter</i>	<i>Gôûter</i>	
	<i>Douches</i>	<i>Douches</i>	<i>Douches</i>	<i>Douches</i>	
	Libre	Libre	Libre	Libre	
19 H	<i>Dîner</i>	<i>Dîner</i>	<i>Dîner</i>	<i>Dîner</i>	
	Libre	Libre	Libre	Libre	
		Intervenants	Autonomie	Vie quotidienne	

Légende :

Le programme proposé est donné à titre indicatif, il peut être modifié en fonction des conditions météorologiques, pour des raisons de sécurité ou selon la disponibilité du transporteur et des intervenants. Dans tous les cas nous veillerons à respecter les contenus pédagogiques planifiés.